

Bulletin de
**DROIT
NUCLÉAIRE**
numéro 36

Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	6
<hr/>	
<i>Jurisprudence et décisions administratives</i>	30
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	34
<hr/>	
<i>Textes</i>	53
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	80
<hr/>	

Ce bulletin comprend un supplément

Décembre 1985

Agence pour l'Énergie Nucléaire
Organisation de Coopération et de Développement Économiques

En vertu de l'article 1er de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les signataires de la Convention relative à l'OCDE sont la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants ont adhéré ultérieurement à cette Convention (les dates sont celles du dépôt des instruments d'adhésion) le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973)

La République socialiste fédérative de Yougoslavie prend part à certains travaux de l'OCDE (accord du 28 octobre 1961)

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 20 avril 1972 en remplacement de l'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OCDE (ENEA) lors de l'adhésion du Japon à titre de Membre de plein exercice.

L'AEN groupe désormais tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés Européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principaux objectifs de promouvoir entre les gouvernements qui en sont Membres la coopération dans le domaine de la sécurité et de la réglementation nucléaires ainsi que l'évaluation de la contribution de l'énergie nucléaire au progrès économique

Pour atteindre ces objectifs l'AEN

- *encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires dans le domaine nucléaire en ce qui concerne notamment la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les radiations ionisantes et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et les assurances en matière nucléaire,*
- *examine régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et du cycle du combustible nucléaire et évalue la demande et les capacités disponibles pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire ainsi que le rôle que l'énergie nucléaire jouera dans l'avenir pour satisfaire la demande énergétique totale,*
- *développe les échanges d'informations scientifiques et techniques concernant l'énergie nucléaire notamment par l'intermédiaire de services communs*
- *met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement ainsi que des activités organisées et gérées en commun par les pays de l'OCDE*

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE, 1985

Les demandes de reproduction ou de traduction doivent être adressées à

M. le Directeur de l'Information, OCDE

2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16, France

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE (République fédérale) - Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire (Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. F.W. SCHMIDT, Chef de Section, Coordination nucléaire et non prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail
- Mme CONRUYT, Conseiller, Chef de Service, Services des Assurances, Ministère des Affaires Economiques
- M. RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRESIL - Mme C. LINHARES LEITE, Conseiller Juridique, Comissao Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. BARKER, Conseiller Principal, Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
- DANEMARK - M. T. RØRDAN, Chef de Section, Ministère de la Justice
- ESPAGNE - Mme L. CORRETJER, Conseiller Juridique à la Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - Mme L. GILBERT, Direction Juridique, Commission de la Réglementation Nucléaire
- M. R. NEWTON, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Energie
- Mme S. SHERMAN, Bureau du Conseiller Juridique, Département de l'Energie
- FINLANDE - M. SAHRAKORPI, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE - M. MAYOUX, Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques, Commissariat à l'Energie Atomique
- GRECE - Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire

- IRLANDE** - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département de l'Industrie et de l'Energie
- ISRAEL** - M. G. NATIV, Conseiller Juridique, Commission de l'Energie Atomique
- ITALIE** - M. NOCERA, Chef du Service Juridique, Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la Protection Sanitaire, Comité National pour la Recherche et le Développement de l'Energie Nucléaire et des Sources Energétiques de Substitution
- JAPON** - M. F. SAKAUCHI, Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie
- MEXIQUE** - Mme M.A. DE LOURDES VEZ CARMONA, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVEGE** - Mme I.M. SITRE, Conseiller Juridique, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE** - M. W.N. MacQUARRIE, Secrétaire Exécutif, Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS** - M. V. FONTANE PENNOCK, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
- PORTUGAL** - Mme A. SETTE PIMENTA, Chef des Relations Internationales du Département de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
- ROYAUME-UNI** - M. D. GRAZEBROOK, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- M. R. VENABLES, Assistant Treasury Solicitor, Ministère de l'Energie
- SUEDE** - Mme K. HÖKBORG, Conseiller Juridique, adjoint du Ministère de la Justice
- M. G. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- M. C.G. HESSER, Conseiller Juridique de l'Institut National de Protection contre les Radiations
- SUISSE** - M. W.A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
- TURQUIE** - Mme F. KIPER, Chef des Relations Extérieures, Autorité Turque de l'Energie Atomique

- URUGUAY - M. D. PEREZ PINEYRUA, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- YUGOSLAVIE - M. M. TRAMPUZ, Secrétaire de la Commission de l'Energie Nucléaire
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Conseiller à la Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - Service Juridique, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

• *R.F. d'Allemagne*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi sur l'énergie atomique révisée (1985)

Il est rappelé que la Loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique a été amendée par une Loi du 22 mai 1985 qui a pour objet d'introduire dans la législation allemande le concept de la responsabilité illimitée de l'exploitant nucléaire (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 35).

En raison de la portée de ce changement et compte tenu d'une série d'amendements apportés depuis 1976 (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 18), respectivement par les Lois du 3 décembre 1976, du 28 mars 1980 et du 20 août 1980, il a été décidé de procéder à une nouvelle publication du texte de la Loi ainsi révisée. Ce texte est reproduit dans le supplément au présent numéro du Bulletin.

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi de 1985 sur la procédure des tribunaux administratifs

Le Parlement allemand a adopté le 4 juillet 1985, une loi relative au déroulement de la procédure dans les juridictions administratives. Cette Loi couvre en particulier les procédures se rapportant à l'autorisation des installations nucléaires. Elle prévoit à ce sujet que les Cours d'appel administratives (Oberverwaltungsgerichte) sont directement compétentes pour recevoir les actions intentées dans le cadre de l'autorisation des installations nucléaires (y compris les dépôts publics de déchets radioactifs) et de l'utilisation ou la possession de combustibles nucléaires (Bundesgesetzblatt 1985, I, p.1274).

TRANSPORTS DES MATIERES RADIOACTIVES

Décrets de 1985 sur le transport par route et par rail de marchandises dangereuses

Le Décret relatif au transport intérieur et international de marchandises dangereuses par chemin de fer et le Décret équivalent relatif au transport par route, datés respectivement du 22 et du 29 juin 1983 ont tous deux été modifiés le 22 juillet 1985.

Le texte révisé de ces deux Décrets a été publié dans le Bundesgesetzblatt 1985, I, p.p. 1550 et 1560.

● *Australie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1985 sur les rayonnements ionisants (Australie méridionale)

Ce Règlement n° 47 de 1985 intitulé "Règlement sur les rayonnements ionisants de 1985", a été publié au Journal officiel de l'Australie méridionale le 4 avril 1985 ; il est entré en vigueur le 1er septembre 1985, à l'exception de certaines de ses dispositions qui n'entreront en vigueur que le 1er avril 1986. Le présent Règlement ("le Règlement") a été élaboré en application de la Loi de 1982 relative au contrôle des rayonnements ionisants et à la radioprotection, (la "Loi" - cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 32) ; il contient des mesures d'application de la Loi et fixe les normes et procédures relatives à la protection contre les rayonnements dans le cadre de l'autorisation, la vente, la construction, et l'utilisation des substances radioactives, des appareils émettant des rayonnements et des minerais radioactifs.

La Commission de la santé de l'Australie méridionale ("la Commission") est l'organisme compétent chargé d'appliquer ce Règlement. Son autorité s'étend notamment à l'enregistrement de toutes les substances radioactives, appareils et minerais ainsi qu'à l'autorisation, la surveillance et la tenue des registres les concernant.

Mesures générales de radioprotection

Le présent Règlement se compose de cinq parties principales et d'une série d'annexes. La première partie a une portée générale et contient, outre les définitions et le champ d'application technique du Règlement, les mesures générales qui doivent être observées en matière de radioprotection, sous peine de sanction en cas d'infraction. On trouvera encore dans cette partie générale les normes et limites d'expositions aux rayonnements, les responsabilités des

agents chargés de la sécurité contre les rayonnements ainsi que les instructions pour la surveillance des travailleurs exposés aux rayonnements, les mesures à prendre en cas d'accident et, enfin, le contrôle médical du personnel.

Les parties suivantes traitent de la réglementation particulière au régime d'autorisation concernant l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins thérapeutiques ou de recherche ainsi que l'utilisation et le commerce des appareils émettant des rayonnements et des substances radioactives.

Procédures d'autorisation

Les dispositions relatives à l'autorisation des substances radioactives des appareils et des minerais sont dans l'ensemble identiques du point de vue de la procédure. Une demande doit être déposée devant la Commission ; les annexes au présent Règlement précisent toutes les informations qui doivent être fournies dans le cadre de cette demande d'autorisation. D'autre part, la Commission doit recevoir notification écrite à l'avance de toute vente ou installation d'appareils émettant des rayonnements et avant que toute personne puisse entreprendre des activités de commerce impliquant la vente, l'installation ou l'entretien de substances radioactives ou de dispositifs contenant des substances radioactives. Cet avis préalable doit contenir des informations détaillées sur la transaction proposée ou sur l'activité envisagée, elle est également exigée dans le cas du stockage et de l'évacuation des matières radioactives.

Procédures de stockage et d'évacuation

Toutes les substances radioactives visées par le présent Règlement, doivent faire l'objet d'une comptabilité précise, être étiquetées et stockées de façon appropriée. En particulier, lors du stockage de ces substances, il convient d'enregistrer le type de la substance, son activité, le nom de la personne qui en a la garde et le type d'installation qui servira de lieu de stockage. Ces données doivent être enregistrées dans un délai de vingt quatre heures. Les prescriptions concernant les locaux de stockage varient selon qu'il s'agit de sources radioactives scellées, de substances radioactives non scellées ou encore de minerais radioactifs tels que l'uranium et le thorium.

L'évacuation de substances radioactives ou d'appareils émettant des rayonnements ionisants doit être au préalable soumise à l'approbation de la Commission. La demande d'approbation peut porter sur l'évacuation d'une ou plusieurs substances non scellées en une seule fois ou peut porter sur un projet d'évacuation d'un ensemble de substances non scellées en plusieurs fois ; de telles opérations peuvent s'étendre sur une période de douze mois à partir de la date de l'approbation.

Lorsqu'elle décide d'accorder ou de refuser une demande d'évacuation de sources radioactives scellées ou de substances radioactives non scellées, la Commission prend en compte les facteurs suivants : la nature et l'activité de la substance ou de la source, la possibilité d'évacuer celle-ci dans des conditions effectives de sécurité, la méthode et le lieu de l'évacuation, l'effet de l'évacuation sur la santé du public et, enfin, la question est de savoir si le projet d'évacuation est compatible avec son objectif général. Dans toutes les hypothèses, la Commission se réserve le droit d'approuver l'évacuation aux conditions qui lui paraissent appropriées.

Incidents dûs aux rayonnements et situations d'urgence

Conformément au présent Règlement, ces dispositions s'appliquent aux incidents et aux situations d'urgence liés aux rayonnements, à savoir des situations qui échappent en toute ou partie au contrôle de l'exploitant ; il s'agit également de la perte ou du vol de tout appareil émettant des rayonnements ou de toute substance dont l'activité dépasse les limites fixées par le Règlement.

D'une façon générale, les règles de procédure s'appliquant à ces divers types d'incidents sont identiques. Elles définissent les obligations qui pèsent sur les travailleurs engagés dans des activités impliquant une exposition aux rayonnements ainsi qu'à leurs employeurs, dans de telles circonstances ; le Règlement précise également quelles doivent être les mesures de prévention.

Les employeurs doivent tenir un registre des incidents liés aux rayonnements. Sur ce registre doivent figurer la date, l'heure et le lieu de tout incident, la durée de temps pendant laquelle la source de rayonnements a échappé au contrôle de son utilisateur ainsi que les résultats des vérifications entreprises au sujet de l'accident et, enfin, les dispositions prises pour réduire le risque de renouvellement de ces incidents. S'agissant des opérations d'évacuation, il est fait obligation aux employeurs concernés de préparer un plan d'urgence. Ce plan doit prendre en considération toute possibilité d'accident ou de situation d'urgence dûs aux rayonnements qui est raisonnablement prévisible. Il doit également contenir des instructions sur la façon dont une telle situation doit être maîtrisée, en particulier du point de vue du contrôle et de la réduction de l'exposition des personnes aux rayonnements ; enfin ce plan doit être incorporé dans le manuel de sécurité des rayonnements dont doit disposer l'employeur.

Annexes

Ces annexes sont divisées en onze sections. Elles se composent de tableaux, de formulaires et de questionnaires et contiennent des informations portant notamment sur le système de classification des radionucléides, les équivalents de dose annuelle pour les différentes parties de l'organisme, les formulaires devant être utilisés pour l'autorisation et l'enregistrement des substances radioactives et des appareils etc...

*
* * *

La publication de ce Règlement de 1985 entraîne l'abrogation du Règlement de 1962 sur les substances radioactives et les appareils émettant des rayonnements ionisants qui avait été pris en vertu de la Loi de 1935 sur la santé ; il en est de même du Règlement de 1982 sur les rayonnements ionisants (minéraux radioactifs) pris en vertu de la Loi de 1982. Le présent Règlement a été ultérieurement modifié sur des points assez mineurs par un autre Règlement également pris en vertu de la Loi de 1982 sous le titre Règlement n° 165 sur les rayonnements ionisants (amendement n° 1) de 1985.

TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

Règlement de 1984 sur la sécurité des rayonnements (transport de substances radioactives) (Australie méridionale)

Ce Règlement n° 27 de 1984 a été publié au Journal officiel de l'Australie méridionale le 8 mars 1984 et il est entré en vigueur le 1er juillet 1984. Ce Règlement a lui aussi été pris en vertu de la Loi de 1982 relative au contrôle des rayonnements ionisants et à la radioprotection (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 32) ; il contient des dispositions relatives au transport, emballage, stockage de matières radioactives en Australie méridionale.

Les dispositions du Règlement sont fondées sur le Code de pratique australien pour le transport de substances radioactives ainsi que sur le Règlement de transport des matières radioactives publié par l'AIEA. La plupart des dispositions du présent Règlement ont pour objet d'introduire sur le plan interne diverses dispositions de la réglementation internationale du transport des matières radioactives. On notera en particulier les procédures à suivre en cas de perte de colis ou de détérioration de ces mêmes colis au cours du transport.

Conformément au Règlement, la Commission de la santé d'Australie méridionale ("la Commission") et l'expéditeur doivent être informés immédiatement de la perte ou du détournement d'un colis contenant des matières radioactives. Le transporteur doit préciser le moment et le lieu de l'incident ainsi que ses conséquences prévisibles.

En ce qui concerne les procédures à suivre en cas d'accident, on signalera notamment que le conducteur doit informer sans délai l'expéditeur et la Commission. Le Règlement fournit également des détails sur le type d'information qui doit être communiquée à l'expéditeur et à la Commission. Le conducteur doit s'efforcer dans toute la mesure du possible, d'empêcher l'accès au véhicule ou au colis faisant l'objet du transport, si ce n'est par des personnes autorisées par l'expéditeur ou la Commission. Lorsqu'un colis est endommagé, ou est susceptible de fuir, les mêmes procédures doivent être appliquées.

Le Règlement est complété par deux annexes. La première se réfère aux dispositions du Règlement de l'AIEA que doivent observer les transporteurs, la seconde traite des dispositions de ce Règlement qui intéressent les expéditeurs.

Le présent Règlement a été modifié par un Règlement n° 221 de 1984 publié au Journal officiel de l'Australie méridionale le 8 novembre 1984. Ce Règlement qui a lui aussi été pris en vertu de la Loi de 1982, apporte des amendements mineurs au Règlement principal.

• Belgique

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Arrêté royal de 1985 modifiant le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes

Le présent Arrêté royal est daté du 21 août 1985 et il a été publié au Moniteur belge le 16 octobre 1985. Il a pour objet de modifier l'Arrêté royal du 28 février 1963 portant Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

Les amendements portent d'abord sur l'amélioration de la procédure d'autorisation préalable en ce qui concerne les préparations de radioisotopes destinés à être utilisés, sous forme non scellée, en médecine humaine ou vétérinaire pour le diagnostic "in vivo" ou "in vitro" et pour la thérapie. Il s'agit notamment de la constitution du dossier d'autorisation, des modalités du contrôle de qualité et des organismes agréés pour l'exécuter, etc. L'Arrêté ministériel du 13 avril 1984 (cf. Bulletin de droit nucléaire n° 34) qui contenait des dispositions analogues, est abrogé.

D'autre part, le nouvel Arrêté autorise la stérilisation des médicaments par les radiations ionisantes, sous réserve de conditions à déterminer lors de l'enregistrement desdits médicaments.

Enfin, l'utilisation de substances radioactives dans les paratonnerres est interdite, sous réserve de certaines dérogations pour les dispositifs autorisés auparavant.

Arrêté de 1985 relatif à l'approbation d'appareils contenant des substances radioactives

Le présent Arrêté ministériel en date du 16 juillet 1985 a été publié au Moniteur belge du 18 septembre 1985. Il a pour effet de modifier l'Arrêté ministériel du 24 avril 1964 relatif à l'approbation d'un type d'appareils contenant des substances radioactives. L'Arrêté de 1964 a été lui-même pris aux fins d'application du Règlement général de 1963 (article 3.1.d/2) sur la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

Les modifications apportées par le nouvel Arrêté visent principalement les renseignements qui doivent être fournis dans le cadre de la demande d'approbation préalable de ces appareils ainsi que certains autres détails de cette procédure.

RESPONSABILITE CIVILE

Loi de 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

La Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire met en oeuvre sur le plan national, la Convention de Paris et la Convention Complémentaire de Bruxelles, respectivement modifiées par les Protocoles de 1982.

Cette Loi qui a été publiée au Moniteur belge du 31 août 1985, est entrée en vigueur dix jours après sa publication.

Le texte de la Loi, ainsi qu'un commentaire, seront publiés dans le prochain numéro du Bulletin.

• *Canada*

RÉGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Règles relatives aux procédures de la Commission de contrôle de l'énergie atomique (1985)

En 1983, la Commission de contrôle de l'énergie atomique avait publié un document R-76 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 33) organisant la participation du public à certaines activités réglementaires de la Commission. Celle-ci a adopté le 14 mars 1985, des Règles de procédures qui ont été publiées dans la Gazette du Canada le 6 avril 1985 ; ces Règles s'appliquent à toute procédure engagée par une personne qui demande à être entendue ou à faire des représentations en vertu d'un règlement adopté par la Commission.

La partie I de ces Règles indique la marche à suivre pour engager une procédure et détermine les questions que la Commission peut adresser à toute partie à la procédure, la communication des renseignements par la Commission et la soumission de mémoires écrits.

Un défaut d'observation de ces Règles peut se traduire par le renvoi de la procédure ou par toutes autres mesures susceptibles d'être arrêtées par la Commission. Les décisions finales de la Commission ainsi que les motifs de ces décisions, doivent être communiquées par écrit.

La partie II traite de la procédure relative à l'organisation des audiences (Hearings) ; elle précise la composition des jurys devant lesquels doivent se tenir les audiences, le lieu de ces audiences ainsi que les propositions préliminaires susceptibles d'être introduites par une partie à l'enquête.

Toute partie à une audience peut être représentée par un avocat ou un agent, appeler des personnes à témoigner et les interroger, présenter tout argument au sujet de toute question en litige. Les audiences sont en principe ouvertes au public à moins que des considérations de sécurité ou liées à la divulgation de renseignements d'ordre personnel selon la définition de la loi sur les renseignements personnels, ne s'y opposent.

La Commission qui n'est pas liée par les règles de la preuve en vigueur devant les tribunaux, peut recevoir comme preuve toutes informations y compris une réfutation qui lui semble de valeur probante ; elle n'est pas obligée de faire transcrire les procès verbaux d'une audience.

• *Danemark*

LEGISLATION NUCLEAIRE

Résolution parlementaire du 29 mars 1985 sur la planification de l'énergie au Danemark

Le 29 mars 1985, le Parlement danois a ordonné au Gouvernement d'organiser la planification nationale de l'énergie en partant du principe que l'énergie nucléaire ne sera pas utilisée dans ce pays. En conséquence, le Parlement a invité le Gouvernement, le 30 avril 1985, à renoncer aux sites qui avaient été réservés à des fins d'implantation de centrales nucléaires. (cf. Circulaire du 6 août 1980 sur la réservation des sites de centrales nucléaires - Bulletin de Droit Nucléaire n° 27).

• *États-Unis*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

La NRC publie des procédures d'enquêtes "hybrides" (1985)

Le 15 octobre 1985, la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a publié à titre définitif de nouvelles procédures destinées aux enquêtes dites "hybrides", dans le cadre de l'autorisation de l'augmentation des capacités de stockage du combustible irradié sur les sites de réacteur et pour l'expédition de combustibles irradiés à destination de sites de réacteur à des fins de stockage provisoire (50 CFR 41662). Conformément à l'article 134 de

la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires, la Commission est autorisée à utiliser des procédures d'enquêtes modifiées à la demande de toute Partie. Le processus d'enquête dite hybride consiste en une première étape informelle (déclarations orales) suivie d'une seconde phase formelle portant, si besoin est, sur les questions de fait et de fond. La première étape a pour objet de déterminer si il y a des litiges en présence justifiant le passage à la phase formelle de l'enquête.

Cette nouvelle procédure a pour objectif de limiter le nombre des questions qui devraient faire l'objet d'une enquête formelle. Il revient à la personne conduisant la procédure de déterminer, sur la base des témoignages écrits des Parties, s'il y a un conflit réel et de fond, qui ne peut être réglé avec une précision suffisante que par la présentation des preuves dans le cadre de l'enquête formelle et si la décision de la Commission est susceptible de dépendre de la façon dont ce conflit sera réglé. Les questions déjà abordées au cours d'une procédure d'autorisation antérieure, ne peuvent pas être évoquées à nouveau à moins que la personne conduisant l'enquête ne conclue que la conception, la construction ou l'exploitation de l'installation en sera affectée et que la Commission a, par la suite, révisé ses critères en matière de site ou de conception de l'installation. La nouvelle procédure a également pour effet de limiter le temps qui s'écoule avant la phase verbale. La procédure d'enquête hybride vise enfin à encourager et mener à bien sans délais excessifs l'autorisation de l'accroissement des capacités du stockage de combustible irradié ainsi que les transferts de ces éléments combustibles.

Publication par la NRC de règles révisées relatives à la mise en conformité des réacteurs de puissance (1985)

Le 20 septembre 1985, la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a publié le texte définitif de son règlement révisé relatif à la mise en conformité ("backfitting") des réacteurs nucléaires de puissance (50 CFR 38097). Cette révision a pour effet d'établir de nouvelles normes qui s'appliqueront à l'avenir à la mise en oeuvre par la NRC du processus de mise en conformité. La mise en conformité est définie dans le Règlement de la NRC comme : 1) une modification ou une addition apportée aux systèmes, structures, composants d'une installation, ou à sa conception ; 2) les procédures ou les mesures requises pour concevoir, construire ou exploiter une installation, 3) les changements susceptibles de résulter d'une disposition nouvelle ou modifiée dans les règles de la Commission ou de l'application d'une politique nouvelle du personnel de la Commission dans l'interprétation de ces règles. Le nouveau Règlement de la NRC s'appliquera aux opérations de mise en conformité aux stades suivants : 1) après la date de délivrance du permis de construction pour les installations pour lesquelles ce permis a été délivré après le 21 octobre 1985 ; 2) six mois avant l'enregistrement d'une demande d'autorisation d'exploitation, pour les installations dont les permis de construction ont été délivrés avant le 21 octobre 1985 ; 3) après la date de délivrance d'une autorisation d'exploitation, pour les installations disposant déjà de l'autorisation d'exploitation ; 4) après la date de délivrance d'une approbation de conception standardisée de l'installation.

Le Règlement prévoit qu'une analyse systématique des documents doit être effectuée avant qu'une opération de mise en conformité ne soit imposée. La mise en conformité doit apporter une amélioration substantielle du point de vue de la protection générale de la santé du public et de la sécurité ainsi que des intérêts nationaux en matière de défense et de sûreté. Les coûts directs et indirects liés à la mise en oeuvre d'une opération de mise en conformité doivent être par ailleurs justifiés du point de vue de l'amélioration attendue. Les facteurs qu'il convient de prendre en considération comprennent les objectifs de l'opération de mise en conformité, les actions nécessaires en vue de la mener à bien, les changements potentiels relatifs au risque de libération accidentelle de matières radioactives en dehors du site de l'installation, les coûts, l'impact potentiel sur la sécurité que présenteront les changements apportés à l'installation ou à son fonctionnement, et l'impact potentiel des modifications apportées à la conception de l'installation en fonction de son type ou de son ancienneté. Ces procédures ne sont pas applicables et l'analyse préalable à la mise en conformité n'est pas exigée lorsqu'une modification s'impose afin de mettre une installation donnée en conformité avec l'autorisation la concernant ou les réglementations de la NRC, ou lorsqu'une action de type réglementaire immédiate s'avère nécessaire pour garantir que l'installation ne présente pas de risques inacceptables du point de vue de la santé du public et de la sécurité.

La NRC publie une déclaration sur les accidents sévères de réacteurs (1985)

Le 8 août 1985, la NRC a publié une déclaration sur la politique qu'elle a l'intention d'appliquer sur la question des accidents sévères de réacteurs ; cette déclaration de politique vise la conception des futures installations de même que les installations existantes. La déclaration de la NRC se rapporte aux accidents se traduisant par des dommages substantiels dans le coeur du réacteur, que ces dommages entraînent ou non des conséquences sérieuses en dehors du site. Elle aura surtout une incidence sur les critères et procédures que la Commission a l'intention d'appliquer au stade de la certification des nouvelles conceptions standardisées. Lors de l'introduction de nouvelles demandes, il conviendra d'établir que . 1) la demande est conforme à toutes les exigences en matière de procédure et aux critères prescrits par la réglementation de la Commission, y compris les conditions prescrites pour les nouvelles installations à la suite de l'accident de Three Mile Island ; 2) la preuve existe que toutes les questions pertinentes liées à la sûreté sont effectivement réglées de façon satisfaisante, s'agissant notamment de l'efficacité des systèmes d'évacuation de la chaleur résiduelle et des systèmes d'alimentation électrique ; 3) l'évaluation probabiliste du risque a été effectuée ; 4) l'examen par le personnel de la Commission de la conception de la sécurité, au moyen d'une analyse déterministique complétée par l'évaluation probabiliste du risque, a été mené à bien.

A cette occasion, la Commission a émis l'avis que les réacteurs existants ne posent pas de risques inacceptables du point de vue de la santé et de la sécurité du public et qu'il n'y a donc pas de raison d'entreprendre dans l'immédiat des modifications du système réglementaire sur la base du risque d'accidents sévères. La Commission a déclaré qu'elle poursuivrait ses programmes de recherche en cours en vue de traiter diverses questions pertinentes du

point de vue de la sûreté, telles que la recherche sur les accidents sévères et les termes sources, l'évaluation de l'expérience tirée de l'exploitation et les événements anormaux, l'inspection des installations en cours de construction et d'exploitation ainsi que leur entretien. La Commission a également noté qu'elle prévoyait de définir une méthode d'analyse ainsi qu'une approche systématique pour l'application des méthodes d'évaluation probabiliste du risque aux installations actuellement en fonctionnement ou en cours de construction.

● *Espagne*

ORGANISATION ET STRUCTURES

Décret royal de 1985 modifiant le Décret sur la réorganisation du cycle du combustible nucléaire

Le présent Décret royal n° 1611/1985 du 17 juillet 1985, a été publié au Journal officiel N° 218 du 11 septembre 1985. Il amende certaines dispositions du Décret royal du 7 décembre 1979 relatif à la réorganisation des activités du cycle du combustible nucléaire en Espagne (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 25).

S'inspirant des directives contenues dans le Plan énergétique national de 1983, le Décret prévoit la révision en baisse des stocks de combustibles nucléaires qui doivent être réglementairement constitués par l'Entreprise nationale de l'uranium (ENUSA) afin de faire face aux besoins des centrales nucléaires espagnoles. Il est donc prévu la suppression progressive du stock de régulation conjoncturelle et le maintien d'un stock dit de fonctionnement par les soins de l'ENUSA. D'autre part, les stocks de sécurité de concentrés d'uranium et de services d'enrichissement, qui étaient assurés par l'ENUSA, seront éliminés pour faire place à des stocks de sécurité d'éléments combustibles auprès des centrales en service afin de garantir à ces dernières une certaine autonomie. Le contrat-type entre l'ENUSA et les entreprises propriétaires de centrales devra être aménagé en conséquence. Cette réorganisation devra être réalisée d'ici le 1er juillet 1988.

• France

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Décret du 23 avril 1985 pris pour l'application aux installations nucléaires de base de la Loi de 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques

La Loi n° 83-630 du 19 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement prescrit une procédure d'enquête publique applicable aux travaux susceptibles d'affecter l'environnement (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 32). Le présent Décret n° 85-449, qui a été publié au Journal officiel le 24 avril 1985, fait partie d'une série de décrets qui ont été pris pour son application mais qui, en fait, n'intéressent pas tous le domaine nucléaire.

Le champ d'application du Décret est délimité par un tableau annexe qui rappelle que la nouvelle procédure vaut pour les installations nucléaires de base relevant du Décret n° 63-1128 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, et leurs rejets d'effluents radioactifs, mais d'importantes exceptions sont prévues (installations provisoires, installations nucléaires mobiles, installations nucléaires de base devant être construites en série, installations nucléaires de base intéressant la défense nationale).

La définition des installations nucléaires de base, qui figurait jusqu'à maintenant dans des arrêtés se trouve désormais intégrée dans le Décret de 1963, qui est modifié par le texte cité ci-dessus.

Sur le fond, les innovations principales intéressant les installations nucléaires, sont celles qui résultent directement de la Loi du 12 juillet 1983 : durée d'enquête d'un mois au moins, désignation du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif, sursis à exécution prononcé de droit par l'autorité judiciaire en cas d'avis négatif du commissaire enquêteur.

Décret du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi de 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques

Ce Décret n° 85-453 (publié au JORF du 24 avril 1985) est l'instrument essentiel de l'entrée en vigueur de la Loi de 1983. Il énonce en annexe la liste des travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique, organisée conformément à cette Loi et offrant au public des possibilités accrues d'intervention dans la procédure ainsi que des garanties d'indépendance des commissaires enquêteurs.

Les activités nucléaires sont regroupées sous trois rubriques .

- installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles soient soumises à autorisation ;
- installations nucléaires de base relevant du Décret du 11 décembre 1963 ainsi que leurs effluents gazeux ;
- travaux de recherche et d'exploitation de substances minières autres que les hydrocarbures.

Circulaire du 27 septembre 1985 relative aux Décrets pris en application de la Loi de 1983

Cette Circulaire (publiée au JORF du 28 septembre 1985) précise l'articulation des différents Décrets pris en application de la loi de 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, de la façon suivante :

- le Décret n° 85-453 qui est le décret général du dispositif mis en place : il définit le champ d'application de la Loi ;
- trois autres Décrets qui traitent respectivement de la modification de dispositions prises en application du Code minier (n° 85-448), des installations nucléaires de base (n° 85-449) et des conditions de protection du secret de la défense nationale (n° 85-693) ;
- l'ensemble de ces Décrets a pour but d'assurer l'insertion des nouvelles dispositions relatives à l'enquête publique dans les procédures existantes et d'adapter les modalités prévues à la spécificité de certaines catégories d'opérations ;
- la Circulaire précise ensuite le champ d'application de la Loi du 12 juillet 1983, ainsi que certaines modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Loi de 1985 modifiant la Loi de 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Cette Loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 (publiée au JORF du 4 juillet 1985) modifie et complète en même temps la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 18).

Les dispositions nouvelles aggravent les sanctions prévues dans le cas où une installation classée est exploitée dans des conditions irrégulières.

Les peines d'amende et d'emprisonnement en cas d'exploitation sans l'autorisation requise sont renforcées. De plus, les tribunaux auront désormais la faculté de compléter la condamnation par une interdiction d'utiliser l'installation ; sa remise en état peut aussi être ordonnée, la peine pouvant alors être ajournée jusqu'à la fin du délai fixé pour les travaux.

IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES

Arrêté de 1985 relatif au traitement par rayonnements ionisants de la gomme arabique, des légumes déshydratés et des flocons et germes de céréales

L'Arrêté du 17 mai 1985 (publié au JORF le 16 juin 1985) fixe les conditions d'autorisation pour la détention en vue de la vente de la gomme arabique, des légumes déshydratés et des flocons et des germes de céréales destinés aux produits laitiers, et dont la décontamination microbienne a été obtenue par exposition aux rayons gamma du cobalt 60 ou du césium 137, ou à des faisceaux d'électrons d'une énergie inférieure ou égale à 10 MeV.

• *Islande*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Loi de 1982 portant modification de la Loi de 1962 relative aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants

La Loi n° 58 du 14 mai 1982 (publiée au Journal officiel du 24 mai 1982, partie A, n° 15) modifie la Loi n° 95 du 20 décembre 1962 relative à la protection contre les rayonnements ionisants émis par des substances radioactives ou des appareils générateurs de rayonnements. Il est prévu que le Ministre compétent, sur recommandation du responsable médical de la santé, précisera les dispositions de la Loi qui s'appliquent également aux appareils émettant des rayonnements non ionisants. [La présente note est basée sur un résumé du Règlement, paru dans le Recueil international de législation sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé, 1985, 36 (1).]

• *Italie*

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Loi de 1984 relative aux certificats provisoires ("nihil obstat") pour des activités soumises à des contrôles de prévention des incendies

La Loi n° 818 du 7 décembre 1984 (publiée au Journal officiel du 10 décembre 1984) vise les activités, y compris celles dans le domaine nucléaire, qui sont soumises à des contrôles périodiques effectués par le Service d'inspection provincial à des fins de prévention des incendies.

La Loi et ses Décrets d'application se rapportent à la qualification de laboratoires, centres, experts etc, habilités à délivrer des certificats pour la prévention des incendies. Un certificat provisoire de "nihil obstat" est valable pour une période de trois ans aux maximum.

La Loi s'applique aux installations et activités énumérées dans un Décret de 1965, modifié par un Décret de 1982, comme étant soumises aux inspections pour la prévention des incendies (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29).

• *Liban*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1983 relatif à l'utilisation de rayonnements ionisants et à la protection contre leurs effets

Ce Décret n° 105 en date du 16 septembre 1983 est relatif à l'utilisation de rayonnements ionisants et à la protection contre leurs effets ; il a été publié au Journal officiel du 3 novembre 1983, n° 44.

Le Décret définit un certain nombre de termes en arabe et signale les termes équivalents en français : il s'agit notamment de rayonnements ionisants, de substances radioactives, de sources scellées et non scellées, d'équivalent de dose maximale admissible, etc. Les activités en rapport avec des substances radioactives et les rayonnements ionisants sont soumises à l'autorisation préalable du Ministère de la Santé Publique. [La présente note est basée sur un résumé du Règlement, paru dans le Recueil international de législation sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé, 1985, 36 (1)].

• *Royaume-Uni*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1985 sur les rayonnements ionisants

Le présent Règlement SI 1985 n° 1333 a été adopté le 23 août 1985 ; il est entré en vigueur le 1er octobre 1985 en ce qui concerne les dispositions relatives à la nomination des conseillers en radioprotection et des personnes "qualifiées" ; le reste du Règlement entrera en application au 1er janvier 1986.

Le Règlement a pour objet de mettre en oeuvre en ce qui concerne la Grande-Bretagne, les dispositions de la Directive 80/836 du Conseil des Communautés Européennes, amendées par la Directive du Conseil 84/467, qui fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et les travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 26 et 34).

Le Règlement impose aux employeurs de veiller à la protection de leurs employés et de toute autre personne contre les dangers des rayonnements ionisants provenant de travaux impliquant l'utilisation de substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants ; il impose également un certain nombre d'obligations aux employés.

Chaque employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires en vue de limiter, dans toute la mesure du possible, l'exposition des employés et de toute autre personne aux rayonnements ionisants ; des limites sont fixées en ce qui concerne les doses de rayonnements ionisants que les employés et les autres personnes peuvent recevoir au cours d'une année. Sous réserve de quelques exceptions, les employeurs ont l'obligation de notifier à la Direction de la santé et de la sécurité, les travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants.

Les employeurs sont également tenus de nommer des conseillers à la radioprotection ainsi que du personnel de surveillance, de prescrire des directives pour la conduite des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants et d'assurer que ces travaux sont convenablement surveillés et que les employés et toute autre personne concernée reçoivent une information, des instructions et une formation appropriées.

Il est prévu que les zones dans lesquelles les travailleurs sont susceptibles de recevoir des doses de rayonnements supérieures aux doses spécifiées, doivent être désignées comme zones contrôlées ou zones surveillées ; l'accès aux zones contrôlées doit être limité à des personnes déterminées et selon les circonstances définies par le Règlement. Les employés qui sont susceptibles de recevoir des doses supérieures aux doses prescrites de rayonnements, doivent eux-mêmes être désignés comme personnes "classées". Les niveaux de rayonnements doivent être vérifiés, aussi bien dans les zones contrôlées que dans les zones surveillées.

Les doses de rayonnements ionisants reçues par les personnes "classées" ainsi que par certaines autres personnes déterminées par le Règlement, doivent être évaluées par un ou plusieurs services de dosimétrie agréés par la Direction de la santé et de la sécurité ; des enregistrements de ces doses doivent être effectués et conservés pour chaque personne concernée.

Le Règlement exige également que certains employés fassent l'objet d'une surveillance médicale et prescrit à la Direction de la santé et de la sécurité de demander aux employeurs de prendre des dispositions agréées pour assurer la protection de la santé de tout employé.

Lorsqu'une substance radioactive est utilisée comme une source de rayonnements ionisants, il convient chaque fois que cela est possible, de l'utiliser sous forme de source scellée ; tous les articles intégrant ou contenant des substances radioactives doivent être conçus, construits, entretenus et testés de façon appropriée, au sens du Règlement. Le Règlement contient également des dispositions relatives à la comptabilité, à la garde et au transport des substances radioactives.

Chaque employeur qui entreprend des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants, doit opérer une évaluation des dangers susceptibles d'être créés du fait de cette activité, chaque fois que des quantités supérieures aux quantités prescrites de substances radioactives sont impliquées dans cette activité ; un rapport d'évaluation doit être adressé à la Direction de la santé et de la sécurité. Dans certaines circonstances les employeurs doivent également préparer des plans d'urgence afin de faire face à toute situation accidentelle prévisible.

Lorsque un employé a subi une surexposition, il convient de procéder à une enquête et de notifier l'incident à la Direction de la santé et de la sécurité ; des recherches doivent aussi être effectuées lorsque des employés sont exposés en dessous des limites prescrites. Notification doit également être adressée à la Direction pour tous les incidents dans lesquels des quantités de substances radioactives supérieures aux quantités prescrites se sont échappées ou ont été perdues ou volées.

Les fabricants et les installateurs d'articles destinés à être utilisés dans des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants, doivent veiller à ce que ces articles soient conçus, construits et installés de manière à limiter dans toute la mesure du possible l'exposition aux rayonnements ionisants. Une obligation identique pèse sur les employeurs en ce qui concerne les équipements utilisés à des fins médicales.

Les employeurs sont également tenus de faire une enquête à propos de tout défaut constaté dans des équipements médicaux, qui peut avoir entraîné pour une personne subissant une exposition à des fins médicales, une dose de rayonnements ionisants sensiblement supérieure à celle qui était prévue. La Direction de la santé et de la sécurité doit être informée de tout incident confirmé.

Enfin, le détournement de sources de rayonnements ionisants est interdit.

Les annexes au présent Règlement précisent, entre autres, les limites de doses, les travaux exemptés de notification, les informations devant être communiquées lors d'une notification, la désignation des zones contrôlées.

Le Règlement de 1985 remplace et abroge le Règlement de 1968 sur les rayonnements ionisants (substances radioactives non scellées), le Règlement de 1969 sur les rayonnements ionisants (sources scellées) et le Règlement de 1970 sur les substances radioactives (travailleurs des transports routiers) (Grande-Bretagne).

Code de pratique pour la protection des personnes contre les rayonnements ionisants causés par des activités professionnelles (1985)

L'élaboration de ce Code de pratique a fait appel à une large consultation des parties intéressées et, en particulier, à la consultation du groupe de travail technique sur les propositions législatives en matière de protection radiologique, institué par la Commission de la santé et de la sécurité. Le Conseil national de la protection radiologique a également été invité à donner son avis sur l'élaboration de ce code.

Le Code a été approuvé par la Commission de la santé et de la sécurité en vue de fournir des conseils pratiques au sujet de l'application du Règlement de 1985 sur les rayonnements ionisants (voir ci-dessus). Les recommandations contenues dans le Code représentent, de l'avis de la Commission de la santé et de la sécurité, les méthodes les plus appropriées pour satisfaire aux exigences réglementaires et, en particulier, les méthodes qui devraient être considérées comme raisonnablement praticables lorsque ce terme apparaît dans le Règlement. Le Code s'applique à toutes les activités professionnelles visées par le Règlement. La partie 1 du Code donne une indication générale sur l'ensemble du Règlement. La partie 2 est divisée en un certain nombre de chapitres qui traitent de chaque catégorie dans laquelle entrent les activités considérées. Bien que le fait de ne pas observer les dispositions du Code ne soit pas considéré en soi comme une infraction légale, de tels manquements peuvent être invoqués dans le cadre d'une poursuite en justice comme la preuve qu'une personne a enfreint les dispositions du Règlement correspondant à la partie en question du Code.

REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

Arrêtés de 1985 exonérant certains dispositifs radioactifs de l'application de la Loi de 1960 sur les substances radioactives

Il s'agit de trois Arrêtés qui ont été adoptés le 8 juillet 1985 et qui sont tous trois entrés en vigueur le 17 septembre 1985 : l'Arrêté de 1985 portant exemption sur les substances radioactives (dispositifs lumineux au tritium gazeux) (SI 1985 n° 1047), l'Arrêté de 1985 portant exemption sur les substances radioactives (articles lumineux) (SI 1985 n° 1048), et l'Arrêté de 1985 portant exemption sur les substances radioactives (instruments d'essais) (SI 1985 n° 1049).

Ces Arrêtés s'appliquent tous à l'Angleterre, à l'Ecosse et au Pays de Galles, ils introduisent des exemptions et des exclusions dans le cadre de la Loi de 1960 sur les substances radioactives en ce qui concerne les articles contenant du tritium à l'état gazeux, des instruments radioluminescents et des indicateurs et des instruments d'essais, ainsi que des sources radioactives utilisées en liaison avec de tels instruments. L'Arrêté SI 1985 n° 1048 a pour effet d'abroger l'Arrêté de 1962 portant exemption sur les substances radioactives (articles lumineux) ainsi que l'Arrêté de 1962 portant exemption sur les substances radioactives (articles lumineux) (Ecosse). De son côté, l'Arrêté SI 1985 n° 1049 abroge l'Arrêté de 1962 portant exemption sur les substances radioactives (instruments d'essais) ainsi que l'Arrêté de 1962 portant exemption sur les substances radioactives (instruments d'essais) (Ecosse).

• Suède

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Règlement de 1983 portant modification du Règlement de 1977 relatif à la limitation des rejets de substances radioactives provenant des installations nucléaires

Le Règlement n° 5 du 19 septembre 1983 (SSI FS 1985:5), pris par l'Institut national de protection contre les radiations, porte modification du Règlement n° 2 de 1977 (SSI FS 1977:2), qui limite les rejets d'effluents radioactifs en provenance des installations nucléaires.

Ce Règlement s'applique aux centrales nucléaires, aux installations de stockage des combustibles et de traitement des déchets et aux installations de stockage des déchets radioactifs, dans des conditions normales d'exploitation. Ses dispositions visent la manipulation, le stockage de combustibles et leur chargement ainsi que la mise en service, les essais, l'exploitation commerciale, l'arrêt, l'entretien, la surveillance etc... des installations nucléaires. Les conditions de manipulation et de stockage de combustibles irradiés et de déchets de faible et de moyenne activité sont également réglementées.

Le Règlement est applicable aux rejets dans l'eau et dans l'air de toutes les substances radioactives émanant d'une installation nucléaire. Des procédures sont prévues au sujet des modalités de mesure des rejets dans l'eau et dans l'air. Les rejets doivent faire l'objet d'un enregistrement et de rapports qui sont soumis sur une base régulière à l'Institut national de protection contre les radiations ; de plus, toute augmentation des rejets doit également être déclarée.

Les responsables d'installations nucléaires sont tenus de préparer une documentation détaillée en vue de l'établissement du calcul du rapport quantitatif existant entre les rejets et les équivalents de dose et de le soumettre à l'agrément de l'Institut.

Enfin, préalablement au chargement en combustible d'un réacteur ou avant la mise en service d'une autre installation à l'intérieur d'une installation nucléaire, une enquête relative à la zone adjacente et des études météorologiques doivent être effectuées afin d'évaluer le taux d'irradiation lors de la mise en exploitation de l'installation en cause. [La présente note est basée sur un résumé du Règlement, paru dans le Recueil international de législation sanitaire, Organisation Mondiale de la Santé, 1985, 36 (1).]

• Suisse

REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Ordonnance sur les émoluments dans le domaine de l'énergie nucléaire (1985)

Le Conseil fédéral (Gouvernement) a adopté, le 30 septembre 1985, une Ordonnance sur les émoluments dans le domaine de l'énergie nucléaire, qui est entrée en vigueur le 1er octobre 1985.

En vertu de l'article 37, 3e alinéa de la Loi sur l'énergie atomique, le Conseil fédéral fixe le taux des émoluments perçus pour la délivrance des autorisations et l'exécution des contrôles. Bien qu'une ordonnance à ce sujet ait fait défaut jusqu'ici, les exploitants et promoteurs de centrales nucléaires suisses paient chaque année, depuis 1971, les dépenses incombant aux autorités fédérales de surveillance par suite de la construction et de l'exploitation de ces installations.

La nouvelle Ordonnance définit les activités soumises à émoluments et fixe les critères de calcul du taux. A cet égard, elle distingue deux types d'interventions. D'une part, celles de l'Office fédéral de l'Energie qui touchent la délivrance des différentes autorisations que connaît le droit nucléaire, mais également la conduite d'études préalables pour déterminer si et à quelles conditions une autorisation pourrait être octroyée. Les émoluments sont fixés dans ce cas en fonction de l'ampleur de l'intervention de l'Office, dans les limites arrêtés par l'Ordonnance. D'autre part, l'Ordonnance traite des interventions de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN), de la Section de la technologie nucléaire et de la sûreté en matière d'interventions de tiers (SNS) ou de la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires (CSA). Il s'agit ici aussi bien de l'expertise de projets que de la surveillance des installations nucléaires et de l'étude de l'évolution de la science et de la technique. Les émoluments sont alors calculés pro rata temporis, en fonction du coût moyen d'une unité de travail, y compris le poste de travail.

Quant aux dispositions générales de l'Ordonnance, elles reprennent les notions usuelles et les institutions juridiques courantes du droit suisse des émoluments.

• *Turquie*

PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

Décret de 1985 sur la réglementation de la sûreté des radiations

Le présent Décret n° 85/9727 en date du 24 juillet 1985 portant réglementation de la sûreté des radiations, a été publié au Journal officiel et il est entré en vigueur le 7 septembre 1985. Ce Décret a pour effet de réviser le Décret n° 7/9038 du 30 novembre 1974 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 17) , il a été préparé sur la base de la Recommandation n° 26 de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR).

L'objet de cette réglementation est d'assurer la protection des personnes contre les rayonnements ionisants liés aux applications médicales, industrielles, de recherche et autres de l'énergie nucléaire. Conformément à ses dispositions, toutes les personnes et les établissements qui conservent, utilisent, produisent ou stockent des matières radioactives et des sources de rayonnements, doivent obtenir au préalable une autorisation de la part de l'Autorité turque de l'énergie atomique.

En outre, l'importation, l'exportation et le transport de toutes les matières radioactives doivent être autorisés par l'Autorité et un permis valable délivré par cette Autorité doit être soumis aux autorités douanières dans le cas de toute importation ou exportation.

Ce Règlement spécifie également les procédures à suivre en ce qui concerne les inspections sur les lieux de travail, la gestion des déchets radioactifs de faible activité ainsi que les procédures d'enregistrement et les conditions de formation du personnel dans les zones exigeant une protection contre les rayonnements. Les responsabilités des organismes qui utilisent des radioisotopes et des sources de rayonnements sont également déterminées par le présent Règlement.

• Yougoslavie

LEGISLATION NUCLEAIRE

Loi de 1984 sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté de l'énergie nucléaire

La présente Loi a été décrite dans une note parue dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 35 de juin 1985. Comme cette note l'annonçait, une traduction officieuse du texte de la Loi est reproduite dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

TRANSPORTS DES MATIERES RADIOACTIVES

Loi de 1984 sur le transport des matières dangereuses

La Loi du 18 avril 1984 sur le transport des marchandises dangereuses est entrée en vigueur le 28 avril 1984 (publiée au Journal officiel fédéral n° 20/84) ; elle remplace la Loi antérieure de 1974 qui traitait du même sujet.

La Loi de 1984 énumère et décrit quatorze catégories de matières dangereuses, parmi lesquelles les matières radioactives. Elle prescrit les mesures de sécurité communes à toutes les catégories de marchandises dangereuses, en ce qui concerne l'emballage, le chargement, le déchargement et le transport de ces matières. D'autre part, des mesures spéciales de sécurité sont prévues pour les différentes catégories de matières et en fonction des modes particuliers de transport. Enfin, la Loi de 1984 comporte des dispositions relatives à l'assurance et aux sanctions pénales.

La Yougoslavie étant un Etat fédéral, il convient de le prendre en considération lorsque l'on analyse le régime juridique applicable au transport des matières radioactives, c'est-à-dire la répartition des compétences législatives, d'autorisation et de contrôle sur le territoire national. Conformément à la Constitution de 1974 de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, la Fédération est compétente pour réglementer le commerce et le transport "...des matières radioactives et autres matières dangereuses... lorsque ceci présente de l'importance pour l'Etat tout entier...". En conséquence, les entités fédérales c'est-à-dire les Républiques et les Provinces autonomes ont elles aussi été autorisées à adopter des textes réglementant le transport des marchandises dangereuses. Au demeurant, les activités réglementaires les plus importantes en ce qui concerne le transport des matières radioactives ont, jusqu'à présent, été entreprises dans le cadre de la législation fédérale. Les conditions de l'autorisation et du contrôle de ces transports sont décrites ci-dessous.

Autorisation : Conformément à la Loi de 1984, le transport des matières radioactives, quelque soit le mode de transport utilisé, est soumis à autorisation d'une façon générale. Etant donné la structure fédérale de l'Etat, les compétences en matière d'autorisation sont divisées entre les

autorités fédérales et les autorités des Républiques ou Provinces intéressées. En principe, l'autorisation est accordée par ces dernières, en prenant en considération le lieu à partir duquel doit être effectué le transport. Cette règle est valable pour les expéditions qui ne franchissent pas les frontières de la Yougoslavie. Dans les cas de transports internationaux, l'autorité compétente en matière d'autorisation est le Comité fédéral du travail, de la santé et du bien-être social agissant en accord avec le Secrétariat fédéral de l'intérieur. La demande d'autorisation doit être soumise par l'expéditeur et doit se conformer à un certain nombre d'exigences. Aucune autorisation de transport n'est exigée pour les matières radioactives qui sont transportées pour le compte des forces armées et placées sous protection militaire.

Compétences en matière de contrôle : Ici les compétences sont partagées entre les autorités fédérales et les autorités des Républiques ou des Provinces, selon les mêmes critères qui s'appliquent au régime d'autorisation. Dans le cas des transports nationaux, les autorités chargées d'exercer un contrôle sont les organismes administratifs compétents des Républiques ou Provinces autonomes concernées où le transport a lieu. Dans le cas des transports internationaux, le Comité fédéral susmentionné se charge de veiller au respect de la réglementation applicable.

Modes de transport : En ce qui concerne les différents modes de transports, la Loi de 1984 se réfère aux Accords Internationaux concernant le transport des marchandises dangereuses. Les organismes fédéraux sont également autorisés à adopter des réglementations détaillées visant chaque mode de transport. On trouvera ci-après une brève description de ces réglementations.

Transports routiers : S'ajoutant aux dispositions de la Loi de 1984 pour aussi bien les transports nationaux qu'internationaux, les dispositions de l'Accord ADR (Accord Européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route) qui a été ratifié par la Yougoslavie, doivent être respectées. Le Secrétariat fédéral de l'intérieur est responsable en ce qui concerne la publication des réglementations détaillées pour ce type de transport.

Transports ferroviaires : Sur ce point, la Loi de 1984 renvoie expressément aux dispositions du Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (RID). La Yougoslavie a récemment ratifié la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM).

Voies de navigation intérieure : Pour ce type de transport, la Loi de 1984 prévoit l'application par analogie de la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). La Yougoslavie a ratifié la version de 1974 ainsi que le protocole de 1978 à cette Convention. Le Comité fédéral du trafic et des communications est autorisé à adopter des réglementations complémentaires en ce qui concerne l'expédition de matières dangereuses par voies navigables intérieures. Le registre des navires yougoslaves contient les réglementations techniques en ce qui concerne les spécifications des navires transportant des marchandises dangereuses.

Transports maritimes : La Convention SOLAS est d'application directe. Les normes techniques publiés dans le registre des navires yougoslaves doivent être en conformité avec, entre autres, le Code maritime international sur les marchandises dangereuses (code de l'OMI).

Transports aériens : A ce sujet, la Loi de 1984 renvoie à l'Annexe relative aux marchandises dangereuses de la Convention de Chicago ainsi qu'à ses instructions techniques. L'autorité compétente en matière de réglementation d'application est le Comité fédéral du trafic et des communications.

Transports postaux : En principe la Loi de 1984 interdit l'expédition par voie postale de marchandises dangereuses. Une exception est apportée à cette règle en ce qui concerne les matières dangereuses dont le transport international par poste est autorisé conformément à la Convention postale universelle ainsi qu'au Règlement sur les colis postaux, et qui peuvent alors être admises par la poste sur le territoire de la Yougoslavie.

JURISPRUDENCE ET DECISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

• *États-Unis*

RECOURS CONTRE CERTAINS ACCORDS DE COOPÉRATION POUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Le 20 juin 1985, la Cour de district des États-Unis pour le District de Columbia a repoussé un recours intenté par plusieurs membres du Congrès et par diverses organisations se qualifiant de défense des intérêts du public, intentés contre des agents du Gouvernement fédéral. Les plaignants avaient demandé au Tribunal de déterminer si les dispositions de l'Accord de coopération conclu entre les États-Unis et la Suède et celles de l'Accord révisé de coopération conclu entre les États-Unis et la Norvège, violaient les dispositions de la Loi sur l'énergie atomique, telle qu'elle a été amendée par la Loi de 1978 sur la non-prolifération nucléaire. A l'appui de leur demande, les plaignants faisaient valoir que ces Accords accordaient par avance le consentement du Gouvernement américain au transfert par la Suède comme par la Norvège de combustibles irradiés (fournis par les USA) en vue de leur retraitement dans des installations du Royaume-Uni ou de la France. Les plaignants réclamaient également une ordonnance du Tribunal enjoignant au Secrétaire d'Etat (Secretary of State) et au Secrétaire à l'Energie des États-Unis de procéder à un examen cas par cas de ces divers transferts, comme le prévoit en principe la Loi de 1978.

La Cour a fait droit à la position des défendeurs (le Gouvernement) en rejetant cette demande au motif qu'il s'agit là d'une question politique non susceptible de recours judiciaire. La Cour a également fait valoir que la conclusion d'un accord international exige que la parole du Gouvernement ne puisse être contestée sur le plan interne. Dans le cas présent, la Cour a noté que les Accords avec la Norvège et la Suède avaient été soumis à l'examen du Congrès qui n'avait pas émis d'opposition. Elle a également admis l'argument des défendeurs selon lequel un revirement au sujet de la question du consentement préalable pourrait nuire à la crédibilité du Gouvernement des États-Unis et miner ses efforts en faveur de la politique de non-prolifération.

DECISIONS ADMINISTRATIVES

• Suisse

PROJET DE CENTRALE NUCLEAIRE DE KAISERAUGST - AUTORISATION GENERALE (1985)

Le Conseil fédéral (Gouvernement) avait accordé le 28 octobre 1981 à la Société anonyme "Centrale nucléaire de Kaiseraugst" l'autorisation générale pour la construction d'une centrale nucléaire de 900 à 1000 MWe, à Kaiseraugst, dans le canton d'Argovie, non loin de Bâle (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29). Aux termes de l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique, une telle décision d'octroi doit être approuvée par le Parlement (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 23). Le Conseil des Etats (Chambre Haute) avait le 2 février 1983 donné son aval à la décision du Gouvernement (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 34). La deuxième Chambre du Parlement, le Conseil national, a donné le sien, le 20 mars 1985. Dès lors, l'autorisation octroyée par le Conseil fédéral a pu entrer en vigueur.

La Société promotrice du projet peut donc envisager maintenant la suite de la procédure. La Société devra donc obtenir l'autorisation de construire, avant de pouvoir entreprendre la construction proprement dite de la centrale.

DEPOT D'URANIUM A WURENLINGEN (1985)

La Société anonyme Centrale nucléaire de Kaiseraugst souhaite entreposer à l'Institut fédéral de recherches en matière de réacteurs (IFR), à Würenlingen, jusqu'à 200 tonnes d'uranium enrichi, sous forme d'hexafluorure d'uranium. En vertu de l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la loi sur l'énergie atomique, une autorisation générale est nécessaire pour réaliser ce projet.

Selon l'Arrêté fédéral, l'autorisation générale fixe le site et les grandes lignes du projet. Les "grandes lignes du projet" englobent en l'occurrence le genre de matières entreposées ainsi que la capacité de l'entrepôt. Par ailleurs, l'autorisation générale n'est octroyée que si l'installation répond à un besoin effectif dans le pays.

Une requête en date du 6 juin 1981, a été publiée et déposée, pendant 90 jours, pour être consultée par la population. Pendant ce laps de temps, 1 182 personnes ont formulé des objections. Les services fédéraux ont également été consultés ainsi que chacun des cantons. 26 communes intéressées ont aussi pris l'occasion de s'exprimer. Par ailleurs, des expertises ont été demandées à la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN), à la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires (CSA) ainsi qu'à la Commission fédérale de l'énergie (CFE). Selon la procédure prescrite,

les conclusions des avis et expertises ont été publiées et leur texte complet rendu accessible au public pour une nouvelle période de 90 jours, chacun pouvant présenter des objections ; toutefois, à défaut d'opposition recevable, la deuxième phase de la procédure n'a pas été poursuivie.

Après avoir examiné les avis et oppositions exprimés au cours de la procédure et se fondant sur les différents rapports d'expertises, le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion que le projet satisfaisait aux conditions requises. Il a été décidé, le 22 mai 1985, d'accorder l'autorisation générale, sous réserve de l'approbation du Parlement et à certaines conditions. L'autorisation générale est valable pour trois ans à compter de son entrée en vigueur. Ce délai s'applique à la présentation de la requête pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

INVESTIGATIONS GEOLOGIQUES DANS LES CANTONS DE VAUD, D'URI ET DES GRISONS - DECISION DU CONSEIL FEDERAL (1985)

Le 22 décembre 1983, la Société coopérative nationale pour l'entreposage de déchets radioactifs (CEDRA) a présenté trois demandes d'autorisation pour procéder à des mesures préparatoires en vue de l'aménagement d'un dépôt de déchets faiblement et moyennement radioactifs. La CEDRA souhaitait être autorisée à mener un vaste programme de recherches géologiques et géotechniques, y compris l'excavation de galeries de sondages et de cavernes d'essai, les travaux devant se dérouler sur trois emplacements, situés respectivement dans les cantons de Vaud, d'Uri et des Grisons.

Comme le veut l'Ordonnance du 24 octobre 1979, (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 28), les demandes ont été publiées dans la Feuille fédérale et mises à enquête publique avec leurs annexes. Près de 3 000 oppositions ont été déposées dans les délais impartis.

Parallèlement à la mise à enquête, une consultation sur ces demandes a été menée auprès des cantons concernés et des services fédéraux directement intéressés. A la fin de 1984, les arguments des opposants ainsi que les préavis des trois cantons ont fait l'objet d'un rapport de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), qui a été publié. La réponse de la CEDRA aux opposants a été à son tour mise à enquête publique dans les communes. Informés par écrit, les intéressés ont été invités à s'exprimer une nouvelle fois. En automne de 1984, le chef du Département fédéral des Transports et Communications et de l'Energie (DFICE) s'est rendu dans les cantons de Vaud, d'Uri et des Grisons afin de s'enquérir directement de l'opinion des représentants des autorités cantonales et communales. Se fondant sur des données abondantes, l'OFEN a préparé les décisions du Conseil fédéral en étroite collaboration avec d'autres services fédéraux, en particulier avec l'Office fédéral de la protection de l'environnement.

Le Conseil fédéral s'est prononcé sur les demandes de la CEDRA. La réalisation d'un programme d'investigations géologiques et géotechniques a été autorisée aux trois emplacements choisis. Les travaux comprendront des forages et des études géophysiques. En revanche, la décision touchant le percement de galeries de sondage et les recherches auxquelles elles se prêteraient est

renvoyée. Elle ne sera prise qu'une fois connus les résultats des mesures à présent autorisées, et lorsque la requérante aura présenté une demande pour des mesures préparatoires sur un emplacement supplémentaire au moins. Il faudra que cette demande fasse état d'une situation fondamentalement différente, la zone du dépôt envisagé devant notamment se situer nettement au-dessous du fond de la vallée.

Le Conseil fédéral a assorti les autorisations de conditions et de charges, les travaux étant soumis au contrôle des autorités de surveillance. Les autorisations sont valables dix ans.

PROLONGATION DU DELAI DU PROJET "GARANTIE 1985"

Les autorisations d'exploiter les centrales nucléaires suisses contiennent une clause aux termes de laquelle elles deviendront caduques s'il n'existe pas, au 31 décembre 1985, de projet garantissant qu'une élimination sûre et un entreposage définitif des déchets radioactifs produits par les centrales suisses est possible. En janvier 1985, la Société coopérative nationale pour l'entreposage de déchets radioactifs (CEDRA), mandatée par les centrales nucléaires, a remis au Conseil fédéral (Gouvernement) son rapport "Projet garantie 1985", selon lequel une telle possibilité peut être établie (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 35). Les autorités fédérales sont en train d'étudier ce document. La tâche en incombe tout d'abord aux autorités de sécurité nucléaire, c'est-à-dire à la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) et à la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires (CSA).

De même, le Groupe de travail interdépartemental de la Confédération chargé de superviser les travaux en vue de la gestion des déchets nucléaires (AGNEB) devra élaborer à l'intention du Conseil fédéral un avis préalable portant sur le projet de la CEDRA. Il a été fait appel à des experts suisses et étrangers, parmi lesquels des membres du sous-groupe Géologie de l'AGNEB, pour apprécier certaines questions spécifiques. Ainsi, plus de 20 spécialistes - dont certains en provenance de Grande-Bretagne, du Canada, de Suède et des Etats-Unis - participent à ce travail.

L'appréciation du projet sera centrée sur la géologie, la tectonique, l'hydrogéologie, la géochimie, la technologie des conteneurs et les propriétés de la bentonite. Il s'agit là d'une tâche complexe et qui exigera beaucoup de temps. Aussi, bien décidé à ne pas en compromettre le caractère exhaustif et scientifique, le Conseil fédéral a-t-il décidé de prolonger le délai dans lequel il convient d'établir la "garantie", jusqu'au jour où il pourra juger de la teneur du rapport. Sa décision, destinée uniquement à assurer un travail scrupuleux, ne préjuge nullement de la valeur du projet. Les autorisations d'exploiter les centrales nucléaires resteront en vigueur jusqu'à l'aboutissement de cette phase. Le Conseil fédéral devra ensuite se déterminer sur leur validité.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

• *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

ASPECTS IMPORTANTS DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'AEN (1985)

Plusieurs réunions organisées sous le patronage de l'AEN au cours de ces derniers mois méritent d'être signalées car, en dépit du fait que leur objet n'était pas à proprement parler juridique, leurs conclusions ne manqueront pas d'avoir un impact sur les développements réglementaires dans les pays Membres. Le résultat de ces réunions est brièvement résumé ci-après.

Séminaire interdisciplinaire sur la santé et la sécurité nucléaire

Organisé du 16 au 18 avril 1985, ce séminaire a rassemblé pour la première fois, dans un cadre officiel, les dirigeants de la radioprotection, de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs dans le but explicite d'élargir le dialogue au-delà du cadre traditionnel de ces différentes disciplines ainsi que de réconcilier théorie et pratique.

Une part importante des débats a été consacrée à l'amélioration des moyens mis en oeuvre pour effectuer les évaluations de sûreté, afin de parvenir à un degré optimal de protection pour les générations présentes et à venir. La nécessité d'intégrer dans les évaluations de sûreté des facteurs qualitatifs aussi bien que quantitatifs a été soulignée ; de même, l'emploi de diverses techniques pour faciliter la prise de décisions rationnelles sur des questions de technologie intéressant la santé et la sécurité, et les problèmes associés à l'évaluation et la gestion des risques à long terme présentés par les déchets radioactifs, ont été étudiés. Une table ronde de clôture a fait ressortir la convergence qui existe entre spécialistes de la santé et de la sécurité nucléaire au sujet de la nécessité d'élargir leur manière d'appréhender les problèmes qui se posent afin de mieux intégrer les préoccupations et les exigences propres aux différents domaines de la sécurité nucléaire.

Réunion de travail à haut niveau sur les perspectives de l'énergie nucléaire jusqu'à l'an 2000 et au-delà

Organisée du 5 au 7 novembre 1985 sous l'égide de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) et de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), cette réunion de travail à haut niveau s'adressait à des experts désignés par les pouvoirs publics et l'industrie.

Il ressort des discussions que les perspectives de l'énergie nucléaire dans les pays de l'OCDE sont relativement encourageantes, en dépit de la lente expansion prévue de la demande totale d'énergie et des problèmes liés à l'acceptation de l'énergie nucléaire par le public dans certains pays. La production d'électricité d'origine nucléaire a été multipliée par 3,5 au cours des dix dernières années et cette production s'est substituée pour une large part à l'électricité produite à partir du pétrole dont la part du marché est tombée de 24 % en 1974 à moins de 11 % en 1984.

Malgré un ralentissement de la cadence des commandes de nouvelles centrales nucléaires et l'annulation de certaines commandes antérieures, la production d'électricité d'origine nucléaire devrait approximativement doubler d'ici la fin du siècle et couvrir à cette époque plus de 26 % des besoins en électricité de la zone OCDE. On s'attend à ce que cet accroissement soit pour une part imputable à l'amélioration des rendements des centrales existantes, et, pour une autre, aux nouvelles centrales projetées ou en construction. On escompte également que ces taux modérés de croissance se maintiendront au-delà de la fin du siècle. Entre 2000 et 2025, la puissance nucléaire installée devrait se trouver multipliée par un facteur de 1,5 à 3.

Il est apparu au cours du séminaire que les questions techniques relatives à la sûreté des centrales nucléaires sont désormais largement résolues mais il y aura toujours place, de l'avis des participants, pour des améliorations et une poursuite des travaux de recherche. Les centrales de la génération actuelle devraient également continuer à évoluer dans le sens d'une simplification et d'une normalisation de leur conception, d'une meilleure utilisation du combustible, de la mise au point de technologies encore plus rentables pour le cycle du combustible, d'une rationalisation des procédures et des processus d'exploitation, ainsi que d'une réduction des délais de construction.

Vingt années de coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire

Afin de commémorer les débuts de la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire au sein de l'AEN, celle-ci a décidé de marquer cet anniversaire par une session spéciale du Comité sur la sûreté des installations nucléaires (CSNI) ; cette session a eu lieu le 19 novembre 1985. D'importantes personnalités ont été invitées à s'exprimer au cours de la réunion et ont décrit l'évolution de la coopération en matière de sûreté nucléaire. Les intervenants ont noté un changement significatif dans l'approche des problèmes de sûreté et le fait que l'intérêt de coopérer sur le plan international fait l'objet d'un large consensus. En considérant l'avenir, la nécessité de poursuivre les recherches sur la sûreté et de maintenir un haut niveau de compétence dans le domaine réglementaire, a été soulignée.

En relevant que la coopération internationale peut contribuer de façon positive à une plus large acceptation par le public de la technologie nucléaire, le président du CSIN a déclaré aux participants à la réunion que l'avenir de l'énergie nucléaire dépendait de la capacité des pays utilisateurs d'exploiter leurs réacteurs dans des conditions encore plus sûres et dans des conditions de sûreté et d'efficacité toujours plus grandes. Le CSIN est appelé à continuer son programme de coopération internationale, en élargissant l'accès à l'information sur la sûreté, en organisant des travaux de recherche en commun et en encourageant une entente sur les changements de politique réglementaire susceptibles d'avoir une répercussion sur les autres pays.

REEVALUATION DE LA VALIDITE DU SITE D'IMMERSION DE DECHETS RADIOACTIFS DANS LA REGION NORD-EST DE L'ATLANTIQUE

Sur la base de la décision du Conseil de l'OCDE instituant un Mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance pour l'immersion de déchets radioactifs en mer, l'AEN a pour mandat de procéder à une évaluation des sites d'immersion proposés par les Autorités nationales. Un site d'immersion se trouvant dans la région Nord-Est de l'Atlantique est utilisé depuis 1974. Sa validité avait déjà été réévaluée, en 1979, par un Groupe d'experts dont l'avis a été entériné par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire en 1980. De telles évaluations doivent intervenir tous les cinq ans conformément au Mécanisme de l'OCDE et, par conséquent, il convenait de procéder à une nouvelle évaluation en 1985.

Un Groupe composé d'experts des pays Membres de l'AEN participant au Mécanisme, a reçu la mission de procéder à l'examen de la validité de ce même site, en tenant compte ce faisant des dispositions pertinentes de la Convention de Londres de 1972 sur l'immersion de déchets et autres matières ainsi que de la Définition et des Recommandations de l'AIEA relatives à cette Convention, sans omettre naturellement les conditions particulières que prescrit le Mécanisme de l'OCDE. Une évaluation radiologique de l'incidence des opérations d'immersion effectuées jusqu'à présent sur ce site a servi de base pour juger si celui-ci était toujours approprié ; l'examen a fait en outre appel à un certain nombre d'autres critères techniques décrits en Annexe III à la Convention de Londres et dans les documents de l'AIEA.

Tous les experts qui ont participé à cet examen ont confirmé, à une exception près, la validité des données scientifiques utilisées pour l'évaluation de l'impact radiologique des opérations d'immersion susceptibles d'être entreprises dans le site de la région Nord-Est de l'Atlantique, tant pour l'homme que pour le milieu marin. Ils ont également jugé que d'un point de vue purement radiologique, on pourrait poursuivre les immersions dans ce site à des rythmes déterminés car ces opérations n'entraîneraient pas la délivrance de doses significatives à l'homme.

Les résultats de cet exercice ont été soumis au Comité de Direction à sa session d'avril 1985. Tout en notant que le site existant satisfaisait aux critères de radioprotection acceptés sur le plan international ainsi qu'à l'évaluation scientifique prescrite par le Mécanisme, le Comité a reconnu que d'autres aspects devraient être pris en considération, au niveau national, avant qu'un permis spécial d'immersion sur ce site puisse être délivré par un

pays. Le Comité a également autorisé la transmission du rapport aux Parties Contractantes à la Convention de Londres (cf. Note sur la Convention de Londres sous le titre "Accords Multilatéraux" dans le présent numéro du Bulletin).

D'autre part, à l'occasion de sa session d'octobre 1985, le Comité de Direction a pris note des conclusions et des recommandations résultant des quatre premières années de travaux effectués à l'AEN dans le cadre du Programme coordonné de recherches et de surveillance du milieu lié à l'immersion de déchets radioactifs en mer. Le Comité a également approuvé la poursuite de ce Programme pour cinq nouvelles années, avec pour objectif d'améliorer la base de données scientifiques et les évaluations radiologiques relatives au site d'immersion situé dans la région Nord-Est de l'Atlantique.

• *Agence Internationale de l'Énergie Atomique*

REVISION DE LA DEFINITION ET DES RECOMMANDATIONS DE L'AIEA AUX FINS DE LA CONVENTION DE LONDRES

Aux fins de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et conformément aux dispositions prévues dans son Annexe I, paragraphe 6, et son Annexe II, section D, l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) a établi en 1974 (a) une définition provisoire des déchets fortement radioactifs ou autres matières radioactives impropres à l'immersion, et (b) des recommandations dont les Parties Contractantes devraient tenir dûment compte pour la délivrance des permis d'immersion d'autres déchets radioactifs ou matières radioactives.

Cette définition et ces recommandations, sous leur forme provisoire (INFCIRC/205/Add.1), ont été adoptées en 1976 par la première Réunion Consultative des Parties Contractantes à la Convention de Londres, en vue d'assurer le contrôle du rejet en mer des déchets radioactifs.

Au cours de la période s'étendant de 1975 à 1978, l'AIEA a poursuivi l'examen de cette définition et de ces recommandations et les a révisées en vue d'en améliorer le contenu. La définition et les recommandations révisées de 1978 (INFCIRC/205/Add.Rev.1), ont été adoptées par la troisième Réunion Consultative des Parties Contractantes au cours de la même année.

Depuis la révision de 1978, des efforts considérables ont été déployés en vue d'affiner la définition et les recommandations, par l'AIEA en coopération étroite avec l'Organisation Maritime Internationale (OMI), laquelle assure les fonctions de Secrétariat de la Convention. A ces efforts ont été associés - outre de nombreux groupes consultatifs, comités techniques et réunions de consultants - le Comité scientifique des Nations Unies pour

l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (OCDE/AEN) et la Commission des Communautés Européennes (CCE). Il a également été tenu compte des rapports et études établis par le Groupe mixte d'experts OMI/FAO/UNESCO/OMM/OMS/AIEA/ONU/PNUE sur les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP). Cette seconde révision qui, par ailleurs, tient compte des observations et suggestions communiquées par les Etats Membres de l'Agence ou les Parties Contractantes à la Convention de Londres au cours de leur Réunion Consultative, a été achevée au début de cette année.

La définition révisée des matières radioactives déclarées impropres à l'immersion a été formulée, pour partie, en termes qualitatifs et pour partie en termes quantitatifs, sur la base des principes de radioprotection et de la modélisation scientifique. Les recommandations révisées fournissent des indications sur la nature et les quantités de déchets radioactifs susceptibles d'être rejetées dans un site donné, conformément aux dispositions de la Convention de Londres ; elles comportent également sur des avis sur les procédures à suivre en matière d'opérations de rejets. Comme c'était déjà le cas pour les textes précédents, la version révisée de 1985 comporte également une Annexe qui contient des renseignements de base et des éléments d'orientation pour les utilisateurs.

La définition et les recommandations révisées ont été approuvées le 19 septembre 1985 par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, puis ont été communiquées aux Parties Contractantes à la Convention de Londres en vue de leur neuvième Réunion Consultative qui s'est déroulée à Londres du 23 au 27 septembre 1985. A cette occasion, le Directeur général de l'AIEA a été invité par le Conseil des Gouverneurs, comme cela avait été le cas pour les versions de 1974 et 1978, à informer les Parties Contractantes à la Convention que le texte révisé de 1985 (a) ne devrait pas être interprété comme encourageant de quelque façon l'immersion dans les mers de déchets radioactifs ou autres matières radioactifs et que (b) ce texte continuera d'être soumis par l'Agence, selon qu'il conviendra, à des examens et révisions qui tiendront compte du progrès des techniques et des connaissances scientifiques (cf. Convention de Londres sous le titre "Accords Multilatéraux" dans le présent numéro du Bulletin).

SERVICES CONSULTATIFS EN MATIERE DE LEGISLATION ET DE REGLEMENTATION NUCLEAIRES

Dans le contexte des diverses mesures préparatoires prises par le Gouvernement égyptien en vue de mettre en oeuvre un programme d'énergie nucléaire, l'Autorité de l'énergie atomique égyptienne a reçu la responsabilité de préparer la législation et les réglementations relatives à la sûreté de l'énergie nucléaire et à l'autorisation des installations nucléaires. A titre de travaux liminaires, l'Autorité a institué en 1984 un Centre de la réglementation et de la sûreté nucléaires qui a préparé un projet de législation sur le contrôle nucléaire et la sécurité, en consultation avec les autres autorités et institutions concernées. A la demande des autorités égyptiennes, l'AIEA a fourni en octobre 1985 des services consultatifs afin de procéder à l'examen de ce projet de législation ainsi qu'à la définition de l'ensemble des réglementations d'application, à la lumière des normes et des recommandations appropriées de l'AIEA.

TROISIEME CONFERENCE DES PARTIES CHARGEE DE L'EXAMEN DU TRAITE SUR LA
NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Conformément au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la Troisième Conférence des Parties au Traité a eu lieu à Genève, du 27 août au 21 septembre 1985, afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Les deux conférences précédentes avaient eu lieu à Genève, du 5 au 30 mai 1975 et du 11 août au 7 septembre 1980.

Le texte de la Déclaration finale, approuvée par consensus le 21 septembre 1985, est reproduit ci-après.

Le Directeur Général de l'AIEA a présenté les principaux éléments des conclusions de la Conférence concernant spécialement l'AIEA dans le rapport qu'il a présenté à la vingt-neuvième session régulière de la Conférence Générale de l'AIEA le 23 septembre 1985.

La principale question dont était saisie la Conférence était celle du désarmement nucléaire et des mesures qui pourraient y conduire. La Conférence a aussi mis l'accent sur l'article III du TNP, qui a trait aux garanties, et sur l'article IV, qui concerne les droits de toutes les parties à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de technologie. La Conférence a formulé un certain nombre d'observations précises sur les responsabilités et les réalisations de l'AIEA en rapport avec ces deux articles, et notamment des recommandations relatives aux mesures à prendre.

En ce qui concerne les garanties de l'AIEA, la Conférence a déclaré qu'à son avis les garanties non seulement jouent, avec les engagements de non-prolifération au titre du TNP, un rôle central pour la paix et la sécurité internationales, mais sont aussi essentielles pour le commerce et la coopération nucléaires pacifiques. La Conférence a accueilli avec satisfaction les accords de garanties volontaires négociés jusqu'ici avec quatre Etats dotés d'armes nucléaires. Elle a aussi recommandé d'évaluer plus avant la possibilité d'étendre les garanties à d'autres installations nucléaires pacifiques et, finalement, à l'ensemble de ces installations dans les Etats dotés d'armes nucléaires lorsque les ressources de l'AIEA le permettront. Elle a noté avec satisfaction que l'AIEA, en menant ses activités relatives aux garanties, n'a pas décelé de détournement de matières sous garanties pour la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et que les garanties n'ont pas entravé le développement économique, scientifique ou technologique des Parties au Traité ni la coopération nucléaire pacifique à l'échelon international. La Conférence a demandé instamment qu'il continue d'en être ainsi à l'avenir.

La Conférence a souligné l'importance d'une amélioration de l'efficacité et du rendement des garanties, et a formulé un certain nombre de recommandations précises à cet égard. Elle a invité les Parties au Traité à continuer d'apporter leur appui politique, technique et financier aux garanties, et a insisté sur la nécessité pour l'AIEA de bénéficier des ressources requises pour pouvoir continuer à s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de garanties.

En ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la Conférence a réaffirmé le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination. Elle a aussi réaffirmé l'engagement de toutes les Parties de faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle a encouragé la coopération, tant bilatérale que multilatérale, pour aider à développer encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en prenant dûment en considération les régions en développement du monde, et en tenant compte des besoins des pays moins avancés.

DECLARATION FINALE

Les Etats Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui se sont réunis à Genève du 27 août au 20 septembre 1985 pour examiner le fonctionnement du traité, proclament solennellement :

- leur conviction que le Traité est essentiel pour la paix et la sécurité internationales,
- leur appui continu aux objectifs du Traité, qui sont :
 - d'éviter la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;
 - de parvenir à la cessation de la course aux armements, au désarmement nucléaire et à un traité sur un désarmement général et complet ;
 - de promouvoir la coopération entre les Etats Parties dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,
- la réaffirmation de leur engagement ferme envers les objectifs du Préambule et des dispositions du Traité,
- leur détermination de favoriser l'application du Traité et de renforcer encore son autorité.

• CERN

ADHESION DU PORTUGAL

Le Gouvernement portugais a approuvé le 18 juillet 1985, l'adhésion de ce pays à la Convention de 1953 instituant l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN). Cette décision a pris la forme d'un Décret n° 30/85 publié au Journal officiel le 12 août 1985. Cette adhésion porte le nombre des pays Membres du CERN à quatorze : République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse. Rappelons que le CERN a pour objectif de promouvoir la collaboration entre pays européens dans le domaine de la recherche nucléaire fondamentale. Cette Organisation dispose d'un laboratoire international sur la recherche dans le domaine de la physique des hautes énergies.

• AIDN

NUCLEAR INTER'JURA 85

Le septième Congrès de l'Association internationale de droit nucléaire (AIDN) a été organisé à Constance (République fédérale d'Allemagne) du 29 septembre au 2 octobre 1985 (se reporter aux éditions précédentes du Bulletin de Droit Nucléaire - n° 34 et 35).

Ce Congrès avait choisi pour thème la situation, les perspectives et les possibilités de l'harmonisation internationale dans le domaine du droit de l'énergie nucléaire. Ce thème avait guidé les activités de quatre groupes de travail internationaux mis sur pied afin de traiter de différents aspects de ce thème général. Chacun de ces groupes avait traité un aspect particulier :

- Groupe de travail n° 1 . Faut-il recommander la formulation de principes et de règles internationales sur l'autorisation et le déclassement des installations nucléaires et adopter de telles règles sous la forme d'instruments internationaux ?
- Groupe de travail n° 2 : Faut-il réviser les conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire ; dans quelle domaine et par quel moyen cet objectif pourrait-il être atteint ?
- Groupe de travail n° 3 : Faut-il recommander de réglementer les relations entre pays fournisseurs et pays importateurs d'une manière générale, par voie d'instruments internationaux, en vue de mettre en oeuvre des principes harmonisés et faisant l'objet d'une acceptation internationale pour les exportations et importations nucléaires ?

- Groupe de travail n° 4 : Faut-il que les divers pays intéressés travaillent plus étroitement afin de parvenir à des réglementations nationales plus uniformes dans le domaine de la protection contre les radiations ?

Les rapports de ces différents groupes ont constitué le coeur des quatre séances de travail du Congrès, tout en étant complétés par des communications sur un certain nombre d'aspects particuliers de la part d'orateurs qui n'étaient pas membres de ces groupes. En outre, une séance de clôture a fourni l'occasion à des représentants de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire ainsi que de diverses administrations nationales, de proposer une analyse du thème général du congrès sous leurs angles d'intérêts particuliers.

Sur la base des discussions faisant suite aux séances de travail, l'Assemblée générale de l'AIDN a adopté des recommandations en ce qui concerne les conclusions des séances de travail 1, 3 et 4. De son côté, le groupe de travail 2 s'était abstenu d'introduire des recommandations car il considérait que ses travaux n'avaient pas suffisamment progressé pour justifier la soumission de recommandations formelles. Ces recommandations visent à parvenir à une harmonisation internationale approfondie des législations nucléaires et seront présentées comme des déclarations formelles de l'AIDN aux Organisations Internationales compétentes ainsi qu'aux Gouvernements.

Le compte rendu de ce Congrès sera publié au début de l'année 1986.

• *Autriche – République Socialiste de Tchécoslovaquie*

ACCORD DE 1982 SUR DES QUESTIONS D'INTERET COMMUN SE RAPPORTANT AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES

Cet Accord conclu entre la République d'Autriche et la République Socialiste de Tchécoslovaquie, a été signé le 18 novembre 1982 ; il est entré en vigueur le 1er juin 1984 (publié au Bundesgesetzblatt n° 208/1984).

Le présent Accord prévoit un échange d'informations sur trois niveaux :

- l'échange d'informations générales sur les programmes nucléaires respectifs ainsi que sur des questions juridiques et administratives connexes. Des réunions d'experts seront organisées périodiquement et, au minimum, tous les deux ans ;
- l'échange d'informations spécifiques en ce qui concerne les installations se trouvant à proximité de la frontière. Ce processus d'information sera mis en route au plus tard dans les six mois précédant le démarrage de telles installations ; des données sur la sûreté, la radioprotection, les garanties sur les matières nucléaires et la protection physique, seront communiquées. En cours d'exploitation, des informations seront fournies périodiquement sur l'état de l'environnement ou, sans délai, si des changements significatifs de la situation de l'environnement devaient se produire ;
- l'échange d'informations en cas d'"événements imprévus" chaque fois qu'il ne pourrait être exclu que de tels événements sont susceptibles de menacer la population se trouvant de l'autre côté de la frontière. Cette obligation d'informer n'est pas liée à la distance de l'installation par rapport à la frontière et devra être mise en oeuvre au moyen d'un mécanisme spécial de communication entre les deux pays. La transmission des informations pertinentes devra intervenir au moment où l'événement se produit ou, au plus tard, lorsque des mesures sont prises en vue d'assurer la protection de la population dans le pays sur le territoire duquel cet événement s'est produit.

• *Canada-Euratom*

RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION NUCLEAIRE (1985)

Le Gouvernement du Canada et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) sont convenus, avec effet à partir du 21 juin 1985, de reconduire leur Accord de coopération du 6 octobre 1959 concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique ; cet Accord avait déjà été modifié en 1978 et en 1981 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 29).

Conclu sous la forme d'un échange de lettre entre EURATOM et le Canada, le présent Accord modifie l'Accord de 1959 et le proroge pour une durée de vingt ans. Parmi les modifications les plus notables, il convient de signaler le fait que l'autorisation écrite préalable du Canada en ce qui concerne le retransfert par la Communauté à destination de tiers, de matières ou d'équipements obtenus en exécution de l'Accord, n'est désormais plus exigé lorsqu'il s'agit d'uranium naturel, d'uranium appauvri, d'autres matières brutes, d'uranium enrichi à 20 % au maximum en isotope U-235 et d'eau lourde. Cette exemption est cependant soumise à la condition que les tiers en question soient identifiés par le Canada et que des procédures acceptables aux deux Parties se rapportant à ces transferts soient fixées. Dans les autres cas, l'accord préalable du Canada reste exigé.

Le Canada autorise également le retransfert, pendant une quelconque période de douze mois et à tout tiers Signataire du Traité de non-prolifération, des matières et quantités suivantes : a) matières fissiles spéciales (50 grammes effectifs) ; b) uranium naturel (500 kilogrammes) , c) uranium appauvri (1 000 kilogrammes) ; d) thorium (1 000 kilogrammes).

Les Parties sont également convenues de mettre en oeuvre des mécanismes, autres que ceux institués dans le présent Accord, en vue de faire entrer des matières dans le domaine d'application de l'Accord ou d'en faire sortir des matières, à la condition qu'il y ait chaque fois un accord préalable écrit entre les Parties sur les conditions dans lesquelles de tels mécanismes seront applicables.

• *États-Unis - République populaire de Chine*

ACCORD DE COOPERATION RELATIF AUX UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE (1985)

Signé le 23 juillet 1985 à la Maison Blanche par le Président Reagan et le Président Li Xiannian, cet Accord a été transmis le lendemain au Congrès pour examen, conformément à ce que prévoit le droit américain selon lequel l'Accord ne pourra devenir applicable qu'à l'expiration d'une période de 90 jours suivant sa transmission.

Cet Accord est destiné à servir de cadre à la coopération nucléaire civile entre les deux pays. Il autorise la vente de réacteurs, d'équipements et d'uranium faiblement enrichi à la République populaire de Chine. Aucun transfert de technologie dite sensible ni aucune opération de retraitement ou de retransfert des matières ainsi fournies, ne pourra intervenir sans l'accord préalable du partenaire américain. L'Accord est conclu pour une période de trente ans.

Le présent Accord est reproduit au Chapitre "Textes" du Bulletin.

• *France-CERN*

DECRET DE 1985 PORTANT PUBLICATION DE LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET LE CERN RELATIVE A LA SURETE DES INSTALLATIONS LIEES A L'ANNEAU DES COLLISIONS A ELECTRONS

Cette Convention conclue le 31 octobre 1984 entre la France et l'Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN), a été publiée par le Décret n° 85-456 en date du 23 avril 1985 (JORF du 27 avril 1985).

Le CERN, dont le siège est à Genève en Suisse, possède des installations qui s'étendent sur le territoire français où son statut juridique est défini par un Accord conclu avec la France le 13 septembre 1965 et révisé le 16 juin 1972 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 11).

La Convention concerne le futur anneau de collisions à électrons et positons (LEP). Les deux Parties considèrent que son fonctionnement sur le territoire français doit offrir les mêmes garanties de sûreté que celles qu'apporterait le régime français des installations nucléaires de base. Pour atteindre ce but, les installations du LEP en territoire français seront soumises à l'approbation et au contrôle des autorités françaises, représentées par le Service central de sûreté des installations nucléaires pour toutes les questions techniques. Les dispositions prévues pour les installations nucléaires de base françaises seront appliquées. Tout dépassement de l'énergie de 100 GeV par faisceau et toute utilisation du LEP pour accélérer des particules autres que les électrons et positons, devront faire l'objet d'une autorisation préalable.

● *Japon-République populaire de Chine*

ACCORD DE 1985 SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le 31 juillet 1985, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Populaire de Chine ont conclu à Tokyo un Accord de coopération nucléaire définissant les méthodes ainsi que le champ de la coopération entre ces deux pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Le présent Accord prévoit que cette coopération s'exercera principalement sous la forme de l'échange d'experts et d'informations ainsi que de matières nucléaires, d'équipements et d'installations, au sens qui leur est donné par l'Accord lui-même, suivant des conditions à déterminer entre le fournisseur et le destinataire.

L'Accord précise les domaines dans lesquels la coopération sera menée et il dispose que cette coopération aura exclusivement des objectifs pacifiques. Afin de veiller au respect de cette dernière condition, les Parties Contractantes s'engagent à demander à l'Agence Internationale de l'Energie Atomique d'appliquer ses garanties dans le cadre de leurs juridictions nationales respectives à l'égard des matières, équipements et installations nucléaires transférés en exécution du présent Accord ainsi qu'aux matières fissiles spéciales récupérées ou produites en tant que sous-produit. Les Parties s'engagent par la même occasion à s'abstenir de transférer aucun des produits susmentionnés sans avoir reçu l'accord préalable écrit de l'autre Partie Contractante et à appliquer les mesures appropriées pour leur protection physique.

Le présent Accord entrera en vigueur dès que les instruments diplomatiques auront été échangés, y compris la notification de l'exécution des procédures juridiques internes ; il restera en vigueur pendant quinze ans moyennant une extension automatique tous les cinq ans, à l'expiration de cette période.

ACCORDS MULTILATERAUX

RATIFICATION DES PROTOCOLES DE 1982 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARIS ET DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE DE BRUXELLES (1985)

Au cours de ces derniers mois, de nouveaux pays ont ratifié les Protocoles du 16 novembre 1982 portant respectivement modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris. Ces pays sont la

République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Italie et le Royaume-Uni, portant ainsi à six pour la Convention de Paris et à cinq pour la Convention Complémentaire de Bruxelles, le nombre des Parties Contractantes (voir tableaux ci-dessous).

S'agissant du Royaume-Uni, il a été notifié que la ratification du Protocole modifiant la Convention de Paris était également valable pour les territoires suivants : les Iles Vierges britanniques, les Iles Cayman, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, Sainte-Hélène, les Dépendances de Sainte-Hélène. Quant à la République fédérale d'Allemagne, il a été précisé que l'acte de ratification des Protocoles portant modification des Conventions de Paris et de Bruxelles visait également Berlin (Ouest).

Protocole de 1982 portant modification
de la Convention de Paris

Pays	Date de Ratification
République fédérale d'Allemagne	25 septembre 1985
Belgique	19 septembre 1985
Italie	28 juin 1985
Portugal	28 mai 1984
Royaume-Uni	19 août 1985
Suède	8 mars 1983

Protocole de 1982 portant modification
de la Convention Complémentaire de Bruxelles

Pays	Date de Ratification
République fédérale d'Allemagne	25 septembre 1985
Belgique	20 août 1985
Italie	14 juin 1985
Royaume-Uni	8 août 1985
Suède	22 mars 1983

CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIERES NUCLEAIRES

La Norvège a ratifié le 15 août 1985 la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980. Cette ratification avait auparavant nécessité la modification du code pénal norvégien qui est devenu effective le 7 juin 1985.

De son côté, le Brésil a déposé son instrument de ratification de la Convention le 17 octobre 1985.

D'autre part, l'Assemblée de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie a approuvé en juillet dernier une loi de ratification de la présente Convention. Comme la mise en oeuvre de la Convention exigera que certains changements soient apportés à la réglementation dans les Républiques et Provinces autonomes de Yougoslavie, la Loi de ratification a été soumise, préalablement à son adoption, à l'approbation des Assemblées régionales. De plus, il sera nécessaire d'apporter des amendements à la Loi pénale de 1976. La Loi de ratification a été publiée au Journal officiel yougoslave, accords internationaux n° 9/85 ; elle est entrée en vigueur le 3 août 1985.

Enfin, le Conseil fédéral suisse (Gouvernement) a proposé au Parlement, dans un message du 22 mai 1985, d'approuver la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (le terme officiellement admis en Suisse étant celui de "sûreté"). Ayant déjà rempli les mandats que comporte la Convention à l'adresse des Etats Signataires, la Suisse n'aura pas à légiférer. Le Conseil fédéral envisage de procéder simultanément à la signature et à la ratification, une fois que la Convention aura reçu l'aval du Parlement.

Il est rappelé que cette Convention vise à assurer une protection d'une ampleur déterminée lors des transports internationaux de telles substances destinées à des fins pacifiques ; elle a aussi pour objet de coordonner l'action des Etats à cet effet. Par elle, les Gouvernements Signataires s'engagent à collaborer entre eux pour récupérer les matières nucléaires volées et pour créer les bases juridiques permettant de poursuivre et de sanctionner les délits commis en relation avec ces matières, que ce soit lors de transports internationaux ou dans les limites d'un seul Etat.

L'état des signatures et ratifications de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été indiqué dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 35. Sur les trente-neuf Signataires de la Convention, quinze ont à l'heure actuelle ratifié celle-ci ; six ratifications ou adhésions sont encore nécessaires pour son entrée en vigueur.

CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS ET AUTRES MATIERES

La Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, dispose que des réunions consultatives des Parties Contractantes auront lieu régulièrement afin de faire le point sur les progrès accomplis dans sa mise en oeuvre ainsi que, le cas échéant, pour réviser la Convention et ses Annexes conformément à la procédure simplifiée prévue par la Convention elle-même.

Au cours de la septième Réunion Consultative, en février 1983, les Parties Contractantes hostiles à l'immersion de déchets radioactifs avaient proposé, à défaut d'une révision immédiate des Annexes à la Convention en vue de l'interdiction de ces opérations, l'adoption d'une Résolution appelant à un moratoire dans ce domaine. Celle-ci avait été votée à une large majorité. Par

ailleurs, la Résolution renvoyait à l'examen par des experts scientifiques spécialisés dans l'écologie marine, l'océanographie ou la radioprotection, les propositions de révision des Annexes à la Convention.

La huitième Réunion Consultative qui a eu lieu en février 1984, a pris connaissance de l'état d'avancement de ces travaux et a arrêté les modalités suivant lesquelles un Groupe d'experts indépendants devaient étudier les bases scientifiques et techniques de ces propositions.

Une réunion élargie de ce Groupe d'experts, convoquée en juin 1985, a examiné le rapport résultant des délibérations du Groupe d'experts. Ce rapport a bénéficié d'un large soutien sans qu'il soit toutefois possible de parvenir à un consensus général au sein du Groupe élargi, l'opinion dominante des scientifiques participant à cette réunion, peut néanmoins se traduire par la conclusion suivante formulée par l'Expert suédois :

"Il n'a pas été trouvé de raison, d'ordre scientifique ou technique, de traiter l'option d'immersion en mer autrement que d'autres options, dès lors que les principes de radioprotection acceptés au niveau international sont appliqués à l'évacuation de déchets radioactifs".

Au cours de la neuvième Réunion Consultative, en septembre 1985, les Parties Contractantes ne sont cependant pas parvenues à se mettre d'accord sur les conclusions pratiques à tirer du rapport du Groupe en ce qui concerne l'application de la Convention. A l'issue des débats, une nouvelle Résolution relative à l'immersion des déchets a été adoptée par une majorité de Parties Contractantes.

Cette Résolution vise à prolonger la suspension de toute immersion en mer des déchets radioactifs en attendant qu'il soit procédé à un examen plus approfondi des propositions d'amendements aux Annexes à la Convention ayant pour objet l'interdiction totale des rejets de déchets radioactifs en mer. Il est prévu en particulier que cette suspension sera maintenue tant qu'une série d'études et d'évaluations complémentaires prescrites par la présente Résolution, ne seront pas terminées.

Un tableau des Parties Contractantes à la Convention de Londres est reproduit ci-après, suivi de tableaux indiquant les Parties ayant approuvé des amendements relatifs aux procédures de règlement des différends, et ayant soumis une déclaration d'opposition à l'égard d'amendements relatifs aux listes de substances figurant aux Annexes à la Convention.

Tableau I
Pays ayant appliqué les
Articles XVII et XVIII de la Convention*

Pays	Date de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan	2 avril 1975	30 août 1975
Afrique du Sud	7 août 1978	6 septembre 1978
Allemagne, République fédérale d'	8 novembre 1977	8 décembre 1977
Argentine	11 septembre 1979	11 octobre 1979
Australie	21 août 1985	21 septembre 1985
Belgique	12 juin 1985	12 juillet 1985
Brésil	26 juillet 1982	25 août 1982
Canada	13 novembre 1975	14 décembre 1975
Cap-Vert	26 mai 1977	25 juin 1977
Chili	4 août 1977	3 septembre 1977
Cuba	1er décembre 1975	1er janvier 1976
Danemark	23 octobre 1974	30 août 1975
Emirats arabes unis	9 août 1974	30 août 1975
Espagne	31 juillet 1974	30 août 1975
Etats-Unis	29 avril 1974	30 août 1975
Finlande	3 mai 1979	2 juin 1979
France	3 février 1977	5 mars 1977
Gabon	5 février 1982	7 mars 1982
Grèce	10 août 1981	9 septembre 1981
Guatemala	14 juillet 1975	30 août 1975
Haïti	28 août 1975	27 septembre 1975
Honduras	2 mai 1980	1er juin 1980
Hongrie	5 février 1976	6 mars 1976
Iles Salomon	6 mars 1984	5 avril 1984
Irlande	17 février 1982	19 mars 1982
Islande	24 mai 1973	30 août 1975
Italie	30 avril 1984	30 mai 1984
Jamahiriya arabe libyenne	22 novembre 1976	22 décembre 1976
Japon	15 octobre 1980	14 novembre 1980
Jordanie	11 novembre 1973	30 août 1975
Kenya	17 décembre 1975	16 janvier 1976
Kiribati	12 mai 1982	11 juin 1982
Maroc	18 février 1977	20 mars 1977
Mexique	7 avril 1975	30 août 1975
Monaco	16 mai 1977	16 juin 1977
Nauru	26 juillet 1982	25 août 1982
Nigéria	19 mars 1976	18 avril 1976
Norvège	4 avril 1974	30 août 1975

* Aux termes des articles XVII et XVIII de la Convention, les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis, du Mexique, du Royaume-Uni ou de l'URSS.

Tableau I (Suite)

Pays	Date de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Nouvelle-Zélande	30 avril 1975	30 août 1975
Oman	13 mars 1984	12 avril 1984
Panama	31 juillet 1975	30 août 1975
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10 mars 1980	9 avril 1980
Pays-Bas	2 décembre 1977	2 janvier 1978
Philippines	10 août 1973	30 août 1975
Pologne	23 janvier 1979	22 février 1979
Portugal	14 avril 1978	14 mai 1978
République démocratique allemande	20 août 1976	19 septembre 1976
République dominicaine	7 décembre 1973	30 août 1975
Royaume-Uni	17 novembre 1975	17 décembre 1975
RSS de Biélorussie	29 janvier 1976	28 février 1976
RSS d'Ukraine	5 février 1976	6 mars 1976
Seychelles	29 octobre 1984	28 novembre 1984
Suède	21 février 1974	30 août 1975
Suisse	31 juillet 1979	30 août 1979
Surinam	21 octobre 1980	20 novembre 1980
Tunisie	13 avril 1976	13 mai 1976
URSS	15 décembre 1975	14 janvier 1976
Yougoslavie	25 juin 1976	25 juillet 1976
Zaïre	16 septembre 1975	16 octobre 1975

Tableau II

Parties Contractantes ayant approuvé les amendements de 1978
à la Convention concernant le règlement des différends

Pays	Date du dépôt de l'instrument d'approbation
Belgique	12 juin 1985
Canada	27 février 1979
Danemark	12 juin 1979
Etats-Unis	24 octobre 1980
France	1er octobre 1979
Japon	15 octobre 1980
Pays-Bas	20 septembre 1979
Royaume-Uni	21 mars 1980
Suède	16 mai 1980

Tableau III

Parties Contractantes ayant soumis une déclaration d'opposition à l'égard des amendements de 1980 aux annexes de la Convention concernant les listes de substances

<u>Pays</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>
<u>Japon</u>	<u>6 mars 1981</u>

TRAITE SUR LA ZONE DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD

A l'occasion du Seizième Forum du Pacifique Sud qui s'est tenu à Rarotonga, Iles Cook, les 5 et 6 août 1985, les pays participants ont approuvé le texte d'un Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (traduction officieuse - en anglais : South Pacific Nuclear Free Zone Treaty).

Ce Traité prévoit la mise en place d'une zone dans le Pacifique Sud d'où serait bannie la présence de tous types d'armes nucléaires. Les pays Signataires s'engagent en outre à ne pas développer ni fournir d'armement nucléaire et à faire appel à une application aussi large et efficace que possible du système de garanties de l'AIEA. Le Traité a été signé le 6 août par les représentants des pays suivants : Australie, Iles Cook, Fidji, Kiribati, Nouvelle-Zélande, Niue, Tuvalu, Samoa occidentales. Le Directeur du Bureau de Coopération Economique du Pacifique Sud est le dépositaire du Traité.

En gros, la zone couverte par le Traité s'étend de l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à l'ouest, vers la région couverte par le Traité de Tlatelolco relatif à la dénucléarisation de l'Amérique latine, à l'est ; elle sera délimitée au nord par la ligne de l'Equateur et au sud par la zone de l'Antarctique (autre zone dénucléarisée).

Le Traité est complété par trois Protocoles. Le Protocole N° 1 s'adresse aux Etats-Unis, à la France et au Royaume-Uni et les invite à appliquer aux territoires dont ils ont la responsabilité internationale, les interdictions édictées par le Traité. Les Protocoles 2 et 3 s'adressent à ces mêmes pays ainsi qu'à la République populaire de Chine et l'URSS, en tant que puissances détentrices de l'arme nucléaire, afin qu'elles s'engagent à ne pas utiliser cette arme contre les Parties au Traité ni à procéder à des essais d'explosifs nucléaires dans la zone dénucléarisée. Etant donné les circonstances, les Participants au Forum ont reconnu qu'il était nécessaire d'entreprendre des consultations avec les pays concernés par les Protocoles avant que ceux-ci ne soient ouverts à la signature.

Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud est reproduit dans le chapitre "textes" du présent numéro du Bulletin.

• *États-Unis-République populaire de Chine*

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE*

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Populaire de Chine,

Désireux d'instaurer une large coopération visant les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sur la base du respect mutuel de leur souveraineté, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures respectives, de l'égalité et des avantages mutuels,

Prenant note du fait que cette coopération intéresse deux Etats dotés d'armes nucléaires,

Affirmant leur soutien aux objectifs énoncés dans le Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA),

Affirmant leur intention de poursuivre cette coopération sur une base stable, fiable et prévisible,

Attentifs au fait que des activités nucléaires à des fins pacifiques doivent être menées avec le dessein de protéger l'environnement international de la contamination radioactive, chimique et thermique,

Sont convenus de ce qui suit .

Article 1er - Définitions

Au sens du présent Accord,

1. "Parties" signifie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Populaire de Chine ;

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

2. "personne autorisée" signifie toute personne ou toute entité relevant de la juridiction de l'une ou l'autre Partie et habilitée par ladite Partie à recevoir, détenir, utiliser ou transférer des matières, installations ou composants ;
3. "personne" signifie tout individu ou entité soumis à la juridiction de l'une ou l'autre Partie, à l'exclusion toutefois des Parties au présent Accord ;
4. "fins pacifiques" signifie l'utilisation d'informations, de technologie, de matières, d'installations et de composants dans des domaines tels que la recherche, la production d'électricité, la médecine, l'agriculture et l'industrie, mais ne couvre toutefois pas leur utilisation dans un dispositif explosif nucléaire, les travaux de recherche ou de mise au point visant spécifiquement un tel dispositif, ou toutes fins militaires ,
5. "matières" signifie des matières brutes, des matières fissiles spéciales ou des produits radioactifs, des radioisotopes autres que des produits radioactifs, des matériaux modérateurs ou toute autre substance ainsi qualifiée d'un commun accord par les Parties ;
6. "matières brutes" signifie :
- i) l'uranium, le thorium ou toute autre matière ainsi qualifiée d'un commun accord par les Parties, ou
 - ii) des minerais contenant une ou plusieurs des matières susmentionnées, dont les Parties peuvent, à l'occasion, spécifier la teneur ;
7. "matières fissiles spéciales" signifie :
- i) le plutonium, l'uranium 233 ou l'uranium enrichi en isotope 235, ou
 - ii) toute autre matière ainsi qualifiée d'un commun accord par les Parties ;
8. "produit radioactif" signifie toute matière radioactive (à l'exception des matières fissiles spéciales) obtenue lors d'un processus de production ou d'utilisation de matières fissiles spéciales, ou rendue radioactive par exposition aux rayonnements qui accompagnent un tel processus ,
9. "matériaux modérateurs" signifie l'eau lourde, le graphite ou le beryllium d'une pureté appropriée pour être utilisés dans un réacteur afin de ralentir les neutrons à vitesse élevée et accroître la probabilité d'une fission nouvelle, ou toute autre matière ainsi qualifiée d'un commun accord par les Parties ;
10. "uranium hautement enrichi" signifie l'uranium enrichi en isotope 235 dont la teneur est égale ou supérieure à vingt pour cent ;
11. "uranium faiblement enrichi" signifie l'uranium enrichi en isotope 235 dont la teneur est inférieure à vingt pour cent ;
12. "installation" signifie tout réacteur autre qu'un réacteur conçu ou utilisé principalement pour la production de plutonium ou d'uranium 233, ou tout autre dispositif ainsi qualifié d'un commun accord par les Parties ;

13. ce qu'il faut entendre par "réacteur" est défini à l'Annexe I, laquelle peut être modifiée par consentement mutuel des Parties ;

14. "installation nucléaire sensible" signifie toute installation conçue ou utilisée principalement à des fins d'enrichissement de l'uranium, de retraitement du combustible nucléaire, de production d'eau lourde ou de fabrication de combustible nucléaire renfermant du plutonium ;

15. "composant" signifie un élément constitutif d'une installation ou tout autre dispositif ainsi qualifié d'un commun accord par les Parties ;

16. "important composant critique" signifie tout élément ou groupe d'éléments essentiels au fonctionnement d'une installation nucléaire sensible ;

17. "technologie nucléaire sensible" signifie toute information (notamment une information faisant partie intégrante d'une installation ou d'un composant important) qui n'est pas du domaine public et qui revêt de l'importance pour la conception, la construction, la fabrication, l'exploitation ou la maintenance d'une installation nucléaire sensible, ou toute autre information ainsi qualifiée d'un commun accord par les Parties.

Article 2 - Portée de la coopération

1. Les Parties coopèrent en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément aux dispositions du présent Accord. Chaque Partie met en oeuvre le présent Accord conformément aux traités, droit national, réglementation et prescriptions en matière d'autorisation concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, qui sont en vigueur en ce qui la concerne. Les Parties reconnaissent, eu égard au respect du présent Accord, le principe du droit international selon lequel une Partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier le manquement à son obligation de mettre en oeuvre un traité.

2. Les transferts d'informations, de technologie, de matières, d'installations et de composants en vertu du présent Accord peuvent être effectués directement entre les Parties ou par l'intermédiaire de personnes autorisées. Cette coopération est soumise aux dispositions du présent Accord, de même qu'aux conditions et modalités supplémentaires susceptibles d'être convenues par les Parties.

3. Les matières, installations et composants ne sont considérés comme étant transférés conformément au présent Accord qu'après réception par la Partie qui les fournit, d'une confirmation émanant de l'autorité gouvernementale compétente de la Partie destinataire, que de telles matières, installations ou composants seront soumis au présent Accord et que le destinataire proposé de ces matières, installations ou composants, s'il ne s'agit pas de la Partie destinataire, est une personne autorisée.

4. Tout transfert de technologie nucléaire sensible, d'installations nucléaires sensibles ou d'importants composants critiques nécessite, sous réserve des principes énoncés dans le présent Accord, l'adoption de dispositions supplémentaires sous forme de modification au présent Accord.

Article 3 - Transfert d'informations et de technologie

Les informations et la technologie concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques peuvent faire l'objet de transferts. Les transferts de telles informations et technologie sont ceux que les Parties sont autorisées à effectuer, et peuvent être accomplis par divers moyens notamment des rapports, des banques de données, des programmes de calcul, des conférences, des visites et des détachement de personnes auprès d'installations. Les domaines qui peuvent être couverts, sans que cette liste soit limitative, sont les suivants :

- 1) la recherche, le développement, l'expérimentation, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance, ainsi que l'utilisation et le déclassement des réacteurs et la technologie de fabrication du combustible nucléaire ;
- 2) l'utilisation de matières dans les travaux de recherche en physique et biologie, en médecine, dans l'agriculture et l'industrie ;
- 3) les travaux de recherche, de développement ainsi que les applications industrielles relatifs au cycle du combustible nucléaire, en vue de satisfaire les besoins de l'énergie nucléaire à des fins civiles, notamment les démarches multilatérales visant à garantir les approvisionnements en combustible nucléaire, et à s'assurer des techniques appropriées pour la gestion des déchets nucléaires ;
- 4) la santé, la sûreté, l'environnement et les travaux de recherche et de développements y afférents ;
- 5) la détermination du rôle que l'énergie nucléaire est susceptible de jouer dans des plans énergétiques internationaux ;
- 6) les codes, règlements et normes applicables au secteur de l'énergie nucléaire ; et
- 7) tout autre domaine dont les Parties sont susceptibles de convenir.

Article 4 : Transfert de matières, installations et composants

1. Des matières, installations et composants peuvent être transférés en vertu du présent Accord en vue d'applications conformes audit Accord. Toute matière fissile spéciale devant être transférée en vertu du présent Accord, est constituée par de l'uranium faiblement enrichi, à l'exception des cas stipulés au paragraphe 4 du présent Article.

2. De l'uranium faiblement enrichi peut être transféré pour utilisation en tant que combustible dans des réacteurs et des expériences pré-réacteurs, pour conversion ou fabrication ou encore à d'autres fins dont les Parties sont susceptibles de convenir.

3. La quantité de matière fissile spéciale transférée en vertu du présent Accord est la quantité que les Parties considèrent d'un commun accord comme nécessaire en vue de l'une quelconque des fins suivantes : le chargement de réacteurs ou l'utilisation dans des expériences pré-réacteurs, l'exploitation efficace et continue de tels réacteurs, ou la mise en oeuvre de telles expériences pré-réacteurs et la réalisation des autres fins dont les Parties sont susceptibles de convenir.

4. De petites quantités de matières fissiles spéciales peuvent être transférées en vue d'être utilisées comme échantillons, étalons, détecteurs, cibles, sources d'irradiation et à d'autres fins dont les Parties sont susceptibles de convenir.

Article 5 - Retransfert, stockage, retraitement, enrichissement, modification, et non-utilisation à des fins militaires

1. Les matières, installations, composants ou matières fissiles spéciales transférés en vertu du présent Accord, et toute matière fissile spéciale produite par suite de l'utilisation de telles matières ou installations peuvent être retransférés par la Partie destinataire, sauf que de telles matières, installations, composants ou matières fissiles spéciales ne doivent pas être retransférés à des personnes non autorisées ou, à moins que les Parties n'en conviennent, en dehors de son territoire.

2. Aucune des deux Parties ne projette d'enrichir à une teneur égale ou supérieure à vingt pour cent, ni de retraiter ou de modifier la forme ou le contenu des matières transférées en vertu du présent Accord, ou des matières utilisées dans toute matière ou installation ainsi transférée ou produite par suite de cette utilisation. Aucune des deux Parties ne projette de modifier les lieux de stockage du plutonium, de l'uranium 233 (à l'exception de celui contenu dans des éléments combustibles irradiés) ou de l'uranium hautement enrichi transféré en vertu du présent Accord, ou utilisé dans une matière ou une installation ainsi transférées, ou produit par suite de cette utilisation. Au cas où une Partie souhaiterait, à un moment déterminé à l'avenir, entreprendre de telles activités, les Parties entameront rapidement des consultations afin de convenir d'un arrangement mutuellement acceptable. Les Parties s'engagent à prendre favorablement en considération de telles activités et sont d'accord pour fournir les informations pertinentes relatives à ces projets au cours de ces consultations. Dans la mesure où de telles activités viseront exclusivement des fins pacifiques et seront conformes aux dispositions du présent Accord, les Parties se consulteront immédiatement et rechercheront, dans un délai de six mois, un accord concernant des arrangements à long terme en vue de telles activités. Dans un esprit de coopération, les Parties conviennent de ne pas agir avant l'expiration de ce délai. Si un tel arrangement n'est pas arrêté d'un commun accord avant l'expiration de ce délai, les Parties se consulteront rapidement en vue de se mettre d'accord sur les mesures qu'elles jugent conformes aux dispositions du présent Accord afin d'entreprendre de telles activités sur une base provisoire. Les Parties conviennent de s'abstenir de prendre des mesures qui, de l'avis de l'une ou l'autre Partie, préjugeraient des arrangements à long terme en vue d'entreprendre de telles activités, ou affecteraient négativement la coopération instaurée aux termes du présent Accord. Les Parties conviennent que les consultations susmentionnées seront menées rapidement et qu'un accord

mutuel sera réalisé de manière à éviter toute entrave, tout retard ou toute ingérence induite dans leurs programmes nucléaires respectifs. Aucune des deux Parties ne cherchera à obtenir un avantage commercial. Rien dans le présent Article ne sera utilisé par l'une ou l'autre Partie pour empêcher le développement et l'exploitation légitimes de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément au présent Accord.

3. Des matières, installations ou composants transférés conformément au présent Accord et des matières utilisées dans toute matière, toute installation ou tout composant ainsi transférés ou produits par suite de cette utilisation, ne seront pas utilisés pour un quelconque dispositif nucléaire explosif, pour des travaux de recherche ou de mise au point visant spécifiquement tel dispositif, ni pour de quelconques fins militaires.

Article 6 - Sécurité physique

1. Chaque Partie devra maintenir une sécurité physique adéquate en ce qui concerne toute matière, toute installation ou tout composant transférés en vertu du présent Accord et en ce qui concerne toute matière fissile spéciale utilisée dans toute matière ou installation ainsi transférées, ou produite par suite de cette utilisation.

2. Les Parties conviennent, en ce qui concerne l'application de la sécurité physique, des niveaux fixés à l'Annexe II, lesquels niveaux peuvent être modifiés par consentement mutuel des Parties. Les Parties assurent le maintien de mesures adéquates de sécurité physique conformes à ces niveaux. Ces mesures, en tant que mesures minimales de protection, sont comparables aux recommandations énoncées dans le document INFCIRC/225/Révision 1 de l'AIEA, intitulé "La protection physique des matières nucléaires", ou dans toute version révisée de ce document à laquelle les Parties auront souscrit.

3. Les Parties se consultent à la demande de l'une ou l'autre concernant le caractère adéquat des mesures de sécurité physique mises en oeuvre conformément au présent Article.

4. Chaque Partie spécifie les organismes ou autorités chargés de veiller à ce que les niveaux de sécurité physique soient convenablement respectés et auxquels il incombe de coordonner les réactions et opérations de récupération en cas d'utilisation ou de manipulation non autorisée de matières soumises au présent Article. Chaque Partie désigne également, au sein de ses autorités nationales, des agents de liaison chargés de coopérer sur les questions de transport hors du pays et autres questions d'intérêt mutuel liées à la sécurité physique.

Article 7 - Cessation de la coopération

1. Chaque Partie s'efforce d'éviter de prendre des mesures de nature à affecter la coopération en vertu du présent Accord. Si l'une ou l'autre Partie, à un moment donné après l'entrée en vigueur du présent Accord, ne respecte pas les dispositions dudit Accord, les Parties entament rapidement des consultations sur ce problème, étant entendu que l'autre Partie a le droit de cesser de coopérer plus avant en vertu du présent Accord.

2. Si l'une ou l'autre Partie décide de coopérer plus avant en vertu du présent Accord, les Parties prennent les arrangements appropriés susceptibles d'être nécessaires.

Article 8 - Consultations

1. Les Parties se consultent à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles concernant la mise en oeuvre du présent Accord, le développement de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que d'autres questions d'intérêt mutuel.

2. Les Parties reconnaissent que cette coopération visant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, est le fait de deux Etats dotés d'armes nucléaires, et que des dispositions bilatérales en matière de garanties ne sont pas nécessaires. En vue de procéder à des échanges de données d'expérience, de renforcer la coopération technique entre les Parties, de s'assurer que les dispositions du présent Accord sont effectivement mises en oeuvre, et de favoriser des relations stables, fiables et prévisibles de coopération dans le domaine nucléaire, en liaison avec des transferts de matières, installations et composants soumis aux dispositions du présent Accord, les Parties auront recours à la voie diplomatique pour établir des arrangements mutuellement acceptables en vue d'échanges d'informations et de visites concernant les matières, installations et composants relevant du présent Accord.

3. Les Parties procèdent à des échanges de vues et d'informations concernant l'établissement et le fonctionnement de leurs systèmes nationaux respectifs de comptabilité et de contrôle applicables aux matières brutes et aux matières fissiles spéciales relevant du présent Accord.

Article 9 - Protection de l'environnement

Les Parties se consultent en ce qui concerne les activités relevant du présent Accord, afin de déterminer les conséquences pour l'environnement international découlant de ces activités, et coopèrent afin de protéger l'environnement international de la contamination radioactive, chimique ou thermique résultant de la coopération nucléaire pacifique en vertu du présent Accord, ainsi que sur les questions connexes de santé et de sûreté.

Article 10 - Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront mutuellement remis notification de l'achèvement des procédures juridiques et demeurera en vigueur pendant une période de trente ans. Cette durée pourra être prolongée par accord des Parties, conformément à leurs procédures respectives applicables en la matière.

2. Nonobstant la suspension, l'achèvement ou l'expiration du présent Accord ou de toute coopération en vertu de ce dernier pour une raison quelconque, les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 demeureront en vigueur aussi longtemps que des matières, installations ou composants relevant de ces Articles demeureront sur le territoire de la Partie concernée, ou que des

matières, installations ou composants relevant de ces articles demeureront soumis au droit de ladite Partie à exercer sa juridiction ou à donner des instructions ailleurs.

Fait à Washington, le 23 juillet 1985.

*
* *

ANNEXE I

Définition du terme "réacteur"

"réacteur" signifie :

1. tout appareil autre qu'une arme nucléaire ou qu'un dispositif nucléaire explosif, dans lequel une réaction en chaîne de fission auto-entretenu est maintenue grâce à l'utilisation d'uranium, de plutonium ou de thorium, ou d'une combinaison de ces matières ; ou
2. l'un quelconque des éléments importants suivants d'un appareil décrit au paragraphe (1) :
 - 1) une cuve sous pression conçue pour renfermer le coeur ;
 - 2) les pompes de réfrigérant primaire ;
 - 3) les machines de chargement ou déchargement du combustible ,
 - 4) les barres de commande.

Un "réacteur" ne comprend pas la partie générateur à turbines à vapeur d'une centrale nucléaire.

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
CONCERNANT LES UTILISATION PACIFIQUES
DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Tableau Classement des Matières Nucleaires^e

Matières	Forme	Catégorie		
		I	II	III
1 Plutonium ^{a,f}	Non irradié ^b	2kg ou davantage	moins de 2kg mais plus de 500g	500g ou moins ^c
2. Uranium 235 ^d	Non irradié ^b			
	- uranium enrichi en ²³⁵ U à une teneur égale ou supérieure à 20%	5kg ou davantage	moins de 5kg mais plus de 1kg	1kg ou moins ^c
	- uranium enrichi en ²³⁵ U à une teneur supérieure à 10 % mais inférieure à 20 %	---	10kg ou davantage	moins de 10kg ^c
	- uranium enrichi en ²³⁵ U à une teneur supérieure à la concentration naturelle mais inférieure à 10%	---	---	10kg ou davantage
3 Uranium 235	Non irradié ^b	2kg ou davantage	moins de 2kg mais plus de 500g	500g ou moins ^c

Notes relatives au tableau

- a Tout le plutonium à l'exception du cas où la concentration isotopique en plutonium 235 dépasse 80 %
- b Matière non irradiée dans un réacteur ou matière irradiée dans un réacteur mais ayant un niveau de rayonnement inférieur ou égal à 100 rads/heure à un mètre sans protection
- c Il convient d'exempter les quantités inférieures à la quantité radiologiquement significative.
- d L'uranium naturel, l'uranium appauvri et le thorium, ainsi que des quantités d'uranium enrichi à une teneur inférieure à 10 % n'entrant pas dans la catégorie III, devront être protégés conformément à la pratique d'une gestion prudente
- e Le combustible irradié devra être protégé en tant que matière nucléaire entrant dans les catégories I, II ou III selon la catégorie dont relevait le combustible neuf. Toutefois, du combustible qui, en raison de sa teneur initiale en matière fissile, est classé dans la catégorie I ou II avant l'irradiation, ne sera déclassé que d'un niveau si le niveau de rayonnement à partir de ce combustible dépasse 100 rads/heure à un mètre sans protection
- f L'autorité compétente de l'Etat devra déterminer s'il existe une menace crédible de dispersion du plutonium par malveillance. L'Etat devra alors appliquer les prescriptions de protection physique relatives aux catégories I, II ou III des matières nucléaires qu'il juge appropriées, et abstraction faite de la quantité de plutonium spécifiquement stipulée dans chaque catégorie, aux isotopes de plutonium dont les quantités et les formes sont considérées par l'Etat comme pouvant faire l'objet d'une menace crédible de dispersion

ANNEXE II

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, les niveaux convenus de sécurité physique qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'assurer lors de l'utilisation, du stockage et du transport de matières énumérées dans le tableau ci-joint, doivent présenter au minimum les caractéristiques de protection suivantes.

Catégorie III

Utilisation et stockage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé

Transport moyennant des précautions spéciales, notamment des arrangements préalables pris entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, ainsi qu'un accord préalable entre les entités relevant respectivement de la juridiction et de la réglementation de l'Etat fournisseur et de l'Etat destinataire, dans le cas d'un transport international, spécifiant la date, le lieu et les procédures visant le transfert de la responsabilité du transport.

Catégorie II

Utilisation et stockage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est réglementé, autrement dit d'une zone soumise à la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, entourée par une barrière physique comportant un nombre limité de points d'entrée sous contrôle approprié, ou de toute zone présentant un niveau équivalent de protection physique.

Transport moyennant des précautions particulières, notamment des arrangements préalables pris entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur ainsi qu'un accord préalable entre les entités relevant respectivement de la juridiction et de la réglementation de l'Etat fournisseur et de l'Etat destinataire, dans le cas d'un transport international, spécifiant la date, le lieu et les procédures visant le transfert de la responsabilité du transport.

Catégorie I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées comme suit à l'aide de systèmes à fiabilité élevée contre les utilisations non autorisées

Utilisation et stockage à l'intérieur d'une zone hautement protégée, autrement dit d'une zone protégée telle qu'elle est définie dans le cas de la catégorie II ci-dessus, à laquelle en outre l'accès est limité aux personnes dont on s'est assuré la loyauté, et qui est placée sous la surveillance de gardiens, lesquels sont en étroite communication avec des forces d'intervention appropriées. Des mesures spécifiques prises dans ce contexte doivent avoir pour objectif de détecter et de prévenir toute agression, tout accès non autorisé ou tout enlèvement non autorisé de matières.

Transport moyennant des précautions particulières ainsi qu'il est spécifié ci-dessus pour le transport de matières entrant dans les catégories II et III, et, en outre, sous la surveillance constante d'agents d'accompagnement et dans des conditions garantissant une communication étroite avec des forces d'intervention appropriées.

RECES

Au cours de la négociation de l'Accord de coopération entre les Etats-Unis d'Amérique et la République Populaire de Chine concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire signé ce jour, les Parties sont parvenues à l'arrangement suivant qui fait partie intégrante de l'Accord.

Les Parties conviennent que l'interprétation et la mise en oeuvre de l'Article 5 (3) ne couvrent aucune activité nucléaire ni travail de recherche et de développement connexe menés par l'une ou l'autre Partie, en tant qu'Etat doté d'armes nucléaires, par suite de l'utilisation de matières, installations, composants et technologie non soumis au présent Accord.

TRAITE SUR LA ZONE DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD*

6 août 1985

PREAMBULE

Les Parties au présent Traité,

Unies dans leur engagement en faveur d'un monde en paix ;

Gravement préoccupées par le fait que la poursuite de la course aux armements nucléaires comporte un risque de guerre nucléaire qui aurait des conséquences dévastatrices pour tous les peuples ;

Convaincues que tous les pays ont l'obligation de ne ménager aucun effort pour parvenir à éliminer les armes nucléaires, la terreur qu'elles représentent pour l'humanité, ainsi que la menace qu'elles font peser sur la vie sur terre ;

Persuadées que des mesures régionales de contrôle des armements peuvent contribuer aux efforts déployés dans le monde pour arrêter la course aux armements nucléaires et promouvoir la sécurité nationale de chaque pays de la région ainsi que la sécurité commune de tous ;

Déterminées à faire en sorte, pour autant que cela soit en leur pouvoir, que les richesses et la beauté des terres et des mers de leur région demeurent l'héritage de leur peuple et de leurs descendants à perpétuité pour que tous puissent en jouir en paix ;

Réaffirmant l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en ce qu'il contribue à empêcher la prolifération des armes nucléaires et à assurer la sécurité mondiale ;

Notant, en particulier, que l'Article VII du Traité sur la non-prolifération reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ;

Notant que les interdictions d'implanter et de placer des armes nucléaires sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, énoncées dans le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, s'appliquent au Pacifique Sud ;

* Traduction officielle établie par le Secrétariat.

Notant également que l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère ou sous l'eau, notamment dans les eaux territoriales ou en haute mer, énoncée dans le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra atmosphérique et sous l'eau, s'applique au Pacifique Sud ;

Déterminées à maintenir cette région à l'abri de la pollution de l'environnement par des déchets radioactifs et d'autres matières radioactives ;

S'inspirant de la décision prise par le Quinzième Forum du Pacifique Sud à Tuvalu, suivant laquelle il y aurait lieu d'établir dans la région une zone dénucléarisée dès que l'occasion s'en présenterait conformément au principe énoncé dans le communiqué de cette réunion ;

Sont convenues de ce qui suit .

Article 1 - Définitions

Aux fins du présent Traité et de ses Protocoles :

- a) Par "zone dénucléarisée du Pacifique Sud" on entend les secteurs décrits à l'Annexe 1 tels qu'ils sont représentés sur la carte jointe à ladite Annexe ;
- b) Par "territoire" on entend les eaux intérieures, les eaux territoriales, et les eaux archipélagiques, le fond des mers ainsi que leur sous-sol, les terres émergées ainsi que l'espace aérien situé au-dessus ;
- c) Par "dispositif nucléaire explosif", on entend toute arme nucléaire ou tout autre dispositif explosif capable de libérer de l'énergie nucléaire, quel que soit le but pour lequel il pourrait être utilisé. L'expression couvre une arme ou un dispositif se présentant sous une forme non assemblée ou partiellement assemblée, mais ne couvre pas le moyen de transport ou le vecteur d'une telle arme ou d'un tel dispositif, s'il en est dissociable et n'en fait pas partie intégrante ;
- d) Par "présence", on entend l'implantation, la mise en place, le transport par voie terrestre ou voie d'eau intérieure, le stockage, l'entreposage, l'installation et le déploiement.

Article 2 - Application du Traité

1. Sauf disposition contraire, le présent Traité et ses Protocoles s'appliquent à un territoire se trouvant à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud.
2. Rien dans le présent Traité ne préjuge ni n'affecte en aucune façon les droits ou l'exercice des droits d'un Etat quelconque en vertu du droit international en ce qui concerne la liberté des mers.

Article 3 - Renonciation aux dispositifs nucléaires explosifs

Chaque Partie s'engage :

- a) à ne pas fabriquer ou d'une autre façon acquérir, détenir ou contrôler un quelconque dispositif nucléaire explosif de quelque façon que ce soit en un lieu quelconque à l'intérieur ou à l'extérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique sud ;
- b) à ne rechercher ni recevoir aucune aide en vue de la fabrication ou de l'acquisition d'un quelconque dispositif nucléaire explosif ,
- c) à n'entreprendre aucune action afin d'aider ou d'encourager la fabrication ou l'acquisition d'un quelconque dispositif nucléaire explosif par un Etat quelconque.

Article 4 - Activités nucléaires pacifiques

Chaque Partie s'engage :

- a) à ne pas fournir des matières brutes ou des matières fissiles spéciales, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières fissiles spéciales à des fins pacifiques :
 - 1) à un quelconque Etat non doté d'armes nucléaires, à moins qu'il ne soit soumis aux garanties prescrites par l'Article III.1 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ou
 - ii) à un quelconque Etat doté d'armes nucléaires à moins qu'il ne soit soumis à des accords de garanties en vigueur conclus avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Toute fourniture de ce type devra s'effectuer en conformité avec des mesures strictes de non-prolifération afin de donner l'assurance d'une utilisation non explosive à des fins exclusivement pacifiques ,

- b) à apporter son soutien au maintien de l'efficacité du système international de non-prolifération ayant pour base le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le système de garanties de l'AIEA.

Article 5 - Prévention de la présence de dispositifs nucléaires explosifs

1. Chaque Partie s'engage à empêcher la présence, sur son territoire, de tout dispositif nucléaire explosif.
2. Chaque Partie, dans l'exercice de ses droits souverains, demeure libre de décider pour elle-même si elle autorise des visites de navires ou d'aéronefs étrangers dans ses ports ou aéroports, le transit dans son espace aérien d'aéronefs étrangers et la navigation de navires étrangers dans ses eaux territoriales ou dans ses eaux archipélagiques,

d'une manière qui n'est pas couverte par les droits de passage inoffensif, de passage dans les voies maritimes archipélagiques ou de passage en transit par les détroits.

Article 6 - Prévention des essais de dispositifs nucléaires explosifs

Chaque Partie s'engage :

- a) à empêcher, sur son territoire, l'essai de tout dispositif nucléaire explosif ;
- b) à n'entreprendre aucune action en vue d'aider ou d'encourager l'essai d'un quelconque dispositif nucléaire explosif par un quelconque Etat.

Article 7 - Prévention de l'immersion

1. Chaque Partie s'engage :

- a) à ne pas immerger des déchets radioactifs et d'autres matières radioactives en mer en quelque lieu que ce soit dans la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud ;
- b) à empêcher l'immersion de déchets radioactifs et d'autres matières radioactives par quiconque dans ses eaux territoriales ;
- c) à n'entreprendre aucune action en vue d'aider ou d'encourager l'immersion par quiconque de déchets radioactifs et d'autres matières radioactives en mer en quelque lieu que ce soit dans la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud ;
- d) à appuyer la conclusion, dès que possible, de la Convention proposée visant la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud, ainsi que de son Protocole relatif à la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud par des opérations d'immersion, dans le but d'empêcher l'immersion en mer de déchets radioactifs et d'autres matières radioactives par quiconque en quelque lieu que ce soit dans la région.

2. Les paragraphes 1(a) et 1(b) du présent article ne s'appliquent pas aux secteurs de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud pour lesquelles une telle Convention et un tel Protocole sont entrés en vigueur.

Article 8 - Système de contrôle

1. Les Parties établissent par le présent Accord, un système de contrôle dans le but de vérifier le respect de leurs obligations en vertu du présent Traité.
2. Le système de contrôle comprend :
 - a) Des rapports et des échanges d'informations comme le stipule l'article 9 ;

- b) Des consultations comme le stipulent l'article 10 et l'Annexe 4 (1) ,
- c) L'application par l'AIEA de garanties aux activités nucléaires pacifiques ;
- d) Une procédure de réclamations comme le stipule l'Annexe 4.

Article 9 - Rapports et échanges d'informations

1. Chaque Partie rend compte dès que possible au Directeur du Bureau de Coopération Economique du Pacifique Sud (ci-après dénommé le Directeur) de tout événement notable survenu dans les limites de sa juridiction, qui affecte la mise en oeuvre du présent Traité. Le Directeur diffuse rapidement de tels rapports à toutes les Parties.

2. Les Parties s'efforcent de se tenir mutuellement informées des questions soulevées en vertu du présent Traité ou en liaison avec ce dernier. Elles peuvent échanger des informations en les communiquant au Directeur, qui se charge de les diffuser à toutes les Parties.

3. Le Directeur rend compte chaque année au Forum du Pacifique Sud de l'état du présent Traité, ainsi que des questions se posant en vertu de ce dernier ou en liaison avec celui-ci, en intégrant les rapports et communications effectués en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article, et couvrant des questions soulevées en vertu des articles 8(2)(d) et 10, ainsi que de l'Annexe 2(4).

Article 10 - Consultations et examen

Sans préjuger des consultations menées par d'autres moyens entre les Parties, le Directeur, à la demande de toute Partie, convoque une réunion du Comité consultatif établi aux termes de l'Annexe 3, en vue d'instaurer des consultations et une coopération sur toute question soulevée en liaison avec le présent Traité, ou de procéder à un examen de son fonctionnement.

Article 11 - Amendement

Le Comité consultatif examine les propositions en vue d'amender les dispositions du présent Traité, soumises par toute Partie et diffusées par le Directeur à toutes les Parties dans un délai de trois mois au moins avant de convoquer le Comité consultatif à cet effet. Toute proposition sur laquelle se dégage un consensus du Comité consultatif est communiquée au Directeur qui la diffuse à toutes les Parties pour accord. Un amendement entre en vigueur trente jours après la réception par le dépositaire, de l'accord de toutes les Parties.

Article 12 - Signature et ratification

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Membres du Forum du Pacifique Sud.

2. Le présent Traité est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur qui est, aux termes de la présente disposition, le dépositaire désigné du Traité et de ses Protocoles.

3. Si un membre du Forum du Pacifique Sud, dont le territoire se trouve en dehors de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud, devient Partie au présent Traité, l'Annexe 1 est réputée être amendée dans la mesure où cela est nécessaire pour inclure au moins le territoire de cette Partie dans les limites de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud. La délimitation de tout secteur supplémentaire en vertu du présent paragraphe, est approuvée par le Forum du Pacifique Sud.

Article 13 - Retrait

1. Le présent Traité a un caractère permanent et demeurera en vigueur indéfiniment, étant entendu que, si une Partie venait à violer une disposition du présent Traité essentiel à la réalisation des objectifs du Traité ou de l'esprit du Traité, toute autre Partie aura le droit de se retirer du Traité.

2. Le retrait sera effectué par notification remise douze mois à l'avance au Directeur, qui diffusera ladite notification à toutes les autres Parties.

Article 14 - Réserves

Le présent Traité ne pourra pas faire l'objet de réserves.

Article 15 - Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

2. Dans le cas d'un Signataire qui ratifie le présent Traité après la date de dépôt du huitième instrument de ratification, le Traité entrera en vigueur à la date de dépôt de son instrument de ratification.

Article 16 - Fonctions du dépositaire

Le dépositaire enregistre le présent Traité et ses Protocoles conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et transmet des copies certifiées conformes du Traité et de ses Protocoles à tous les Membres du Forum du Pacifique Sud, ainsi qu'à tous les Etats habilités à devenir Partie aux Protocoles du présent Traité, et il leur notifie les signatures et ratifications du Traité et de ses Protocoles.

**EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités par leurs
Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.**

**FAIT à _____, ce _____ jour du mois de _____, mil neuf cent
quatre vingt cinq, en un seul exemplaire original en langue anglaise*.**

*
* * *

ANNEXE 1

ZONE DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD

A. Le secteur est délimité par une ligne :

- 1) Commencant au point d'intersection de l'Equateur avec la frontière maritime entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ;**
- 2) Se poursuivant vers le nord le long de cette frontière maritime jusqu'à son intersection avec la limite extérieure de la zone économique exclusive de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ;**
- 3) Puis, dans la direction générale nord-est, de l'est et du sud-est, le long de cette limite extérieure jusqu'à son intersection avec l'Equateur ;**
- 4) Puis, vers l'est, le long de l'Equateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 163 degrés de longitude est ;**
- 5) De là, vers le nord, le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 3 degrés de latitude nord ;**
- 6) De là, vers l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 171 degrés de longitude est ;**
- 7) De là, vers le nord, le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 4 degrés de latitude nord ;**

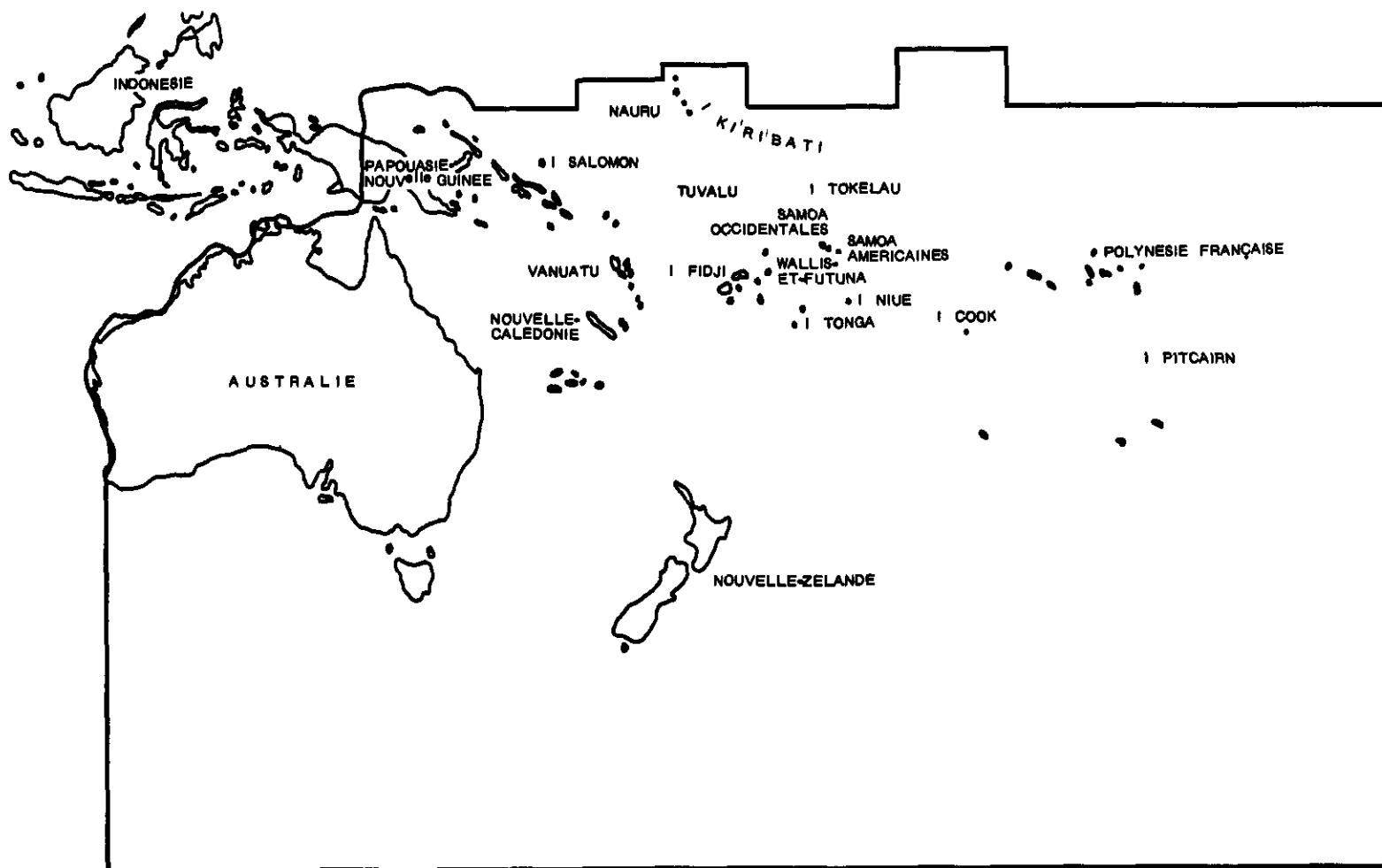
*** Le présent Traité a été signé, le 6 août 1985 par les Chefs de Gouvernement de l'Australie, Iles Cook, Iles Fidji, Kiribati, Nouvelle Zélande, Niue, Tuvalu et Samoa Occidentales (note du Secrétariat).**

- 8) De là, vers l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 180 degrés de longitude est ;
- 9) De là, vers le sud, le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'Equateur ;
- 10) De là, vers l'est, le long de l'Equateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 165 degrés de longitude ouest ;
- 11) De là, vers le nord, le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 5 degrés 30 minutes de latitude nord ;
- 12) De là, vers l'est, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 154 degrés de longitude ouest ;
- 13) De là, vers le sud, le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'Equateur ;
- 14) De là, vers l'est, le long de l'Equateur jusqu'à son intersection avec le méridien de 115 degrés de longitude ouest ;
- 15) De là, vers le sud, le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de 60 degrés de latitude sud ;
- 16) De là, vers l'ouest, le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de 115 degrés de longitude est ;
- 17) De là, vers le nord, le long de ce méridien jusqu'à son intersection la plus méridionale avec la limite extérieure des eaux territoriales de l'Australie ;
- 18) De là, dans la direction générale du nord et de l'est, le long de la limite extérieure des eaux territoriales de l'Australie jusqu'à son intersection avec le méridien de 136 degrés 45 minutes de longitude est ;
- 19) De là, vers le nord-est le long de la ligne géodésique jusqu'au point de coordonnées : 10 degrés 50 minutes de latitude sud, 139 degrés 11 minutes de longitude est ;
- 20) De ce point, dans la direction du nord-est, le long de la frontière maritime entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée jusqu'à l'endroit où elle rejoint la frontière terrestre entre ces deux pays ;
- 21) De là, dans la direction générale du nord, le long de cette frontière terrestre jusqu'au point où elle rejoint la frontière maritime entre l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, sur le littoral septentrionale de Papouasie-Nouvelle-Guinée ; et
- 22) De là, dans la direction générale du nord, le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

B. Les secteurs se trouvant à l'intérieur des limites extérieures des eaux territoriales de toutes les îles australiennes situées à l'ouest du secteur décrit au paragraphe A, et au nord du parallèle de 60 degrés de latitude sud, sous réserve que l'un quelconque de ces secteurs cessera de faire partie de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud sur réception par le dépositaire, d'une notification écrite remise par le Gouvernement de l'Australie spécifiant que ces secteurs sont désormais soumis à un autre traité ayant un objet et une finalité pour l'essentiel identiques à ceux du présent Traité.

APPENDICE A L'ANNEXE 1 AU TRAITE SUR LA ZONE DENUCLEARISEE DU PACIFIQUE SUD
CARTE

[les îles australiennes dans l'Océan Indien qui font partie du Traité ne figurent pas sur cette carte]



ZONE D'APPLICATION DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION
DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE

ZONE DU TRAITE ANTARCTIQUE

ANNEXE 2

GARANTIES DE L'AIEA

1. Les garanties visées à l'article 8, eu égard à chacune des Parties, sont appliquées par l'AIEA comme le stipule un accord négocié et conclu avec l'AIEA qui concerne toutes les matières brutes ou matières fissiles spéciales dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire de la Partie concernée, sous sa juridiction ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.
2. L'accord visé au paragraphe 1 est un accord prescrit en liaison avec le Traité sur la non-prolifération sur la base de la documentation reproduite dans le document INFCIRC/153 (Corrigé) de l'AIEA, ou lui est équivalent de par son champ d'application et ses effets. Chaque Partie prend toutes les mesures appropriées pour faire en sorte qu'un tel accord lui soit applicable au plus tard dix huit mois après la date d'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.
3. Aux fins du présent Traité, les garanties visées au paragraphe 1 auront pour finalité de vérifier que des matières nucléaires ne sont pas détournées d'activités nucléaires pacifiques vers des dispositifs nucléaires explosifs.
4. Chaque Partie, convient sur requête de toute autre Partie, de transmettre à ladite Partie ainsi qu'au Directeur pour information de toutes les Parties, copie des conclusions globales du rapport le plus récent établi par l'AIEA à l'occasion de ses activités d'inspection menées sur le territoire de la Partie concernée, et de faire connaître sans délai au Directeur les éventuelles constatations ultérieures du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en liaison avec ces conclusions, pour information de toutes les Parties.

ANNEXE 3

COMITE CONSULTATIF

1. Il est institué, aux termes du présent Traité, un Comité consultatif qui est convoqué par le Directeur de temps en temps conformément aux articles 10 et 11 et à l'Annexe 4 (2). Le Comité consultatif est constitué de représentants des Parties, chaque Partie étant habilitée à désigner un représentant, qui peut être accompagné de conseillers. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le Comité consultatif est présidé lors d'une réunion donnée, par le représentant de la Partie qui a accueilli la dernière la réunion des Chefs de Gouvernements des Membres du Forum du Pacifique Sud. Les représentants de la moitié des Parties constituent le quorum. Sous réserve des dispositions de l'article 11, les décisions du Comité consultatif sont prises à l'unanimité ou, à défaut, par une majorité des deux tiers des représentants présents et votant. Le Comité consultatif adopte les autres règles de procédure qu'il juge utiles.

2. Les frais du Comité consultatif, notamment les frais afférents aux inspections spéciales conformément à l'Annexe 4, sont à la charge du Bureau de Coopération Economique du Pacifique Sud. Il peut demander un financement spécial au cas où cela serait nécessaire.

ANNEXE 4

PROCEDURES DE RECLAMATION

1. Une Partie qui considère qu'il existe des raisons de formuler une réclamation contre une autre Partie pour manquement à ses obligations en vertu du présent Traité, doit, avant de soumettre une telle réclamation au Directeur, porter l'objet de la réclamation à l'attention de la Partie incriminée et offrir à cette dernière une possibilité raisonnable de lui fournir une explication et de régler l'affaire.

2. Si l'affaire n'est pas ainsi réglée, la Partie plaignante peut soumettre la réclamation au Directeur, accompagnée d'une requête visant à ce que le Comité consultatif soit convoqué afin de l'examiner. Les réclamations doivent être appuyées par un constat de manquement aux obligations, dont la Partie plaignante a connaissance. Dès réception d'une réclamation, le Directeur doit réunir le Comité consultatif aussi rapidement que possible afin de l'examiner.

3. Le Comité consultatif, compte tenu des efforts déployés conformément au paragraphe 1, doit offrir à la Partie incriminée une possibilité raisonnable de fournir une explication de l'affaire.

4. Si, après examen des éventuelles explications qui lui sont fournies par les représentants de la Partie incriminée, le Comité consultatif décide que la réclamation est suffisamment fondée pour justifier une inspection spéciale sur le territoire de cette Partie ou ailleurs, le Comité consultatif doit ordonner qu'une telle inspection soit effectuée aussi rapidement que possible par une équipe spéciale d'inspection composée de trois inspecteurs spéciaux convenablement qualifiés, désignés par le Comité consultatif en consultation avec la Partie plaignante et la Partie incriminée, à condition que l'équipe spéciale d'inspection ne comprenne aucun ressortissant de l'une ou l'autre Partie. Si la Partie incriminée en fait la demande, l'équipe spéciale d'inspection devra être accompagnée de représentants de cette Partie. Le droit de consultation sur la désignation des inspecteurs spéciaux pas plus que le droit d'accompagner les inspecteurs spéciaux ne devra différer les travaux de l'équipe spéciale d'inspection.

5. Lors de l'exécution d'une inspection spéciale, les inspecteurs spéciaux ne relèveront que du Comité consultatif et se conformeront aux directives concernant les tâches, objectifs, caractère confidentiel des informations, et procédures susceptibles d'être arrêtées par celui-ci. Les directives devront prendre en compte les intérêts légitimes de la Partie incriminée, s'agissant de s'acquitter de ses autres obligations et engagements internationaux, et ne devront pas faire double emploi avec les procédures de garanties qu'il incombe à l'AIEA de mettre en oeuvre conformément aux accords visés à l'Annexe 2 (1). Les inspecteurs spéciaux s'acquitteront de leur mission en respectant dûment la législation de la Partie incriminée.

6. Chaque Partie donnera aux inspecteurs spéciaux librement et intégralement accès à toutes les informations et tous les lieux se trouvant sur son territoire qui peuvent être pertinents afin de permettre aux inspecteurs spéciaux de mettre en oeuvre les directives qui leur sont données par le Comité consultatif.

7. La Partie incriminée prendra toutes les mesures appropriées afin de faciliter l'inspection spéciale, et elle accordera aux inspecteurs spéciaux les privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, notamment l'inviolabilité de tous les rapports et documents, et une immunité les protégeant de l'arrestation, la détention et des poursuites pour des actes effectués et des opinions émises par écrit et oralement, aux fins de l'inspection spéciale.

8. Les inspecteurs spéciaux devront faire rapport par écrit aussi rapidement que possible au Comité consultatif, en décrivant leurs activités, en exposant les faits et les informations pertinents tels qu'ils les ont établis, preuves et documents à l'appui le cas échéant, et en énonçant leurs conclusions. Le Comité consultatif devra faire rapport de façon exhaustive à tous les Membres du Forum du Pacifique Sud en rendant son arrêt sur le point de savoir si la Partie incriminée manque à ses obligations en vertu du présent Traité.

9. Si le Comité consultatif a statué que la Partie incriminée manque à ces obligations en vertu du présent Traité, ou que les dispositions susmentionnées n'ont pas été respectées, ou à tout moment à la demande de la Partie plaignante ou de la Partie incriminée, les Parties devront se réunir rapidement lors d'une réunion du Forum du Pacifique Sud.

PROTOCOLE 1

Les Parties au présent Protocole,

Prenant note du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud
(ci-après dénommé le Traité)

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Chaque Partie s'engage à appliquer, eu égard aux territoires dont elle assume la responsabilité internationale et qui sont situés à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud, les interdictions énoncées aux articles 3, 5 et 6, dans la mesure où elles ont trait à la fabrication, à la présence et aux essais d'un quelconque dispositif nucléaire explosif dans les limites de ces territoires, ainsi que les garanties spécifiées à l'article 8 (2)(c) et à l'Annexe 2 du Traité.

Article 2

Chaque Partie peut, par notification remise par écrit au dépositaire, indiquer qu'elle accepte à compter de la date de cette notification, toute modification susceptible d'être apportée à ses obligations en vertu du présent Protocole, par suite de l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 dudit Traité.

Article 3

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 4

Le présent Protocole est soumis à ratification.

Article 5

Le présent Protocole prendra effet pour chaque Etat à la date de dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification.

PROTOCOLE 2

Les Parties au présent Protocole,

Prenant note du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud (ci-après dénommé le Traité),

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Chaque Partie s'engage à ne contribuer à aucune action qui constitue une violation du Traité ou de ses Protocoles par des Parties à ceux-ci.

Article 2

Chaque Partie s'engage en outre à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser un quelconque dispositif nucléaire explosif contre :

- a) des Parties au présent Traité; ou
- b) tout territoire se trouvant dans la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud, dont un Etat qui est devenu Partie au Protocole 1, est internationalement responsable.

Article 3

Chaque Partie peut, par notification remise par écrit au dépositaire, indiquer qu'elle accepte à compter de la date de cette notification, toute modification susceptible d'être apportée à ses obligations en vertu du présent Protocole, par suite de l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 dudit Traité ou d'une extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud en vertu de l'article 12(3) du Traité.

Article 4

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 5

Le présent Protocole sera soumis à ratification.

Article 6

Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification.

PROTOCOLE 3

Les Parties au présent Protocole,

Prenant note du Traité sur la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud (ci-après dénommé le Traité),

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Chaque Partie s'engage à ne pas tester de dispositifs nucléaires explosifs en quelque lieu que ce soit à l'intérieur de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

Article 2

Chaque Partie peut, par notification remise par écrit au dépositaire, indiquer qu'elle accepte, à compter de la date de cette notification, toute modification susceptible d'être apportée à ses obligations en vertu du présent Protocole, par suite de l'entrée en vigueur d'un amendement au Traité conformément à l'article 11 du Traité ou d'une extension de la Zone dénucléarisée du Pacifique Sud en vertu de l'article 12(3) du Traité.

Article 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République populaire de Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Article 4

Le présent Protocole sera soumis à ratification.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt auprès du dépositaire de son instrument de ratification.

BIBLIOGRAPHIE

• *États-Unis*

The Nuclear Suppliers and Non Proliferation, International Policy Choices, par le Center for Strategic and International Studies, Georgetown University, Washington DC 1985, 255 pages

Cet ouvrage découle d'un séminaire organisé en juin 1984 sous le patronage du Center for Strategic and International Studies de l'Université de Georgetown (Washington D.C.) ainsi que par divers autres organismes effectuant des recherches dans ce domaine. Il contient l'ensemble des communications et des rapports soumis par les Participants, en l'occurrence des experts ou hauts fonctionnaires d'une série de pays intéressés. Cette publication permet un examen approfondi des principaux problèmes en matière d'approvisionnements, notamment dans la perspective de la conférence de réexamen du TNP qui était prévue pour 1985.

Les communications présentées au cours de ce séminaire analysent le problème fondamental qui se pose aux pays fournisseurs avancés sur le plan industriel : comment satisfaire aux objectifs de non-prolifération des armes nucléaires tout en garantissant aux pays en voie de développement un accès équitable à la technologie nucléaire. Le cas particulier de cette nouvelle catégorie de fournisseurs nucléaires qui émerge actuellement ("second tier"), à savoir les nouveaux exportateurs de matières et de technologie nucléaires, est à son tour examiné sous l'angle du rôle que ces nouveaux fournisseurs seront susceptibles de jouer dans le contexte du commerce nucléaire et de la non-prolifération. Les divers moyens susceptibles de renforcer le régime de non-prolifération et d'assurer le soutien, en particulier au sein de cette nouvelle catégorie de pays fournisseurs, des contrôles incorporés dans les structures existantes de concertation des exportateurs nucléaires ("Comité Zangger et Club de Londres"), sont également étudiés.

Les trois premières parties de cet ouvrage traitent essentiellement des sujets dont il vient d'être question. Les parties 4 et 5 du livre abordent le sujet de la coopération entre industrie et gouvernements ainsi que les problèmes d'approvisionnement suscités par les pays qui, jusqu'à présent, n'ont pas adhéré aux principes de la non-prolifération. En conclusion, les éditeurs de cette publication se livrent à un survol des principales questions qui devraient pouvoir être abordées au cours de la conférence de révision du TNP et soulignent toute l'importance que les pays fournisseurs d'équipements nucléaires devraient accorder au renforcement du régime actuel de non-prolifération des armes nucléaires.

● *France*

L'acceptabilité sociale des centrales nucléaires et les changements politiques du printemps 1981 en France ; thèse de doctorat par Jacques Viers, Université de Paris - I, 1985, 542 pages

Soutenue le 4 juillet 1985, cette thèse de doctorat de 3^{ème} cycle étudie les problèmes posés par les réactions du public à la mise en oeuvre du programme nucléo-électrique en France, en particulier dans la perspective de la politique menée par les Gouvernements issus des élections de 1981. L'auteur part d'une double constatation : la montée en puissance du plan d'équipement nucléaire français n'empêche pas que cette forme d'énergie soit perçue de façon négative par une fraction non négligeable du public ; d'autre part, la "contestation" nucléaire n'a pas eu pour effet de gêner sensiblement la réalisation de ce plan, contrairement à ce que l'on peut observer dans la plupart des pays industrialisés ayant choisi la même option.

Comme le souligne M. Viers, le caractère assez exceptionnel de l'expérience française à cet égard a souvent donné lieu à des comparaisons (parfois envieuses) avec les situations constatées dans divers pays étrangers face au problème de l'opposition d'une partie du public. Ce bilan présente même un aspect paradoxal, remarque-t'il, puisque les propositions électorales du Parti Socialiste prévoient une réduction notable du programme nucléaire en France.

L'objet de la thèse est donc d'analyser ce phénomène dans une approche juridique et institutionnelle principalement, mais qui emprunte aussi largement aux disciplines de la sociologie, la psychologie, l'histoire... Il s'agit d'une étude extrêmement approfondie, articulée entre l'évolution de la controverse nucléaire avant et après 1981 (titre préliminaire), l'évolution de la concertation concernant l'implantation des centrales nucléaires (Titre I) et l'évolution de l'organisation de la sécurité nucléaire (Titre II).

Cette étude fait une part importante au droit comparé et il est particulièrement intéressant, à la lumière des exemples étrangers, de voir comment la réglementation française (notamment en matière de participation de la population au processus d'implantation des centrales nucléaires) et la pratique jurisprudentielle des tribunaux administratifs, se distinguent des textes et procédures en usage dans divers autres pays, même si un certain nombre de textes récents visent à renforcer en France ces mécanismes et à promouvoir une certaine décentralisation. Cette analyse comporte également une description détaillée de l'organisation de la sûreté nucléaire en France et des changements introduits au cours de ces dernières années.

La thèse de Jacques Viers qui est complétée par un volumineux appareil documentaire, constitue un travail qui sera précieux aux chercheurs et praticiens du droit nucléaire ainsi qu'à toute personne intéressée par ce phénomène de société qui continue de marquer profondément la vie publique.

• *Italie*

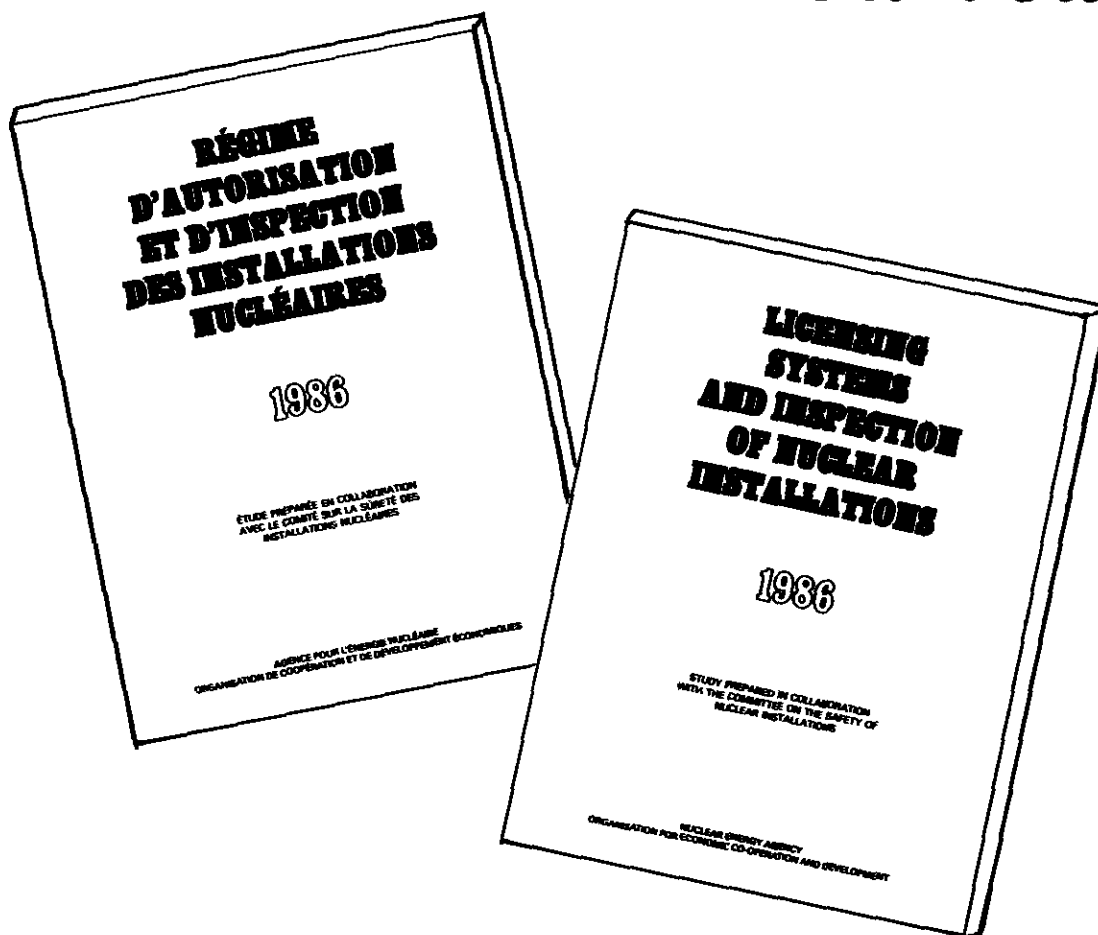
Rassegna giuridica dell' energia elettrica, II, n° 2, avril - juin 1985,
Giuffrè Editore, Milan, 287 pages

Le numéro d'avril-juin 1985 de cette revue périodique reproduit le compte rendu d'une réunion consacrée aux problèmes juridiques soulevés par la création de centrales de production électrique (thermiques et nucléaires), cette réunion a été organisée les 22 et 23 avril 1985, à Rome, par la revue Rassegna giuridica dell' energia elettrica elle-même, en collaboration avec la Compagnie nationale d'électricité (ENEL).

Les communications présentées au cours de cette réunion traitent des procédures administratives qui doivent être mise en oeuvre lors de la construction de centrales nucléaires ainsi que des voies et moyens envisagés pour simplifier ces procédures. Sont également abordés les problèmes d'urbanisme que pose leur construction et la participation des autorités locales aux décisions concernant le choix du site et la mise en exploitation des centrales. Les discussions approfondies qui ont fait suite à la présentation des communications, sont également reproduites.

Vient de paraître

Just out



This Study contains a description by country of the licensing procedure for nuclear installations and their system of inspection by the competent authorities. The Study covers twenty OECD Member countries.

Cette Etude contient une description, pays par pays, de la procédure d'autorisation à laquelle sont soumises les installations nucléaires ainsi que du régime d'inspection de ces mêmes installations par les autorités nationales compétentes. La présente Etude couvre vingt pays Membres de l'OCDE.

**OECD SALES AGENTS
DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

ARGENTINA - ARGENTINE

Clarín Prensa S.R.L., Florida 105, 4° Piso (Cafetería General)
1533 BUENOS AIRES, Tel. 33.1787.2301 y 30.7122

AUSTRALIA - AUSTRALIE

D.A. Book (Aust.) Pty. Ltd.
11-13 Simon Street P.O. Box 1830
MITCHELL, Vic. 3132, Tel. 003 873 4411

AUSTRIA - AUTRICHE

OECD Publications and Information Center
4 Simmerstrasse 5300 BERN (Germany), Tel. 02228 21.80.46
Local Agent/Agent local
Garelli and Co., Graben 31 WIEN 1 Tel. 62.22.36

BELGIUM - BELGIQUE

Jean De Lanoy, Service Publications OCDE
avenue du Roi 202, B-1000 BRUXELLES, Tel. 02/538.81.80

CANADA

Renard Publishing Company Limited/
Éditions Renard (Limite Hotel Office/Sigla social - Store/Magasin)
61 rue Beaufort Street,
OTTAWA, Ontario K1P 6A6, Tel. 613/238-8888, 1-800-387-4184
Store/Magasin: 211 rue Yonge Street,
TORONTO, Ontario M5B 1M4, Tel. (416)343-3171
Regional Sales Office/
Bureau des ventes régionales
7575 Trans-Canada Hwy., Suite 308,
SAINT-LAURENT Québec H4T 1V8, Tel. 614/836-8274

DENMARK - DANEMARK

Munksgaard Export and Subscription Service
36, Nasse Søgade,
DK 1370 KØBENHAVN K, Tel. +45.1 12.86.70

FINLAND - FINLANDE

Åbo Akademi University
Keskuskatu 1 00100 HELSINKI 10, Tel. 05.11.22

FRANCE

OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
Tel. (1) 46.24.82.00
Librairie/Boutique: 33, rue Octave-Faust,
75019 PARIS, Tel. (1) 46.34.81.87 et (1) 46.24.81.81
Principal correspondent
13002 AIX-EN-PROVENCE Librairie de l'Université,
Tel. 42.28.18.09

GERMANY - ALLEMAGNE

OECD Publications and Information Center
4 Simmerstrasse 5300 BERN (Tel. 02228 21.80.46)

GREECE - GRÈCE

Librairie Kallithea, 28 rue du Stade,
ATHÈNES 152, Tel. 322.21.80

HONG-KONG

Government Information Services,
Publications (Retail) Office,
Government House, 4/F.,
Queen's Road Central

ICELAND - ISLANDE

Smuglign Ljósan og Co., h.f.,
Hálfarvegur 4 and 8, P.O.B. 1131 REYKJAVIK,
Tel. 13133/14261/11936

INDIA - INDE

Oxford Book and Stationery Co.
NEW DELHI-1 Sakinaka House, Tel. 46986
CALCUTTA 700016, 17 Park Street, Tel. 248832

INDONESIA - INDONÉSIE

PON-LPI, P.O. Box 3086/JKT., JAKARTA, Tel. 683487

IRELAND - IRLANDE

TDC Publishers - Library Suppliers
12 North Frederick Street, DUBLIN 1 Tel. 748836-748677

ITALY - ITALIE

Librairie Commissionaria Sironi
Via Lamarmora 46, 60121 FIRENZE, Tel. 578761/684488
Via Martelli 2R, 20136 MILANO, Tel. 366089
Sub-branches:
Via A. Ferrero 28, 00182 ROMA, Tel. 316880
Edizione e Libreria Mondadori,
Piazza Montecitorio 120, 00186 ROMA, Tel. 6794638
Agenzia Libreria Paganò,
Via de' Rucellai 8, 70121 BARI, Tel. 840.105/840.185
Agenzia Libreria Paganò, Via S. Anna de' Lombardi 16, 80134 NAPOLI,
Tel. 314189.
Libreria Hoepli, Via Hoepli 5, 20121 MILANO, Tel. 885446
Libreria Scientifica, Dott. Lucio de' Rubeis 'Aldar'
Via Mareschi 16, 20123 MILANO, Tel. 607679
Libreria Zuccheri
Piazza Garibaldi 1/A, 40124 BOLOGNA, Tel. 237389
Libreria Lattes, Via Garibaldi 3, 10122 TORINO, Tel. 518274
La diffusion delle collane OCDE è svolta esclusivamente dagli agenti Libreria della città più
opportuna.

JAPAN - JAPON

OECD Publications and Information Center
Liaison Alameda Bldg., 2-3-4 Alameda,
Minato-ku, TOKYO 107 Tel. 596.3016

KOREA - CORÉE

Pan Korea Book Corporation,
P.O. Box # 1491 Kangakchongnam, SEOUL, Tel. 72.7380

LEBANON - LIBAN

Documents Scientifics/Medical,
Edison Building, Biss Street, P.O. Box 6641 BEIRUT
Tel. 364429 - 344425

MALAYSIA - MALAISIE

University of Malaya Co-operative Bookshop Ltd.
P.O. Box 1127, Jalan Pustaka Baru
KUALA LUMPUR, Tel. 577701/577072

THE NETHERLANDS - PAYS-BAS

Steno-Verkoop, Verzendboekenhuis,
Chr. Prinsesstraat 1 Postbus 20014
2600 EA S-GRABOVHAGE, Tel. nr 070.788911
Voor bestellingen: Tel. 070.789208

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

Publications Section,
Government Printing Office Bookshops:
AUCKLAND: Retail Bookshop: 25 Rutland Street,
Mail Order: 85 Beach Road, Private Bag C.P.O.
HAMILTON: Retail: Ward Street,
Mail Order, P.O. Box 867
WELLINGTON: Retail: Margaret Street Head Office,
Customer World Trade Centre
Mail Order: Private Bag
CHRISTCHURCH: Retail: 169 Hereford Street,
Mail Order: Private Bag
DUNEDIN: Retail: Prince Street
Mail Order P.O. Box 1194

NORWAY - NORVÈGE

Tanum-Karl Johan & S
P.O. Box 1177 Sentrum, 0107 OSLO 1 Tel. 021 80.12.60

Pakistan

Mira Book Agency 95 Shahrah Qaud-E-Azam, LAMORE 3,
Tel. 98830

PORTUGAL

Libreria Portugal, Rua do Carmo 70-74
1117 LISBOA CODEX, Tel. 380682/3

SINGAPORE - SINGAPOUR

Information Publications Pte Ltd,
Pai-Fu Industrial Building,
24 Buss Industrial Road #2-06
SINGAPORE 1963, Tel. 2831786, 2831796

SPAIN - ESPAGNE

Mans-Prensa Libros, S.A.
Calle 37 Avenida 1223, MADRID-28001 Tel. 431 33.99
Libreria Bata, Rambla Universidad 11, BARCELONA 7
Tel. 317.63.06, 317.63.66

SWEDEN - SUÈDE

AB CE Faksimil Export Handboken,
Box 78 268, S MS 27 574, Ragnargatan 12,
SE STOCKHOLM, Tel. 08/23.88.00
Subscription Agency/Abonnemang:
Wagner-Wilms AB,
Box 3804, S104 25 STOCKHOLM, Tel. 08/54.12.00

SWITZERLAND - SUISSE

OECD Publications and Information Center
4 Simmerstrasse 5300 BERN (Germany), Tel. 02228 21.80.46
Local Agents/Agents locaux:
Libreria Payer, 6 rue Geneva, 1211 GENEVE 11 Tel. 022.31.89.50

TAYWAN - FORMOSE

Grand Faith Workshop Int'l Co., Ltd.
9th Floor No. 118, Sec. 2,
Chung Hsiao E. Road, TAIPEI, Tel. 391 7388/391 7397

THAILAND - THAÏLANDE

Saithi Sath Co., Ltd., 1715 Rama IV Rd,
Sanyas, BANGKOK 5, Tel. 2611630

TURKEY - TURQUIE

Kalbur Yayıncılık-Tek Ltd. Şti.
Anadolı Bulvarı No 191/Kat. 21
Kavattoprağı/ANKARA, Tel. 17 02 86
Dokümanlar Cad. No 29
SERİKTES/İSTANBUL, Tel. 80 71 88

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office,
P.O. Box 276, LONDON SW8 5DT
(Special orders only)
Telephone orders: 011 822.3316, or
49 High Holborn, LONDON WC1V 6 1HS (personal callers)
Branches at: EDINBURGH, BIRMINGHAM, BRISTOL,
MANCHESTER, BELFAST

UNITED STATES OF AMERICA - ÉTATS-UNIS

OECD Publications and Information Center Suite 1207
1769 Pennsylvania Ave., N.W. WASHINGTON, D.C. 20006 - 4582
Tel. (202) 724.1867

VENEZUELA

Libreria del Este, Avda. F. Miranda 52, Edificio Colpasa,
CARACAS 108, Tel. 32.23.01/33.26.04/31 68.38

YUGOSLAVIA - YOUGOSLAVIE

Jugoslavenska Knjiga, Knez Mihajlova 2, P.O. Box 36, BEOGRAD,
Tel. 621.882

Les commandes passées de temps en temps de l'OCDE n'ont pas encore été réglées de dépense peuvent être adressées à
OCDE, Service des Publications, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to:
OECD, Publications Office, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16.

PUBLICATIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 N° 43462 1986

IMPRIMÉ EN FRANCE
07 86 36 2) ISBN 0304-3428

0011:11 1985

Bulletin de DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 36

- | | | | |
|----|------------------------------------|---|----|
| 1. | REPUBLIQUE FEDERALE
D'ALLEMAGNE | LOI SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE
NUCLEAIRE ET SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE CETTE UTILISATION (LOI ATOMIQUE)
Texte révisé en date du 1er août 1985 | 3 |
| 2. | YUGOSLAVIE | LOI DU 21 NOVEMBRE 1984 SUR LA PROTECTION
CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS ET LA
SURETE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE | 44 |

Décembre 1985

République fédérale d'Allemagne

Publication de la nouvelle version de la

Loi Atomique

Note du Ministre de l'Intérieur

du 15 juillet 1985

Conformément à l'article 2 de la Loi du 22 mai 1985 portant modification des dispositions de la Loi atomique concernant la responsabilité civile (BGBI I, page 781)*, le texte suivant de la Loi atomique dans la version applicable à compter du 1er août 1985, est publié. La Loi atomique dans sa version primitive est entrée en vigueur le 1er janvier 1960, les articles 40 à 52 n'ayant cependant pris effet à Berlin qu'à partir du 20 octobre 1961. La nouvelle version prend en compte :

1. La version publiée le 31 octobre 1976 (BGBI I. Page 3053) ;
2. L'article 9, paragraphe (13) de la Loi du 3 décembre 1976 (BGBI I, page 3281), entrée en vigueur le 1er juillet 1977 ;
3. L'article 1, de la Loi du 28 mars 1980 (BGBI. I, page 373), entrée en vigueur le 1er juillet 1980 ;
4. L'article 1 de la Loi du 20 août 1980 (BGBI. I, page 1556) entrée en vigueur le 29 août 1980 ;
5. L'article 1 de la première Loi mentionnée ci-dessus qui est entrée en vigueur le 1er août 1985.

* NdT : BGBI = Bundesgesetzblatt = Journal Officiel de la République fédérale d'Allemagne.

LOI SUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE ET
SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE CETTE UTILISATION (LOI ATOMIQUE)*

A la date du 1er août 1985

C H A P I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la Loi

La présente Loi a pour objet :

1. D'encourager la recherche nucléaire ainsi que le développement et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
2. De protéger la vie, la santé et les biens contre les dangers de l'énergie nucléaire et contre les effets nocifs des rayonnements ionisants, et d'assurer la réparation des dommages causés par l'énergie nucléaire ou les rayonnements ionisants ;
3. D'empêcher que l'utilisation ou la libération de l'énergie nucléaire ne porte atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale d'Allemagne ;
4. De permettre à la République Fédérale d'Allemagne de remplir ses obligations internationales dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la protection contre les rayonnements.

Article 2 - Définitions

- (1) Au sens de la présente Loi, par "substances radioactives" on entend :
1. Les matières fissiles spéciales (combustibles nucléaires) sous forme
 - (a) de plutonium 239 et de plutonium 241 ;
 - (b) d'uranium 233 ;
 - (c) d'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233 ;
 - (d) de toute substance contenant une ou plusieurs des substances susmentionnées ;

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.

(e) d'uranium et de substances uranifères de composition isotopique naturelle, d'une pureté suffisante pour permettre à une réaction en chaîne de se maintenir par elle-même dans une installation appropriée (réacteur).

L'expression "uranium enrichi en isotopes 235 ou 233" signifie l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 existants dans l'uranium naturel.

2. Les substances qui, sans être des combustibles nucléaires émettent spontanément des rayonnements ionisants (autres substances radioactives).

(2) Ne sont pas considérés comme des substances radioactives au sens de la présente Loi, les déchets radioactifs que l'on n'est pas tenu de livrer à une installation visée à l'article 9a, paragraphe (3) et pour lesquels en raison de leur très faible activité, aucune mesure spéciale d'évacuation n'est prescrite ou autorisée en vue de protéger la vie, la santé et les biens contre les dangers de l'énergie nucléaire et les effets dommageables des rayonnements ionisants, conformément à l'article 9a, paragraphe (2), deuxième phrase.

(3) Aux fins de l'application des dispositions relatives à la responsabilité et à la garantie financière, les termes "accident nucléaire", "installation nucléaire", "exploitant d'une installation nucléaire", "substances nucléaires" et "droits de tirage spéciaux" correspondent aux définitions figurant à l'Annexe 1 à la présente Loi.

(4) Par "Convention de Paris", on entend la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire en date du 28 juillet 1960, dans la version publiée le 5 février 1976 (BGBI II, pages 310 et 311) et du Protocole du 16 novembre 1982 (BGBI 1985 II, page 690).

(5) Par "Convention Complémentaire de Bruxelles", on entend la Convention complémentaire à la Convention de Paris en date du 31 janvier 1963, dans la version publiée le 5 février 1976 (BGBI II, pages 310 à 318), et du Protocole du 16 novembre 1982 (BGBI 1985 II, page 690).

C H A P I T R E II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE

Article 3 - Importation et exportation

(1) Toute personne qui importe ou exporte des combustibles nucléaires est tenue d'avoir une autorisation.

- (2) L'autorisation d'importation doit être accordée,
1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'importateur n'est pas digne de confiance, et
 2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires devant être importés, seront utilisés conformément aux dispositions de la présente Loi, aux décrets pris en application de la présente Loi, et aux obligations internationales contractées par la République fédérale d'Allemagne dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- (3) L'autorisation d'exportation doit être accordée,
1. s'il n'existe aucune raison de croire que l'exportateur n'est pas digne de confiance, et
 2. s'il est garanti que les combustibles nucléaires devant être exportés ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de porter atteinte à l'exécution des obligations internationales contractées par la République fédérale d'Allemagne ou à la sécurité intérieure ou extérieure de la République fédérale d'Allemagne.
- (4) Les autres dispositions légales relatives à l'importation et à l'exportation demeurent inchangées.
- (5) Tout autre transfert à destination ou en provenance du champ d'application territorial de la présente Loi est assimilé à une importation ou à une exportation au sens de la présente Loi.

Article 4 - Transport de combustibles nucléaires

(1) Le transport de combustibles nucléaires en dehors d'une enceinte où les combustibles nucléaires sont placés sous la garde de l'Etat ou dans laquelle est exercée une activité autorisée en vertu des articles 6, 7 et 9, doit faire l'objet d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée à l'expéditeur ou à la personne qui se charge d'assurer l'expédition ou le transport des combustibles nucléaires.

- (2) L'autorisation doit être accordée,
1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur, le transporteur ainsi que les personnes qui effectuent le transport, ne sont pas dignes de confiance ;
 2. s'il est garanti que le transport est effectué par des personnes possédant les connaissances requises au sujet des dangers possibles d'irradiation et des mesures de protection à prendre dans le cas du transport de combustibles nucléaires envisagé ;
 3. s'il est garanti que les combustibles nucléaires sont transportés conformément aux dispositions légales en matière de transport de marchandises dangereuses applicables au moyen de transport en cause

ou, en l'absence de telles dispositions, que toutes les précautions requises compte tenu des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter du transport de combustibles nucléaires ;

4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
5. si toutes les précautions nécessaires ont été prises pour prévenir les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ;
6. si le choix du mode, du moment et de l'itinéraire de transport ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public.

(3) La garantie financière requise en vertu du paragraphe (2), alinéa 4, en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages n'est pas exigée pour le transport des combustibles nucléaires visés à l'Annexe 2 à la présente Loi.

(4) L'autorisation est accordée séparément pour chaque transport ; une autorisation générale peut cependant être accordée aux demandeurs pour une durée de trois ans au maximum, à condition que cela n'aille pas à l'encontre des objectifs énoncés à l'article 1, alinéas 2 à 4.

(5) Un exemplaire ou une copie certifiée conforme de l'autorisation doivent être tenus disponibles pendant le transport. Le transporteur doit en outre être porteur d'un certificat remplissant les conditions prescrites à l'article 4 (c) de la Convention de Paris, pour autant qu'il s'agisse d'un transport qui, en vertu du paragraphe (3), ne nécessite pas une garantie financière en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. L'autorisation et le certificat doivent être présentés sur demande à l'autorité compétente en matière de contrôle et à ses agents dûment autorisés.

(6) Les dispositions de la première phrase du paragraphe (5) ne s'appliquent pas au transport par voie ferrée effectué par un transporteur ferroviaire. Par ailleurs, les dispositions légales applicables aux transporteurs et ayant trait au transport de marchandises dangereuses demeurent inchangées.

Article 4a - Garantie financière en cas de transport international

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes (3) et (4), la garantie financière requise conformément à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages est considérée comme fournie, dans le cas d'un transport international de combustibles nucléaires, si le certificat requis en vertu de l'article 4 (c) de la Convention de Paris relatif à la garantie financière, se rapporte à l'exploitant d'une installation nucléaire située dans un Etat Partie à la Convention de Paris.

(2) Par "assureur" au sens de l'article 4 (c) de la Convention de Paris, on entend :

1. un assureur habilité à exercer son activité dans le champ d'application territorial de la présente Loi ;
2. un assureur habilité à exercer son activité en dehors du champ d'application territorial de la présente Loi, à condition qu'un assureur habilité à exercer son activité dans le champ d'application territorial de la présente Loi ou une association de tels assureurs, assume conjointement avec lui les obligations d'assureur de la responsabilité.

Une autre garantie financière peut être admise en remplacement de l'assurance, s'il est garanti que la personne, qui est tenue à fournir la garantie, sera en mesure de remplir ses obligations légales en matière de réparation des dommages dans le cadre du montant de la garantie financière fixée, aussi longtemps que des demandes en réparation pourront être introduites contre elle.

(3) Lorsque la Convention Complémentaire de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur dans un Etat Partie à la Convention de Paris, la délivrance de l'autorisation visée à l'article 4 pour le transit de combustibles nucléaires peut être subordonnée à la condition que le plafond de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire, prescrit par la législation de cet Etat Contractant, soit relevé, en ce qui concerne les accidents nucléaires survenant en cours de transport dans le champ d'application territoriale de la présente Loi, dans la mesure où cela est nécessaire, compte tenu de la quantité et de la nature des combustibles nucléaires ainsi que des mesures de sécurité appliquées. L'exploitant de l'installation nucléaire est tenu de fournir la preuve de l'existence d'une garantie financière couvrant le montant de la responsabilité ainsi majoré en produisant un certificat délivré par l'autorité compétente de cet Etat Contractant.

(4) En cas d'importation ou d'exportation de combustibles nucléaires en provenance ou à destination d'un autre Etat Partie à la Convention de Paris et dans lequel la Convention Complémentaire de Bruxelles n'est pas entrée en vigueur, la délivrance de l'autorisation visée à l'article 4 peut être subordonnée à la condition que l'exploitant de l'installation située dans le champ d'application territoriale de la présente Loi à destination ou en provenance de laquelle le combustible nucléaire doit être transporté, s'engage à assumer, conformément aux dispositions de la présente Loi, la responsabilité des accidents nucléaires qui surviendraient en cours de transport dans le champ d'application territoriale de la présente Loi, si le plafond de responsabilité fixé dans cet autre Etat Partie à la Convention de Paris n'est pas suffisant, compte tenu de la quantité et de la nature du combustible nucléaire ainsi que des mesures de sécurité appliquées.

Article 4b - Transports de substances nucléaires dans des cas spéciaux

(1) Toute personne qui transporte des substances nucléaires sans être tenue d'obtenir une autorisation conformément à l'article 4 doit, avant d'entreprendre ce transport, fournir à l'autorité compétente la preuve qu'elle a obtenu la garantie financière nécessaire pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. Si la garantie financière offerte n'est

pas suffisante, l'autorité administrative fixe le montant de la garantie requise conformément aux principes énoncés à l'article 13, paragraphe (2), alinéa 1. L'article 4, paragraphe (5), deuxième et troisième phrases et l'article 4a sont applicables.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il s'agit du transport de substances nucléaires qui sont spécifiées à l'Annexe 2 à la présente Loi.

Article 5 - Garde, détention et livraison de combustibles nucléaires

(1) Les combustibles nucléaires sont placés sous la garde de l'Etat. A cet égard, il y a lieu de prendre les précautions requises compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et technologiques pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la garde de combustibles nucléaires et d'assurer la protection nécessaire contre des actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.

(2) En dehors de la garde de l'Etat, aucune personne n'est habilitée à avoir en sa possession directe des combustibles nucléaires à moins,

1. qu'elle ne stocke des combustibles nucléaires en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 6 ;
2. qu'elle ne traite, transforme ou utilise autrement des combustibles nucléaires dans une installation autorisée conformément à l'article 7 ou en vertu d'une autorisation délivrée conformément à l'article 9 ;
3. qu'elle ne soit habilitée à transporter des combustibles nucléaires conformément à l'article 4.

(3) Toute personne qui a des combustibles nucléaires en sa possession directe, sans y être habilitée conformément au paragraphe (2), est tenue de les livrer immédiatement à l'autorité chargée d'assurer la garde.

(4) L'obligation de livrer les combustibles nucléaires cesse de s'appliquer lorsque ces derniers sont remis à un transporteur autorisé conformément à l'article 4,

1. en vue d'une exportation autorisée conformément à l'article 3, ou
2. en vue d'une livraison à un destinataire autorisé conformément au paragraphe (2), alinéa 1 ou 2.

(5) Des combustibles nucléaires se trouvant sous la garde de l'Etat conformément au paragraphe (1) ou faisant l'objet d'un stockage autorisé conformément à l'article 6, ne peuvent être livrés que si

1. le destinataire est habilité à détenir des combustibles nucléaires conformément au paragraphe (2), alinéa 1 ou 2 ;
2. la livraison est effectuée en vue d'un transport autorisé, conformément à l'article 4, aux fins d'exportation.

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas aux combustibles nucléaires contenus dans des déchets radioactifs.

Article 6 - Autorisations relatives au stockage de combustibles nucléaires

- (1) Toute personne, qui stocke des combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'Etat, est tenue d'avoir une autorisation.
- (2) L'autorisation doit être accordée si le besoin d'un tel stockage se fait sentir, et
1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur ou les personnes responsables de la direction et de la surveillance du stockage ne sont pas dignes de confiance, et si les personnes responsables de la direction et de la surveillance du stockage possèdent les compétences techniques requises à cet effet ;
 2. si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter du stockage de combustibles nucléaires ;
 3. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
 4. si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers.

Article 7 - Autorisations relatives aux installations

(1) Toute personne qui construit, exploite ou détient autrement une installation fixe destinée à la production, à la fabrication, à la préparation ou la fission de combustibles nucléaires, ou au traitement de combustibles nucléaires irradiés, ou qui modifie substantiellement une telle installation ou son fonctionnement, est tenue d'avoir une autorisation.

- (2) L'autorisation ne peut être accordée que :
1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la construction, de la gestion et de la surveillance de l'exploitation de l'installation ne sont pas dignes de confiance, et si les personnes responsables de la construction, de la gestion, de la surveillance de l'exploitation de l'installation possèdent les connaissances techniques requises à cet effet ;
 2. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'exploitation de l'installation possèdent les connaissances requises concernant la sécurité de l'exploitation de l'installation, les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;

3. si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la construction et de l'exploitation de l'installation ;
4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
5. si la protection nécessaire est assurée contre des actions perturbatrices ou autres interventions de la part de tiers ;
6. si le choix du site de l'installation ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne la non contamination de l'eau, de l'air et du sol.

(3) Le déclassement d'une installation conformément au paragraphe (1), de même que le confinement dans des conditions de sécurité d'une installation définitivement déclassée, ou le démantèlement d'une installation ou de parties de cette dernière, doivent faire l'objet d'une autorisation. Le paragraphe (2) s'applique par analogie. Une autorisation en vertu de la première phrase n'est pas nécessaire, dans la mesure où les dispositions prévues ont déjà fait l'objet d'une autorisation en vertu du paragraphe (1) ou d'un arrêté pris conformément à l'article 19, paragraphe (3).

(4) Toutes les autorités du Bund* , des Länder*, des communes et des collectivités locales, dont le domaine de compétence est concerné, prennent part à la procédure d'autorisation. En cas de divergences d'opinions entre l'autorité chargée de délivrer l'autorisation et une autorité fédérale intéressée, la première est tenue de demander des instructions au Ministre fédéral compétent dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Par ailleurs, la procédure d'autorisation est fixée par décret, conformément aux principes énoncés aux articles 8, 10, paragraphe (1) à (4) et (6) à (8) et à l'article 18 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances en date du 15 mars 1974 (BGBl I, page 721).

(5) Les paragraphes (1), (2) et (4) s'appliquent par analogie aux installations mobiles. Cependant, le décret visé au paragraphe (4), troisième phrase, peut stipuler que l'on pourra renoncer à rendre public le projet et à mettre les documents à la disposition du public et, partant, que les objections ne feront pas l'objet d'un débat.

(6) L'article 14 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances s'applique par analogie, aux incidences qu'une installation autorisée exerce sur un autre terrain.

* "Bund" : Etat fédéral ; "Länder" (au singulier "Land") : Etat formant la République fédérale d'Allemagne.

Article 7a - Décision préalable

(1) Sur demande, une décision préalable peut être prise concernant certaines questions à part dont dépend la délivrance de l'autorisation relative à une installation conformément à l'article 7, en particulier à l'égard du choix du site d'implantation. La décision préalable devient nulle et non avenue si le demandeur ne dépose pas une demande d'autorisation dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive ; ce délai peut, sur demande, être prorogé de deux ans au maximum.

(2) L'article 7, paragraphes (4) et (5), ainsi que les articles 17 et 18 s'appliquent en conséquence.

Article 7b - Objections formulées par des tiers dans le cas d'une autorisation partielle et d'une décision préalable

Lorsque, dans une autorisation partielle ou une décision préalable, il a été statué sur une demande conformément à l'article 7 ou à l'article 7a et que cette décision est devenue définitive, des tiers ne peuvent plus, au cours d'une procédure ultérieure, soulever des objections à l'encontre de l'autorisation de l'installation en se fondant sur des faits qui ont déjà été invoqués ou qui auraient pu l'être par des tiers au vu des documents ou de la décision mis à la disposition du public.

Article 8 - Rapport avec la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances et avec le Code de l'industrie et de l'artisanat

(1) Les dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances concernant les installations soumises à autorisation, ainsi que l'interdiction de continuer à utiliser de telles installations ne s'appliquent pas aux installations soumises à autorisation au sens de l'article 7 de la présente Loi, pour autant qu'il s'agisse de la protection contre les dangers de l'énergie nucléaire ou contre les effets dommageables des rayonnements ionisants.

(2) Si une installation soumise à autorisation conformément à l'article 4 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, doit faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article 7 de la présente Loi, cette dernière autorisation comprend la première. L'autorité chargée de délivrer l'autorisation prend sa décision en accord avec l'autorité du Land compétente en matière de protection contre les nuisances et conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances et à la réglementation d'application prise en vertu de cette dernière.

(3) En ce qui concerne les installations assujetties à un contrôle conformément à l'article 24 du Code de l'industrie et de l'artisanat, qui sont utilisées dans des installations soumises à autorisation au sens de l'article 7, l'autorité chargée de délivrer l'autorisation peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'obligation d'observer les dispositions légales prises en vertu de l'article 24 du Code de l'industrie et de l'artisanat, pour autant que cette dispense soit justifiée par les caractéristiques techniques de l'installation visée à l'article 7.

Article 9 - Traitement, préparation et autres utilisations des combustibles nucléaires en dehors des installations soumises à autorisation

(1) Toute personne qui traite, prépare ou utilise autrement des combustibles nucléaires en dehors des installations du type visé à l'article 7, est tenue d'avoir une autorisation. En outre, une autorisation doit être obtenue par toute personne qui applique un procédé en vue du traitement, de la préparation ou d'une autre utilisation, d'une manière s'écartant substantiellement de celle spécifiée dans l'autorisation ou qui modifie substantiellement les installations spécifiées dans l'autorisation ou leur emplacement.

(2) L'autorisation ne peut être accordée que :

1. s'il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les personnes responsables de la direction et de la surveillance de l'utilisation des combustibles nucléaires ne sont pas dignes de confiance et si les personnes responsables de la direction et de la surveillance de l'utilisation des combustibles nucléaires possèdent les compétences techniques requises à cet effet ;
2. s'il est garanti que les personnes qui participent autrement à l'utilisation envisagée des combustibles nucléaires possèdent les connaissances requises en ce qui concerne les dangers éventuels et les mesures de protection à appliquer ;
3. si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de l'utilisation des combustibles nucléaires ;
4. si la garantie financière nécessaire a été constituée en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages ;
5. si la protection nécessaire est assurée contre des actions perturbatrices ou d'autres interventions de la part de tiers ;
6. si le choix du lieu d'utilisation des combustibles nucléaires ne va pas à l'encontre des intérêts supérieurs du public, notamment en ce qui concerne la non contamination de l'eau, de l'air et du sol.

Article 9a - Utilisation des résidus radioactifs et évacuation des déchets radioactifs

(1) Toute personne qui construit, exploite, détient autrement, modifie substantiellement ou décline des installations dans lesquelles sont manipulés des combustibles nucléaires, ou s'en défait, ou qui manipule des substances radioactives en dehors de telles installations, ou qui exploite des installations destinées à la production de rayonnements ionisants, est tenue de s'assurer que les résidus radioactifs, ainsi que les parties radioactives de l'installation qui sont retirées ou démantelées

1. sont utilisés de façon non dommageable conformément aux objectifs énoncés à l'article 1, alinéas 2 à 4, ou

2. sont évacués de façon rationnelle en tant que déchets radioactifs, dans la mesure où, compte tenu l'état des connaissances scientifiques et techniques, leur utilisation n'est ni possible, ni économiquement réalisable et n'est pas conforme aux objectifs énoncés à l'article 1, alinéas 2 à 4.

(2) Toute personne qui détient des déchets radioactifs est tenue de les livrer à une installation visée au paragraphe (3). Cette obligation ne s'applique pas dans la mesure où il en est disposé autrement par un décret pris en application de la présente Loi, ou si la présente Loi ou un tel décret le stipulent ou l'autorisent.

(3) Les Länder sont tenus d'établir des centres de collecte en vue du stockage provisoire des déchets radioactifs en provenance de leur territoire, et le Bund est tenu d'établir des installations pour la garde et pour le stockage définitif des déchets radioactifs. Le Bund et les Länder peuvent, en vue de s'acquitter de leurs obligations, faire appel aux services de tiers.

Article 9b - Procédure de déclaration d'utilité publique

(1) La construction et l'exploitation d'installations du Bund visées à l'article 9a, paragraphe (3), de même que la modification substantielle de telles installations ou de leur exploitation sont soumises à une procédure de déclaration d'utilité publique.

(2) L'arrêté visant la déclaration d'utilité publique peut, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, être soumis à des limitations et subordonné à des conditions. Dans la mesure où cela est nécessaire en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, alinéas 2 à 4, des conditions peuvent être imposées ultérieurement.

(3) L'arrêté visant la déclaration d'utilité publique ne doit être pris que lorsque les conditions préalables énoncées à l'article 7 paragraphe (2), alinéas 1 à 3, 5 et 6 sont remplies. L'arrêté doit être refusé si

1. la construction et l'exploitation de l'installation projetée sont susceptibles de porter atteinte au bien public d'une manière qu'il n'est pas possible de prévenir en imposant des restrictions ou des conditions, ou si
2. d'autres dispositions de droit public s'opposent à la construction ou à l'exploitation de l'installation.

(4) Si, en raison de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, il est porté atteinte au droit d'un tiers d'une manière que ni des restrictions ni des conditions quant au fond ne permettent de prévenir ou de compenser, la personne concernée sera indemnisée par une somme d'argent pour les préjudices pécuniaires subis.

(5) Les articles 21 à 29 de la Loi sur l'évacuation des déchets s'appliquent à la procédure de la déclaration d'utilité publique, étant entendu que :

1. la publication du projet et la date de l'audience, la mise des plans à la disposition du public pour inspection, la formulation

des objections, la tenue de l'audience et la signification des décisions doivent être effectuées conformément au décret pris en vertu de l'article 7, paragraphe (4), troisième phrase ;

2. préalablement à l'adoption d'une décision avec réserves, il est possible de se dispenser de procéder à la publication et à la mise à la disposition du public pour examen des documents fournis ultérieurement, lorsque leur publication et mise à la disposition du public pour examen ne révèlent aucune nouvelle circonstance susceptible de revêtir de l'importance pour les intérêts de tiers ;
3. la procédure de déclaration d'utilité publique ne s'applique pas à la recevabilité du projet conformément aux dispositions juridiques régissant les mines et le stockage à grande profondeur. Il appartient à l'autorité compétente d'ordinaire de statuer en la matière.

Article 9c

La construction et l'exploitation de centres de collecte des Länder visés à l'article 9a, paragraphe (3), ainsi que la modification substantielle de telles installations ou de leur exploitation, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente en la matière, conformément à l'article 9 de la présente Loi ou à l'article 3 du Décret relatif à la radioprotection.

Article 10

Des exceptions peuvent être accordées par voie de décret aux dispositions des articles 3 à 7 et 9, à condition qu'en raison de la quantité ou de la nature des combustibles nucléaires ou qu'en raison de mesures ou de dispositifs de protection particuliers, il n'y ait pas lieu de s'attendre à des dommages résultant d'une réaction en chaîne ou de l'effet des rayonnements ionisants, et à condition que de telles exceptions ne soient pas contraires aux objectifs énoncés à l'article 1, alinéas 3 et 4.

Article 11 - Dispositions en matière de délégation de pouvoir (autorisation, notification, permis général)

(1) Dans la mesure où, en vertu de la présente Loi, il n'a pas été établi de règle spéciale s'appliquant aux combustibles nucléaires ou aux installations au sens de l'article 7, il peut être stipulé par voie de décret, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 :

1. que la prospection des substances radioactives, la manipulation des substances radioactives (extraction, production, stockage, fabrication, préparation, autres utilisations et évacuation, le commerce de substances radioactives (acquisition auprès de tiers ou livraison à des tiers), le transport et l'importation ou l'exportation de ces substances, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification ;

2. que la construction et l'exploitation d'une installation destinée à la production de rayonnements ionisés doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une notification ;
3. qu'après examen du type particulier de construction par un service qui devra être désigné par décret, un permis général peut être accordé pour des installations, appareils et dispositifs qui contiennent des substances radioactives ou qui produisent des rayonnements ionisants ; le décret spécifiera les formes de notification que les exploitants de ces installations, appareils et dispositifs seront tenus de remettre ;
4. que les composants des installations qui revêtent de l'importance du point de vue de la sûreté, et dont la fabrication doit être entreprise avant qu'une autorisation ne soit sollicitée ou délivrée, ne peuvent être intégrés à des installations conformément à l'article 7, paragraphe (1) que s'il existe un intérêt justifié pour procéder à la fabrication préalable et s'il est établi que des essais ont démontré que leur conception, leur élaboration et leur fabrication, ainsi que les matériaux utilisés sont conformes aux dispositions stipulées à l'article 7, paragraphe (2), alinéa 3, quelle est l'autorité compétente pour la procédure d'essai, quels sont les documents à soumettre, et quels effets juridiques doivent être imputés au permis de fabrication préalable ;
5. que les substances radioactives ne doivent pas être utilisées de certaines manières ou à certaines fins, dans la mesure où une telle interdiction est nécessaire pour protéger la vie et la santé de la population contre les dangers des substances radioactives, ou pour donner effet à des décisions d'organisations internationales, dont la République fédérale d'Allemagne est Membre.

(2) Le décret peut subordonner la délivrance des autorisations et des permis généraux, dans le cadre des objectifs de la présente Loi, à des conditions personnelles et objectives et fixer la procédure à suivre pour les autorisations et les permis généraux.

Article 12 - Dispositions en matière de délégation de pouvoirs (mesures de protection)

(1) En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, des dispositions peuvent être prises par voie de décret en vue de :

1. déterminer les mesures de précaution et de contrôle à prendre pour assurer la protection des individus et du public en général au cours d'opérations de manipulation et de transfert de substances radioactives, lors de la construction, de l'exploitation et de la détention d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2, ainsi qu'au cours d'opérations de manipulation et de transfert portant sur des installations, appareils et dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3 ;

2. déterminer les précautions à prendre de manière à ce que les doses d'irradiation spécifiées et les concentrations des substances radioactives spécifiées dans l'air et l'eau ne soient pas dépassées ;
3. n'autoriser l'emploi de travailleurs dans des zones exposées aux rayonnements qu'après présentation d'un certificat délivré par un médecin spécialement agréé et, au cas où des objections à un tel emploi seraient soulevées pour des raisons de santé, charger l'autorité compétente en matière de surveillance de prendre une décision après avoir consulté des experts médicaux ;
4. prescrire, en spécifiant dans quelle mesure, que les personnes séjournant ou ayant séjourné dans des zones exposées aux rayonnements soient tenues de se soumettre à des mesures visant à déterminer les doses d'irradiation reçues au niveau du corps, à des examens médicaux et, pour autant que la protection d'autres personnes ou du public en général l'exige, de subir des traitements médicaux, lesquels examens et traitements seront exécutés par des médecins spécialement agréés ;
5. prescrire, en spécifiant selon quelles modalités, que la production, l'extraction, l'acquisition, la détention, le transfert et toute autre présence de substances radioactives, ainsi que les mesures de dose et de débit de doses de rayonnements ionisants, doivent donner lieu à comptabilisation et déclaration ;
6. prescrire, en spécifiant selon quelles modalités et dans quelle mesure, que l'exploitant d'une installation dans laquelle des substances radioactives doivent ou devront être manipulées, est tenu d'informer l'autorité chargée du contrôle si et dans quelle mesure des modifications sont intervenues par rapport aux déclarations figurant dans la demande d'autorisation, notamment dans les documents joints ou par rapport à l'autorisation elle-même ;
7. prescrire que tout écart par rapport à l'exploitation conformément aux prescriptions, qui revêt de l'importance du point de vue de la sûreté, en particulier les accidents et autres événements dommageables survenus au cours de la manipulation de substances radioactives, de la construction et de l'exploitation d'installations dans lesquelles des substances radioactives sont manipulées, de même qu'au cours de la manipulation d'installations, d'appareils et de dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, doivent faire l'objet d'une notification à l'autorités compétentes chargée du contrôle, et prescrire également à quelles conditions et de quelle manière les connaissances acquises, à l'exception des données spécifiques d'ordre personnel ou circonstanciel, doivent être publiées par des organes à déterminer par voie de décret, en vue d'améliorer les mesures de sûreté ;
8. déterminer quels déchets radioactifs doivent être livrés aux centres de collecte des Länder et aux installations du Bund conformément à l'article 9a, paragraphe (3), et déterminer, compte tenu de l'étendue du risque que cela comporte, dans des conditions spécifiées, si

un autre stockage intermédiaire ou d'autres exceptions à l'obligation de livraison sont admissibles ou peuvent être ordonnées ou autorisées ;

9. déterminer la manière dont la livraison doit être exécutée, quelles conditions les déchets radioactifs doivent satisfaire au moment de la livraison, de quelle manière les déchets radioactifs doivent être mis en sécurité et stockés dans les centres de collecte des Länder et dans les installations du Bund, à quelles conditions et de quelle manière les déchets radioactifs doivent être transférés des centres de collecte des Länder aux installations du Bund et de quelle manière les installations visées à l'article 9a, paragraphe (3) doivent être contrôlées ;
10. déterminer la manière dont doit être garantie la protection des matières radioactives et des installations au sens des articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2, contre des actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers ;
11. déterminer les conditions à imposer en ce qui concerne la formation, les connaissances et les compétences professionnelles, ainsi que la fiabilité et l'objectivité des experts visés à l'article 20, ainsi que les conditions du point de vue de l'équipement technique et de la coopération entre membres du personnel appartenant à des disciplines différentes, que doivent remplir les organismes appelés à intervenir en qualité d'experts au sens de l'article 20 ;
12. déterminer les conditions en matière de compétences requises à imposer aux personnes qui sont responsables de la construction, de la direction et de la surveillance de l'exploitation d'installations conformément à l'article 7, ainsi qu'en matière de connaissances nécessaires aux personnes qui participent autrement à l'exploitation des installations conformément à l'article 7, les justificatifs qui doivent être fournis à ce sujet, ainsi que la manière dont les autorités compétentes chargées des autorisations et du contrôle conformément à l'article 24 doivent vérifier l'existence des compétences requises ou des connaissances nécessaires ;
13. permettre à l'autorité chargée du contrôle de prendre des décisions en vue d'assurer la mise en oeuvre des dispositions légales adoptées en vertu des alinéas 1 à 10.

Les alinéas 1 et 7 de la première phrase du présent paragraphe s'appliquent, par analogie, aux transports de matières radioactives pour autant qu'il s'agisse d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, alinéas 1, 3 et 4, et d'observer le règlement sur la garantie financière.

(2) Le droit fondamental à l'intégrité corporelle (article 2, paragraphe (2), première phrase de la Loi fondamentale*) est limité conformément aux dispositions du paragraphe (1), première phrase, alinéa 4.

* Grundgesetz : Constitution de la République fédérale d'Allemagne.

Article 12a - Disposition en matière de délégation de pouvoirs (Décision du Comité de Direction)

Le Gouvernement fédéral est habilité, avec l'accord du Conseil fédéral, à mettre en vigueur par voie de décret les décisions du Comité de Direction de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire ou de l'Agence qui lui a succédé, conformément à l'article 1(a) (ii) et (iii) et à l'article 1(b), de la Convention de Paris, et à modifier ou abroger l'article 1, alinéas 2 et 3 de l'Annexe 1 et l'Annexe 2 à la présente Loi, si cela est nécessaire afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 de la présente Loi.

Article 13 - Garantie financière à constituer pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages

(1) Lors de la procédure d'autorisation, l'autorité administrative spécifie la nature, l'étendue et le montant de la garantie financière que le demandeur est tenu de constituer en vue de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. Cette spécification est réexaminée tous les deux ans ainsi qu'en cas de modification notable de la situation ; l'autorité administrative prescrit à la personne tenue de constituer la garantie financière un délai approprié pour établir l'existence de cette garantie.

(2) La garantie financière visée au paragraphe (1) doit :

1. Dans le cas des installations et activités pour lesquelles une responsabilité se trouve engagée en vertu de la Convention de Paris, en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), de l'article 25a ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'article 25a, paragraphe (2), être convenablement proportionné aux dangers inhérents à cette installation ou à cette activité ;
2. Dans le cas d'autres activités soumises à autorisation en vertu de la présente Loi ou d'un décret pris en application de cette dernière, permettre de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages dans la mesure où la situation l'exige.

(3) Dans les limites définies au paragraphe (2) et en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, des dispositions plus détaillées peuvent être arrêtées par décret concernant les mesures à prendre à l'égard de la garantie financière pour satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages. A cet effet, le montant de la garantie financière sera fixé dans le cadre d'une limite supérieure de 500 millions de DM ; cette limite supérieure, ainsi que le montant de la garantie financière, doivent être révisés tous les cinq ans dans le but de maintenir la valeur réelle de la garantie financière.

(4) Le Bund - à l'exception des Chemins de fer fédéraux allemands dans le cas de transports assurés dans le cadre du service public - et les Länder ne sont pas tenus de constituer une garantie financière. Si la responsabilité d'un Land est engagée en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes (1) à (4), en vertu de l'article 25a ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'article 25a, paragraphe (2),

l'autorité chargée de délivrer l'autorisation fixe, en appliquant par analogie les dispositions des paragraphes (1) et (2) et du décret pris en application du paragraphe (3), l'étendue et le montant que le Land doit garantir, au titre de l'obligation d'indemnisation découlant de l'article 34, afin de satisfaire aux obligations légales en matière de réparation des dommages non couvertes par une garantie financière. Lors de l'application de la présente Loi, une telle garantie est considérée comme garantie financière.

(5) Aux fins de la présente Loi, par obligation légale en matière de réparation des dommages, on entend les obligations qui découlent des dispositions légales régissant la responsabilité civile en droit privé. Ne figurent pas parmi les obligations au sens de la présente Loi, les obligations résultant des articles 640 et 641 du Code des assurances, les obligations d'indemnisation qui résultent de l'article 7, paragraphe (6) de la présente Loi, en liaison avec l'article 14 de la Loi fédérale sur la protection contre les nuisances, de même que les obligations analogues de dédommagement et de réparation ne sont considérées comme des obligations légales que dans la mesure où le dommage ou le préjudice sont causés par un accident.

Article 14 - Assurance de la responsabilité civile et autres formes de garantie financière

(1) Si, dans le cas d'installations et d'activités susceptibles d'engager la responsabilité en vertu de la Convention de Paris en liaison avec l'article 25, paragraphes 1 à 4, en vertu de l'article 25a ou en vertu de l'un des accords internationaux mentionnés à l'article 25a, paragraphe (2), la garantie financière est constituée par une assurance de la responsabilité civile, les Articles 158c à 158h de la Loi sur les contrats d'assurance s'appliquent par analogie, étant entendu que le délai visé à l'article 158c, paragraphe (2) de la Loi susmentionnée est porté à deux mois et que son expiration, au cas où la responsabilité couvre le transport de substances nucléaires, est suspendue pendant la durée dudit transport ; lorsque l'article 158c, paragraphe (4) de la Loi sur les contrats d'assurance est applicable, l'obligation d'indemnisation qui incombe au Bund en vertu de l'article 34, n'entre pas en ligne de compte. L'article 156, paragraphe (3), de la Loi sur les contrats d'assurance n'est pas applicable.

(2) Si, au lieu d'une assurance responsabilité civile, la garantie financière est constituée par une obligation d'indemnisation ou de cautionnement assumée par un tiers, les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent par analogie à cette obligation.

Article 15 - Ordre de priorité du règlement des demandes en réparation au moyen de la garantie financière

(1) Si l'exploitant d'une installation nucléaire tenu de fournir une garantie financière et la personne qui a subi le dommage, constituaient au moment où s'est produit l'incident nucléaire, une entreprise commune au sens de l'article 18 de la Loi sur les sociétés par actions, la garantie financière ne peut être utilisée pour satisfaire les demandes légales de réparation des dommages subis par cette personne qu'à la condition que cela ne porte pas atteinte au règlement des demandes en réparation introduites par d'autres victimes. Les installations nucléaires au sens de la première phrase comprennent également les réacteurs qui font partie d'un moyen de transport.

(2) Si un dommage est causé à une installation industrielle se trouvant au voisinage d'une installation nucléaire, la première phrase du paragraphe (1) s'applique par analogie si le site d'implantation de cette installation industrielle a été choisi afin de lui permettre d'utiliser pour les opérations de production l'énergie produite par l'installation nucléaire.

(3) Les demandes en réparation qui, en vertu des paragraphes (1) et (2), sont à satisfaire avec une priorité moindre, bénéficient les unes par rapport aux autres de la même priorité.

Article 16 - (Abrogé)

Article 17 - Restrictions quant au fond, conditions requises, révocation, désignation en qualité d'exploitant d'une installation nucléaire

(1) Les autorisations et les permis généraux accordés en vertu de la présente Loi ou d'un décret pris en application de la présente Loi, sont délivrés par écrit. Ils peuvent contenir des restrictions quant au fond et être assortis de conditions en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, paragraphes (2) et (3), des conditions supplémentaires peuvent être imposées ultérieurement. Les autorisations, à l'exception de celles accordées en vertu de l'article 7, ainsi que les permis généraux peuvent être accordés pour une période de durée déterminée.

(2) Les autorisations et les permis généraux peuvent être retirés si l'une de leurs conditions n'était pas remplie au moment de la délivrance.

(3) Les autorisations et les permis généraux peuvent être révoqués si :

1. dans un délai de deux ans, il n'en a pas été fait usage, à moins que l'autorisation ou le permis général n'en disposent autrement ;
2. l'une de leurs conditions a cessé ultérieurement d'être remplie et qu'il n'a pas été remédié à cet état de chose dans un délai raisonnable ; ou
3. des infractions graves ou répétées sont commises aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris en application de la présente Loi, aux directives et aux décisions de l'autorité chargée du contrôle ou aux termes de la décision relative à l'autorisation ou au permis général, ou encore si une condition supplémentaire n'a pas été respectée et s'il n'a pas été remédié à cet état de chose dans un délai raisonnable.

(4) Les autorisations doivent être révoquées si la garantie financière constituée ne correspond pas à la spécification effectuée en vertu de l'article 13, paragraphe (1) et si la personne tenue de constituer la garantie financière n'a pas établi l'existence d'une garantie financière correspondant à la spécification dans un délai raisonnable qu'il appartient à l'autorité administrative de fixer.

(5) Les autorisations ou permis généraux doivent en outre être révoqués si cela est nécessaire en raison d'un danger grave menaçant le personnel, des tiers ou le public en général et s'il n'est pas possible d'y remédier dans un délai raisonnable en imposant des conditions supplémentaires.

(6) Lorsque l'autorisation porte sur les activités qui permettent d'exploiter une installation nucléaire, le titulaire de l'autorisation doit être désigné expressément dans l'autorisation en tant qu'exploitant d'une installation nucléaire.

Article 18 - Indemnisations

(1) En cas de retrait ou de révocation d'une autorisation ou d'un permis général délivrés conformément à la présente Loi ou en vertu d'un décret pris en application de la présente Loi, une indemnité monétaire appropriée doit être versée au titulaire. Si le retrait ou la révocation sont prononcés par une autorité du Bund, le Bund sera tenu de verser l'indemnité ; s'ils sont prononcés par une autorité d'un Land, le versement en incombera à ce Land. Le montant de l'indemnité est déterminé compte tenu d'une juste évaluation des intérêts du public en général et de ceux de l'intéressé, et des motifs qui ont amené le retrait ou la révocation. L'indemnité est limitée au montant des dépenses engagées par l'intéressé et, dans le cas d'une installation, au montant de sa valeur vénale. En cas de litige sur le montant de l'indemnité, il est possible d'introduire un recours devant les tribunaux ordinaires.

(2) L'obligation d'indemnisation ne joue pas si :

1. l'exploitant a obtenu l'autorisation ou le permis général sur la base de déclarations qui, sur des points importants, étaient inexactes ou incomplètes ;
2. le titulaire de l'autorisation ou du permis général ou les personnes exerçant des activités pour son compte, en liaison avec l'utilisation de cette autorisation ou de ce permis, ont motivé la révocation de l'autorisation ou du permis général par leur comportement, en particulier par des infractions graves ou répétées aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de la présente Loi, ou aux directives ou décisions émanant de l'autorité de contrôle, ou aux clauses de l'autorisation ou du permis général, ou encore par le non-respect des conditions supplémentaires imposées ultérieurement ;
3. la révocation a dû être prononcée en raison de l'apparition ultérieure d'un danger grave provenant de l'installation ou de l'activité autorisée qui menaçait le personnel, des tiers ou le public en général.

(3) les paragraphes (1) et (2) s'appliquent par analogie aux conditions supplémentaires imposées ultérieurement conformément à l'article 17, paragraphe (1), troisième phrase.

(4) Si un Land doit verser une indemnité, le Bund ou un autre Land sont tenus de lui verser une compensation correspondant à l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans le contexte général au retrait ou à la révocation de l'autorisation ou du permis. Il en va de même lorsque le versement de l'indemnité incombe au Bund.

Article 19 - Contrôle de l'Etat

(1) Sont soumis au contrôle de l'Etat, la manipulation ou le commerce de substances radioactives, la construction, l'exploitation et la détention d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2, la manipulation et le commerce d'installations, d'appareils ou de dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, ainsi que le transport de ces substances, installations, appareils et dispositifs. Les autorités chargées du contrôle veillent en particulier à ce que soient respectées les dispositions de la présente Loi et des décrets pris en application de cette dernière, les directives et décisions émanant des autorités de contrôle conformément à ces dispositions, ainsi que les clauses de l'autorisation ou du permis général et à ce que soient satisfaites les conditions supplémentaires imposées ultérieurement. Les dispositions de l'article 139b du Code de l'industrie et de l'artisanat s'appliquent par analogie aux pouvoirs et aux obligations des autorités chargées du contrôle.

(2) Les agents de l'autorité chargée du contrôle et les experts appelés en consultation par ladite autorité conformément à l'article 20, ou les agents d'autres autorités consultées sont habilités à avoir accès à tout moment aux lieux où se trouvent des substances radioactives, des installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2 ou des installations, appareils et dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, ou aux lieux exposés aux rayonnements émis par ces sources ainsi qu'aux lieux où il y a des raisons de penser que de telles conditions se trouvent réunies, et à y procéder à tous les examens qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent à cet effet demander les renseignements nécessaires aux personnes responsables ou qui y sont employées. Par ailleurs, l'article 24b du Code de l'industrie et de l'artisanat s'applique par analogie. Le droit fondamental à l'inviolabilité du domicile stipulé par l'article 13 de la Loi fondamentale est restreint dans la mesure où il s'oppose à l'exercice de ces pouvoirs.

(3) L'autorité chargée du contrôle peut ordonner qu'il soit mis fin à une situation qui est contraire aux dispositions de la présente Loi ou des décrets pris en application de cette dernière, aux clauses de l'autorisation ou du permis général, ou à l'une des conditions supplémentaires imposées ultérieurement, ou encore à une situation dans laquelle, sous l'effet des rayonnements ionisants, des dangers peuvent menacer la vie, la santé ou des biens. L'autorité peut, en particulier, ordonner :

1. que des mesures de protection soient prises en spécifiant lesquelles ;
2. que des substances radioactives soient stockées ou mises en lieu sûr en un endroit désigné par elle ;

3. que la manipulation de substances radioactives, la construction et l'exploitation d'installations du type visé aux articles 7 et 11, paragraphe (1), alinéa 2, ainsi que la manipulation d'installations, appareils et dispositifs du type visé à l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, soient suspendues provisoirement ou définitivement, si l'autorisation requise n'a pas été accordée ou a été définitivement révoquée.

(4) Les pouvoirs de contrôle conférés par d'autres dispositions légales et les pouvoirs généraux qui découlent des dispositions de la législation des Länder demeurent inchangés.

Article 20 - Experts

Des experts peuvent être consultés par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'autorisation ou de contrôle engagée conformément à la présente Loi ou aux décrets pris en application de cette dernière. L'article 24b du Code de l'industrie et de l'artisanat s'applique par analogie.

Article 21 - Frais

- (1) Il est procédé à la perception de frais (droits et charges)
 1. Pour des décisions concernant des demandes en vertu des articles 4, 6, 7, 7a, 9 et 9b ;
 2. pour des déterminations en vertu de l'article 4b, paragraphe (1), deuxième phrase et de l'article 13, paragraphe (1), deuxième phrase, pour des décisions en vertu de l'article 9b, paragraphe (2), deuxième phrase, pour des décisions en vertu de l'article 17, paragraphe (1), troisième phrase, et paragraphes (2), (3), (4) et (5), dans la mesure où il n'y a aucune obligation d'indemnisation en vertu de l'article 18, paragraphe (2), et pour une décision en vertu de l'article 19, paragraphe (3) ;
 3. pour la garde en lieu sûr de combustibles nucléaires par l'Etat, conformément à l'article 5, paragraphe (1) ;
 4. pour d'autres actes administratifs y compris des vérifications et des examens effectués par l'Institut fédéral de physique et de technologie, dans la mesure où il est compétent en vertu de l'article 23 ;
 5. pour les autres mesures de contrôle conformément à l'article 19 qui doivent être spécifiées dans le décret visé au paragraphe (3) dudit article.
- (2) Les honoraires des experts doivent donner lieu à remboursement au titre des charges, pour autant qu'ils se limitent à des montants qui, compte tenu des connaissances techniques requises et des difficultés particulières de l'expertise, de la vérification et de l'examen, constituent des contreparties équitables de l'activité des experts.

(3) Les modalités d'application sont fixées par décret, conformément au principe de la Loi sur les frais administratifs. Ce faisant, les situations donnant lieu à la perception de droits doivent être spécifiées et les droits doivent être fixés sur la base de taux fixes ou de barèmes, ou en fonction de la valeur de l'objet. Les taux des droits doivent être fixés de manière à couvrir les dépenses de personnel et de matériel liées aux actes administratifs, vérifications ou examens. Dans le cas d'actes administratifs avantageux, on peut également prendre en compte l'importance, la valeur économique ou les autres avantages pour le redevable des droits. Il est possible de prescrire, dans le décret, l'exemption de l'Institut fédéral de physique et de technologie ainsi que l'obligation de payer des droits pour les actes administratifs de certaines autorités par dérogation à l'article 8 de la Loi sur les frais administratifs. Le délai de prescription des frais dus peut, par dérogation à l'article 20 de la Loi sur les frais administratifs, être prorogé. Il peut être stipulé que le décret devra également s'appliquer aux procédures en instance au moment de son entrée en vigueur, à condition qu'à ce moment, ces frais n'aient pas déjà été liquidés.

(4) Les dépenses afférentes aux mesures de protection et aux examens médicaux exécutés conformément à la présente Loi ou à un décret pris en application de cette dernière, sont à la charge de la personne qui, conformément à la présente Loi ou à l'un des décrets pris en application de cette dernière, est tenue d'obtenir une autorisation ou est astreinte à notifier l'activité qui requière ces mesures de protection ou cet examen médical.

(5) D'une façon générale, les prescriptions en matière de coûts prévus par la législation des Länder s'appliquent à la mise en oeuvre de la présente Loi et des décrets pris en application de l'article 7, paragraphe (4), troisième phrase, et paragraphe (5), de l'article 7a, paragraphe (2) et des articles 10 à 12, par les autorités des Länder, sous réserve des dispositions du paragraphe (2).

Article 21a - Frais (droits et charges) ou dédommagements pour l'utilisation d'installations visées à l'article 9a, paragraphe (3)

(1) L'utilisation d'installations visées à l'article 9a, paragraphe (3) donne lieu à la perception de frais (droits et charges) auprès de ceux qui sont tenus d'effectuer des livraisons. Des rémunérations en vertu de l'article 21, paragraphe (2) et des dépenses au titre de l'article 21, paragraphe (4) peuvent également donner lieu à une perception en tant que charges. Les principes juridiques généraux régissant les droits s'appliquent à l'origine des droits, au créancier des droits, au redevable des droits, à la détermination des droits, au paiement provisionnel, à la constitution de caution, à l'exigibilité, à la pénalité de retard, à la prorogation du délai de paiement, à l'annulation, à l'exemption, à la péremption, au remboursement et aux voies de recours, conformément aux articles 11, 12, 13, paragraphe (2) et aux articles 14 et 16 à 22 de la Loi sur les frais administratifs, sous réserve de dispositions contraires du décret et visé au paragraphe (2).

(2) Les situations donnant lieu à la perception de frais conformément au paragraphe (1) peuvent être spécifiées par décret et, ce faisant, des taux fixes ou des barèmes sont prévus. Les tarifs doivent être fixés de manière à couvrir les frais susceptibles d'être estimés selon les principes de gestion des entreprises, en ce qui concerne l'administration et l'entretien courants

des installations visées à l'article 9a, paragraphe (3). Cela comprend également le paiement des intérêts et l'amortissement du capital investi. L'amortissement doit être calculé proportionnellement à la durée d'utilisation probable et au type d'utilisation. La part du capital mobilisée à partir des contributions conformément à l'article 21b, ainsi qu'à partir des paiements et versements supplémentaires effectués par des tiers, n'est pas prise en considération en ce qui concerne le paiement d'intérêts. Lors du calcul des droits, il convient en outre de prendre en compte l'importance et le type d'utilisation dans chaque cas. Afin de couvrir les dépenses d'investissement afférentes aux centres de collecte des Länder, une taxe de base peut être perçue lors de l'utilisation. Dans le calcul des frais ou des dédommagements qui sont perçus au moment de la livraison à un centre de collecte d'un Land, peuvent également être incluses les dépenses qui sont encourues en liaison avec le transfert ultérieur à des installations du Bund, de même que les avances visées à l'article 21b, paragraphe (2). Ils doivent être versés au Bund.

(3) Les centres de collecte des Länder peuvent percevoir une redevance d'utilisation en lieu et place de frais, conformément à une réglementation de l'utilisation. Lors du calcul de la redevance, il convient de tenir compte des principes en matière de calcul énoncés au paragraphe (2).

Article 21b - Contributions

(1) Afin de couvrir les dépenses nécessaires en vue de la planification, de l'acquisition de terrains et de droits, des travaux de recherche et de développement liés à l'installation, de la construction, de l'agrandissement et de la rénovation des installations du Bund visées à l'article 9a, paragraphe (3), des contributions sont perçues auprès de toute personne qui est tenue, conformément à un décret pris en application de l'article 12, paragraphe (1), alinéa 8, de procéder à une livraison à une installation du Bund. Les dépenses nécessaires couvrent également la valeur, au moment de la mise à disposition, des biens et des droits faisant partie du patrimoine de l'organisme en charge de l'installation, qui sont mis à disposition.

(2) Une personne qui a introduit une demande d'autorisation conformément aux articles 6, 7 ou 9 ou conformément aux dispositions d'un décret pris en application de la présente Loi, en vue de la manipulation de substances radioactives ou de la production de rayonnements ionisants, ou à laquelle une autorisation correspondante a été délivrée, peut être astreinte à verser des avances sur contributions, lorsque sur la base de l'activité soumise à autorisation ou du fonctionnement de l'installation, l'apparition d'une obligation de livraison à une installation du Bund visée à l'article 9a, paragraphe (3) est à escompter.

(3) Des dispositions plus détaillées concernant la perception, la dispense, la prorogation du délai de paiement, l'exemption et le remboursement des contributions et des avances peuvent être réglées par voie de décret. Les bénéficiaires de la contribution, les assujettis à la contribution ainsi que le moment auquel apparaît l'obligation de contribution peuvent ainsi être stipulés. Les contributions doivent être calculées d'après les dépenses requises effectivement encourues, compte tenu de la prestation de services et de

versements supplémentaires de la part de tiers. Les contributions doivent être en juste proportion des avantages que l'assujetti obtient grâce à l'installation. Les avances sur contributions doivent être remboursées avec le paiement d'un intérêt convenable, dans la mesure où elles dépassent les contributions déterminées d'après les dépenses effectives.

C H A P I T R E I I I

AUTORITE ADMINISTRATIVE

Article 22 - Compétence en matière d'autorisation d'importation et d'exportation; contrôle des importations et des exportations

(1) L'Office fédéral de l'Industrie et de l'Artisanat statue sur les demandes d'autorisation en vertu de l'article 3 et sur le retrait ou la révocation des autorisations déjà délivrées. Il en est de même lorsque des décrets pris en application de l'article 11 prévoient des autorisations d'importation et d'exportation.

(2) Le contrôle des importations et des exportations relève de la compétence du Ministre fédéral des Finances ou des services douaniers désignés par lui ; dans le Port franc de Hambourg, le contrôle relève de l'Autorité du Port franc de la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

(3) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1), la décision appartient à l'Office fédéral de l'Industrie et de l'Artisanat, ce dernier est, sans préjudice de la tutelle exercée sur lui par le Ministre fédéral de l'Economie et des instructions qu'il est habilité à donner conformément à d'autres dispositions légales, obligé à s'en tenir aux instructions techniques du Ministre fédéral compétent en matière de sécurité nucléaire et de radioprotection.

Article 23 - Compétences de l'Institut fédéral de physique et de technologie

(1) L'Institut fédéral de physique et de technologie est compétent en ce qui concerne

1. la garde de combustibles nucléaires placés sous le contrôle de l'Etat ;
2. la construction et l'exploitation d'installations de Bund destinées à la mise en sécurité et au stockage permanent de déchets radioactifs ;
3. l'autorisation du transport de combustibles nucléaires et de sources radioactives intenses ;

4. l'autorisation du stockage de combustibles nucléaires en dehors de la garde de l'Etat, dans la mesure où ce stockage ne constitue pas un préliminaire à une activité soumise à autorisation en vertu des articles 7 ou 9, ou ne fait pas partie d'une telle activité, et
5. le retrait ou la révocation des autorisations délivrées en vertu des alinéas 3 et 4 ci-dessus.

Ce faisant, l'Institut se conforme aux instructions techniques du Ministre fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection qui, pour les missions qui lui sont confiées en vertu de la première phrase, alinéa 2, dans la mesure où il s'agit de questions concernant la recherche et la technologie dans le domaine de la mise en sécurité et du stockage permanent de déchets radioactifs, agit de concert avec le Ministre fédéral compétent en matière de technologie nucléaire.

(2) Par sources radioactives intenses, au sens du paragraphe (1), alinéa 3, on entend des substances radioactives dont l'activité par expédition ou par colis dépasse les valeurs fixées à la note marginale 2450 (5) de l'Annexe A à l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) (BGBl 1969 II, page 1491).

Article 24 - Compétence des autorités des Länder

(1) Les autres tâches administratives en vertu du Chapitre II de la présente Loi et des décrets pris en application de ce dernier, sont assumées par les Länder au nom du Bund. La surveillance des transports de substances radioactives par rail et par bateau exécutés par les Chemins de fer fédéraux allemands relève cependant des services du Ministère fédéral des Transports.

(2) Il incombe aux autorités suprêmes des Länder désignées par les gouvernements des Länder, de délivrer des autorisations en vertu des articles 7, 7a et 9, ainsi que de les retirer ou de les révoquer, de même que d'entreprendre la procédure de déclaration d'utilité publique visée à l'article 9b, et d'annuler la décision y afférente. Ces autorités assurent le contrôle des installations visées à l'article 7 ainsi que l'utilisation de combustibles nucléaires en dehors de ces installations. Dans des cas particuliers, elles peuvent déléguer ces fonctions à des autorités subalternes. Les recours contre leurs décisions sont portés devant l'autorité suprême du Land. Dans la mesure où des dispositions autres que celles de la présente Loi confèrent des pouvoirs de contrôle à d'autres autorités, la compétence de ces autorités demeure inchangée.

(3) En ce qui concerne les questions liées au service des Forces Armées fédérales, les compétences visées aux paragraphes (1) et (2) sont exercées par le Ministre fédéral de la Défense, ou par les services désignés par ce dernier, en accord avec le Ministre Fédéral compétent en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

- 2) Des réacteurs nucléaires ou d'autres dispositifs se trouvant à l'intérieur d'installations nucléaires qui renferment des matières radioactives ;
- 3) Du combustible nucléaire irradié ;
- 4) Des appareils à rayons X, des accélérateurs et d'autres dispositifs et machines produisant ou capables de produire des rayonnements ionisants ;
- 5) Des matières radioactives et des installations renfermant des matières radioactives ;
- 6) Des mines d'uranium et de thorium, ainsi que d'autres mines dans lesquelles les rayonnements ionisants dépassent les limites prescrites, des installations de traitement du minerai d'uranium et de thorium, de même que des installations de production de matières brutes nucléaires à partir d'autres minerais et matières premières renfermant des matières radioactives ;
- 7) Des déchets radioactifs.

Article 4

"Installations nucléaires", au sens de la présente Loi, signifie des centrales nucléaires, des installations de chauffage utilisant la chaleur nucléaire, des réacteurs nucléaires de recherche, des installations d'enrichissement de l'uranium, des usines de fabrication d'éléments combustibles, des installations de retraitement et d'évacuation du combustible nucléaire irradié, de même que des installations comportant des dispositifs et équipements utilisés pour le stockage, le traitement et l'évacuation des déchets radioactifs.

Article 5

"Sûreté de l'installation nucléaire", au sens de la présente Loi, signifie toutes les mesures techniques et institutionnelles prévues au stade de la conception du projet, mises en oeuvre au cours de la construction, testées pendant la mise en service et appliquées au cours de l'exploitation de même qu'au cours du déclassement, qui, en toutes circonstances, assurent la protection de l'environnement contre la contamination par des matières radioactives et empêchent une irradiation de la population et des personnes employées dans de telles installations au-delà des limites prescrites.

Article 6

"Événements inhabituels", au sens de la présente Loi, signifie des conditions dans l'environnement qui entraînent ou sont susceptibles de causer une irradiation ou une contamination radioactive du milieu de travail, de la population, de certaines parties de la population ou de biens, qui dépassent les limites prescrites sur la base de la présente Loi.

"Accidents nucléaires", au sens de la présente Loi, signifie un événement ou une série d'événements survenant au cours de l'exploitation d'une installation nucléaire et entraînant l'une quelconque des conséquences visées au paragraphe 1 du présent article.

II. MESURES GENERALES DE PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 7

Afin d'assurer une protection contre les rayonnements ionisants, les mesures suivantes sont prises :

- 1) Détection de la présence, du type et du niveau des rayonnements ionisants de même que du type et de l'étendu de la contamination de l'environnement ;
- 2) Définition des prescriptions applicables au choix du site d'implantation, à la construction et à l'utilisation des installations nucléaires ;
- 3) Définition des conditions applicables au commerce, au transport et à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants ;
- 4) Fourniture d'équipements et de dispositifs utilisés en vue de la protection contre les rayonnements ionisants et contrôle de l'efficacité de cette protection ;
- 5) Limitation de la production, du commerce ou de l'utilisation de produits ou de matières brutes contaminés par des matières radioactives ;
- 6) Tenue de registres comptabilisant les sources de rayonnements ionisants et l'exposition de la population à ces rayonnements ;
- 7) Examen de santé du personnel mettant en oeuvre des sources de rayonnements ionisants et surveillance de son exposition à ces rayonnements ;
- 8) Formation théorique et pratique poussée du personnel dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants et de la sûreté opérationnelle des installations nucléaires.
- 9) Protection individuelle et collective des personnes contre les rayonnements ionisants ;
- 10) Mobilisation et mise en oeuvre des forces et ressources de la protection civile ;
- 11) Mise à l'abri de la population, évacuation de la population et des biens hors des zones touchées, utilisation de dispositifs de radioprotection, décontamination des personnes et animaux d'élevage, de l'eau, des produits d'alimentation humaine et animale, ainsi que d'autres produits et articles contaminés par des matières radioactives ;

- 12) Stockage, traitement et évacuation définitive des déchets radioactifs ;
- 13) Protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires ;
- 14) Autres mesures de protection contre les rayonnements ionisants, telles qu'elles sont prévues par la réglementation fédérale ou par des accords internationaux ratifiés.

Article 8

Afin de permettre de détecter et de définir rapidement les risques afférents aux rayonnements ionisants, il est procédé régulièrement à des essais portant sur la contamination radioactive de l'air, du sol, des cours d'eau, des lacs et de la mer, de même que des précipitations et des retombées, de l'eau de boisson et des produits d'alimentation humaine et animale.

Les essais visés au paragraphe 1 du présent article sont exécutés aux endroits, à l'aide des méthodes et dans les délais stipulés par voie réglementaire par l'organe fédéral compétent.

Les essais visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être exécutés par des organisations dites de travail associé qui :

- 1) Emploient des travailleurs possédant les qualifications professionnelles et l'expérience pratique appropriées nécessaires pour procéder aux essais pertinents ;
- 2) Ont à leur disposition les installations et équipements requis pour procéder à des essais spécifiques.

L'organe administratif fédéral compétent en matière de santé publique prend un arrêté stipulant les organisations de travail associé qui remplissent les conditions requises pour l'exécution des essais visés au paragraphe 1 du présent article. Cet arrêté est publié dans le Journal officiel de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Article 9

L'organisation de travail associé qui utilise une installation nucléaire (ci-après dénommée l'utilisateur de l'installation nucléaire) procède à des essais réguliers pour déterminer la contamination de l'environnement par des matières radioactives aux alentours de ladite installation.

Les essais visés au paragraphe 1 du présent article sont exécutés de la manière, dans les délais et en couvrant le champ prescrits par voie réglementaire par l'organe administratif fédéral compétent.

L'utilisateur de l'installation nucléaire définit, sur la base de la réglementation visée au paragraphe 1 du présent article et du dossier de sûreté, le programme d'essais conformément au paragraphe 1 du présent article, qui est vérifié par l'organe compétent de la république ou de la province autonome concernée.

Article 10

Une installation nucléaire ne peut être construite et utilisée que sur un site et conformément aux conditions techniques et autres qui assurent la protection de la vie et de la santé de la population, de même que la protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants qui dépassent les limites prescrites.

Les limites prescrites d'irradiation, telles qu'elles s'appliquent en vertu du paragraphe 1 du présent article, désignent les limites établies de manière à ce que la part d'irradiation imputable à l'installation nucléaire ainsi qu'à l'irradiation provenant d'autres sources de rayonnements ionisants à laquelle la population de la zone considérée est exposée, ne dépasse pas les limites prescrites conformément à la présente Loi.

Article 11

Il ne peut être procédé à la collecte, à la comptabilisation, au traitement, au stockage et à l'évacuation définitive, de même qu'au rejet de déchets radioactifs dans l'environnement, que de la manière et aux conditions stipulées par la réglementation prise en application de la présente Loi.

Article 12

Si l'utilisateur de l'installation nucléaire a l'intention de déclasser l'installation, il soumet une notification préalable à cet effet à l'organe compétent de la république ou de la province autonome concernée.

Article 13

L'utilisateur de l'installation nucléaire qui a déclassé cette installation prend, dans les délais stipulés par l'organe compétent de la république ou de la province concernée, les mesures palliatives adéquates sur le site, dans l'installation elle-même et alentour, de la manière qui, conformément à la présente Loi, est propre à assurer la protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Article 14

Les organisations de travail associé, d'autres organisations et collectivités autogestionnaires, les organes des collectivités socio-politiques et les travailleurs qui avec leur personnel propre mènent de façon indépendante une activité professionnelle, ne peuvent acheter, faire le commerce et utiliser des matières radioactives dont l'activité dépasse les limites prescrites, et utiliser des appareils à rayons X et autres dispositifs produisant des rayonnements ionisants, que s'ils ont au préalable obtenu l'autorisation de l'organe stipulé par la réglementation de la république ou de la province concernée.

Article 15

L'autorisation visée à l'article 14 de la présente Loi peut être délivrée :

- 1) Si les installations et locaux dans lesquels les sources de rayonnements ionisants sont produites, stockées ou mises en oeuvre, sont conformes aux prescriptions techniques, de sûreté, de santé et autres prévues en vue d'assurer la protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants ou la protection contre la contamination par des matières radioactives ;
- 2) Si les personnes mettant en oeuvre des sources de rayonnements ionisants sont dotées des dispositifs adéquats nécessaires pour assurer la protection contre les rayonnements ionisants de même que des équipements nécessaires pour les mesures d'irradiation ;
- 3) Si les personnes qui doivent mettre en oeuvre des sources de rayonnements ionisants, possèdent les qualifications professionnelles appropriées et remplissent les conditions requises en matière de santé pour les tâches qu'elles auront à exécuter ;
- 4) Si le plan en vue de prévenir les accidents et de remédier aux conséquences de ces accidents a été élaboré ;
- 5) Si des mesures ont été prises afin d'empêcher les déchets radioactifs de causer une contamination de l'environnement dépassant les limites prescrites.

Article 16

Les sources de rayonnements ionisants ne peuvent être manipulées par :

- 1) Des personnes âgées de moins de dix huit ans ;
- 2) Des femmes enceintes ou, dans le cas de sources non scellées de rayonnements ionisants, des femmes qui allaitent.

Article 17

Des sources de rayonnements ionisants peuvent être mises en oeuvre par des personnes qui possèdent des qualifications professionnelles adéquates et remplissent les conditions de santé prescrites par la présente Loi.

Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article sont soumises à une surveillance médicale et subissent des examens de santé avant d'entreprendre l'utilisation des sources de rayonnements ionisants, pendant la durée de leur emploi à de tels postes et, le cas échéant, au moment où elles cessent de travailler à un poste impliquant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

Article 18

Aucune personne manipulant des sources de rayonnements ionisants ni aucune autre personne ne peut être exposée à des rayonnements dépassant les limites stipulées par la réglementation prise en application de la présente Loi.

Le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants des personnes manipulant des sources de rayonnements ionisants, et d'autres personnes, est mesuré par des organisations de travail associé spécialisées qui sont qualifiées et équipées à cet effet et désignées par la réglementation pertinente de la république ou de la province concernée.

Article 19

Il n'est pas permis d'installer des paratonnerres radioactifs dans les locaux d'habitation des établissements d'enseignement ou d'autres bâtiments publics où des enfants et des jeunes gens se réunissent ou séjournent (cinémas, théâtres, centres de jeunesse, centres sportifs, bibliothèques, internats, lieux de villégiature, hôpitaux pour enfants, maternités etc.)

Article 20

Il est interdit de procéder à des examens radiographiques médicaux réguliers de personnes âgées de moins de seize ans.

Des sources de rayonnements ionisants peuvent être utilisées à des fins médicales si un médecin possédant une spécialisation adéquate, prescrit ou approuve la procédure de diagnostic ou de thérapeutique et si, dans les conditions prévues par la présente Loi, il est procédé à une évaluation du bien-fondé médical de la portée de leur application.

Article 21

Les organisations de travail associé, d'autres organisations et communautés autogestionnaires, les organes des communautés socio-politiques de même que les travailleurs qui, avec leur personnel propre, mènent de façon indépendante une activité professionnelle, doivent fournir aux travailleurs employés à des postes impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, des dosimètres et dispositifs de protection personnels, veiller à tester l'exactitude de tels dispositifs et s'assurer de leur utilisation par les travailleurs en cours de service, prendre des mesures pour la protection de ces travailleurs et, le cas échéant, faire subir à certains travailleurs des examens et traitements médicaux.

Les organisations, communautés, organes et travailleurs visés au paragraphe 1 du présent article, procèdent aux mesures prescrites de la contamination ou des niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs, aux essais relatifs à la contamination des objets, des salles et de l'atmosphère à l'intérieur des locaux où des sources de rayonnements ionisants sont mises en oeuvre, de même qu'à la vérification de temps à autre de l'exactitude des instruments de mesure et des dispositifs de protection.

Article 22

L'eau de boisson, les denrées alimentaires et les articles d'usage courant qui renferment des matières radioactives dépassant les limites prescrites d'activité, peuvent faire l'objet d'une utilisation, d'un commerce ou d'applications à leurs fins respectives dans les conditions prescrites sur la base de la présente Loi.

Article 23

Les organisations de travail associé qui utilisent des installations nucléaires et des mines d'uranium et de thorium, disposent de leurs propres services de radioprotection.

Les organisations de travail associé, qui utilisent d'autres sources de rayonnements ionisants, doivent employer une personne qualifiée qui est responsable de la protection contre les rayonnements ionisants.

Article 24

Les organisations de travail associé, d'autres organisations et communautés autogestionnaires, de même que les travailleurs qui, avec leur personnel propre, mènent de façon indépendante une activité professionnelle, et qui, au cours de leur travail à l'aide de sources de rayonnements ionisants, causent une contamination de l'environnement dépassant les limites prescrites, doivent procéder à une décontamination par l'intermédiaire de leurs propres services ou par l'intermédiaire d'organisations désignées à cet effet par la réglementation pertinente de la république ou de la province concernée.

Article 25

La protection de la vie et de la santé des personnes contre les rayonnements ionisants doit être assurée dans le cas d'un événement inhabituel, au moyen de mesures conçues pour écarter le danger imputable à de tels événements, par une protection individuelle et collective et par la mobilisation des forces et ressources de la protection civile.

Il est procédé à l'évacuation de la population et des biens hors des zones touchées par des rayonnements ionisants, en cas d'événement inhabituel, à moins que d'autres mesures stipulées par la présente Loi permettent d'assurer la protection de cette population ou de ces biens.

L'évacuation visée au paragraphe 2 du présent article, est exécutée sur décision de l'organe compétent dans la république ou la province autonome concernée.

Article 26

Une organisation de travail associé, ou une autre organisation ou communauté autogestionnaire, ou un organe de la communauté socio-politique, qui constate que l'irradiation d'une zone particulière dépasse les limites prescrites par la présente Loi, ou qu'il existe une contamination par des matières radioactives, doit immédiatement signaler ce danger à l'organe compétent désigné par la réglementation de la république ou de la province concernée; et à l'organe administratif fédéral compétent en matière de santé publique.

Si un risque de contamination radioactive des territoires des pays avoisinants est déterminé, l'organe administratif fédéral compétent en matière de santé publique informe les autorités compétentes de ces pays en conséquence.

Les utilisateurs d'installations nucléaires doivent remplir les conditions techniques et autres pertinentes qui rendent possibles des communications directes et rapides et la réception des notifications visées au paragraphe 1 du présent article, de même que d'autres notifications et informations relatives à la sûreté des installations nucléaires.

Article 27

Les organisations de travail associé, d'autres organisations et communautés autogestionnaires et des organes des communautés socio-politiques s'occupant de la production, du commerce, de l'exportation ou de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, tiennent des registres comptabilisant ces sources et remettent notification à l'organe compétent désigné par la réglementation de la république ou de la province concernée, de toute expédition de telles sources.

Les organisations de travail associé désignées afin de mesurer le niveau d'exposition des rayonnements ionisants (article 18, paragraphe 2) tiennent des registres concernant l'irradiation de la population et des personnes professionnellement exposées aux rayonnements ionisants, et soumettent des informations sur cette irradiation aux organes ou organisations désignés par la réglementation de la république ou de la province concernée.

III. MESURES SPECIALES DE SURETE APPLIQUEES AUX INSTALLATIONS ET MATIERES NUCLEAIRES

1. Choix du site d'implantation, construction et utilisation des installations nucléaires

Article 28

Une installation nucléaire ne peut être construite que sur un site faisant l'objet d'un plan d'aménagement et d'urbanisme de l'organe compétent de la république ou de la province autonome concernée, ou d'une décision remplaçant un tel plan.

Article 29

Les prescriptions techniques et autres relatives au choix du site d'implantation et à la construction d'une installation nucléaire sont évaluées sur la base de l'analyse de toutes les données permettant de déterminer les incidences que l'installation nucléaire projetée est susceptible d'avoir sur l'environnement ainsi que les effets que des événements survenant dans l'environnement peuvent exercer sur une telle installation, ainsi qu'en fonction de la démonstration que toutes les prescriptions relatives à la sécurité du pays et au système de défense nationale ont été satisfaites.

Article 30

L'analyse visée à l'article 29 de la présente Loi, en tant que document spécial du requérant, établit en particulier les phénomènes naturels et artificiels dangereux, qui existent ou peuvent se produire dans la zone du site d'implantation prévu (tremblements de terre, inondations, glissements de terrain, explosions, incendies, par exemple), les voies de transfert critiques de l'irradiation de la population par des matières radioactives, les dangers imputables aux conséquences de certains phénomènes et le schéma directeur requis pour prévenir à la fois ces dangers et leurs conséquences.

Article 31

La demande d'autorisation relative à un site doit être accompagnée de la preuve et de l'analyse visées à l'article 29 de la présente Loi, de même que d'autres documents qui peuvent être utilisés pour établir que la sûreté prescrite de l'installation nucléaire est assurée sur un site particulier.

Article 32

La demande de permis de construire d'une installation nucléaire comporte les pièces jointes suivantes : l'autorisation relative au site, la documentation technique visant la construction, le dossier de sûreté, y compris les évaluations pertinentes, de même que d'autres documents qui peuvent servir à établir que la sûreté prescrite a été assurée.

Le dossier de sûreté renferme des informations sur l'installation nucléaire et ses incidences sur l'environnement, la description du projet, l'analyse des accidents possibles et des mesures requises pour éliminer ou réduire le risque pour la population et le personnel de l'installation nucléaire, les dispositions prises en vue de l'évacuation et de la sûreté des déchets radioactifs, de même que d'autres informations prescrites.

Le dossier de sûreté doit être modifié conformément aux changements qui peuvent être apportés à la conception du projet pendant la construction, la mise en service, l'exploitation, l'utilisation et le déclassement de l'installation nucléaire.

Article 33

Une fois construite, une installation nucléaire ne peut être exploitée que lorsque la mise en service a démontré que les mesures prévues par la législation et la réglementation prises en vertu de la législation, ont été respectées.

Le maître d'oeuvre de l'installation nucléaire fournit, conjointement avec la demande d'autorisation de mise en service, la documentation suivante :

- 1) Le dossier de sûreté, y compris des informations sur les modifications et amendements apportés au stade de la construction de l'installation nucléaire ;
- 2) Les résultats des essais exécutés avec succès avant la mise en exploitation ;
- 3) L'assurance qualité visant les équipements et les matières mis en place ;
- 4) Les résultats des mesures météorologiques exécutées sur le site ainsi que des mesures des rayonnements émanant des sources naturelles et artificielles quise trouvent au voisinage de l'installation nucléaire ;
- 5) Le calendrier de la mise en service ;
- 6) Des informations sur les qualifications professionnelles, les aptitudes et l'expérience acquises en cours d'exploitation, de même que sur la santé du personnel d'exploitation chargé de mener le processus de production dans l'installation nucléaire, et habilité à assurer cette exploitation conformément aux dispositions de la présente Loi ;
- 7) Des informations sur la structure organisationnelle du service de protection contre les rayonnements ionisants ainsi que sur les dispositifs prévus à cet effet ;
- 8) Les plans et les mesures de prévention des accidents nucléaires possibles ainsi que les procédures à appliquer en cas d'accidents de ce type ;
- 9) Les limitations et prescriptions opérationnelles au cours de la phase de mise en service ;
- 10) Des informations sur les mesures assurant la protection physique des installations et matières nucléaires.

Article 34

L'autorisation de mise en service de l'installation nucléaire est délivrée si, sur la base des essais portant sur la qualité des travaux exécutés, des essais préalables à l'exploitation et de la documentation visée à l'article 33 de la présente Loi, il est établi que les conditions prescrites visant la sûreté des installations nucléaires, ont été observées.

L'organe compétent pour délivrer l'autorisation d'exploitation relative à l'installation nucléaire définit les conditions et limitations relatives à l'exploitation de cette installation.

Article 36

Une installation nucléaire est conçue, construite, utilisée et entretenue conformément aux normes, critères techniques et normes de qualité en vigueur en Yougoslavie pour les produits et services qui assurent la sûreté prescrite de l'installation nucléaire.

La qualité des matières et équipements destinés à la construction et à l'entretien de l'installation nucléaire doivent correspondre aux normes, critères techniques ou normes de qualité en vigueur en Yougoslavie, cependant que la qualité des services rendus au cours de la construction et de l'entretien de ces installations doit être conforme aux normes prescrites.

Article 37

Au cours de la construction et de l'exploitation de l'installation nucléaire, des règles établies par des règlements techniques internationaux ou étrangers, de même que des normes internationales et étrangères peuvent être appliquées sous réserve des conditions suivantes :

- 1) Si cela a été prévu sur la base ou dans le cadre d'un accord international ratifié par la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie ;
- 2) Dans le cadre d'un accord de coopération commercial et technique, ou d'un accord de coopération à long terme à des fins de production, ou encore d'un accord d'investissement de personnes étrangères dans des organisations nationales de travail associé, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la réglementation relative aux normes, critères techniques ou normes de qualité en vigueur en Yougoslavie pour les produits et services ;
- 3) Si un produit particulier ou un processus de production, un service ou une activité n'a pas été réglementée par des normes, critères techniques ou normes de qualité en vigueur en Yougoslavie.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 du présent article, des règles établies par des règlements techniques internationaux ou étrangers, ou des normes internationales ou étrangères peuvent s'appliquer, sur décision du Conseil exécutif fédéral, prise sur proposition de l'organe administratif fédéral compétent en matière d'énergie nucléaire et de l'organisation fédérale compétente en matière de normalisation.

Article 38

Les autorisations relatives au site, à la construction, à la mise en service et à l'exploitation d'une installation nucléaire, sont délivrées par l'organe compétent de la république ou de la province autonome concernée, conformément à la législation.

Article 39

L'organe visé à l'article 38 de la présente Loi peut délivrer l'autorisation relative au site, à la construction, à la mise en service et à l'exploitation de l'installation nucléaire, si la Commission de la sûreté des installations nucléaires a établi que les conditions requises sont remplies.

La Commission visée au paragraphe 1 du présent article est constituée au sein de l'organe administratif fédéral compétent en matière d'énergie nucléaire.

La Commission visée au paragraphe 1 du présent article s'assure, sur demande de l'organe visé à l'article 38 de la présente Loi, de l'exécution des travaux de recherche prescrits sur le site, du respect des normes appropriées, de même que de la satisfaction des autres exigences prescrites concernant la qualité des travaux exécutés, ainsi que d'autres conditions prescrites ou stipulées autrement, intéressant la protection de l'environnement et la sûreté de l'installation nucléaire.

La Commission visée au paragraphe 1 du présent article détermine si les conditions mentionnées au paragraphe 3 du présent article ont été satisfaites, sur la base d'essais exécutés par les organisations spécialisées et scientifiques compétentes, et sur la base du dossier de sûreté de l'installation nucléaire ainsi que d'autres informations et documents établis et soumis par le maître d'oeuvre de l'installation nucléaire en cause.

Article 40

Les Membres de la Commission chargée de la sûreté des installations nucléaires sont nommés par l'organe administratif fédéral compétent en matière d'énergie nucléaire, qui les choisit parmi d'éminents experts dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la radioprotection, sur proposition des organes de la république ou de la province concernée, et des représentants de certains organes administratifs fédéraux et organisations.

Article 41

Les tâches et les obligations liées à la gestion du processus de production dans l'installation nucléaire, ainsi que les tâches et obligations de surveillance de ce processus, peuvent être assumées par des travailleurs qui, en plus des prescriptions visées à l'article 17 de la présente Loi, possèdent les connaissances spécialisées ainsi que les aptitudes physiques, psychologiques et autres nécessaires pour s'acquitter des tâches ou obligations pertinentes.

L'organe administratif fédéral compétent en matière d'énergie nucléaire établit les tâches et obligations qui exigent le respect des prescriptions spécifiques visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 42

La conformité aux prescriptions visées à l'article 41, paragraphe 1 de la présente Loi et la qualification des travailleurs candidats à des tâches et obligations spécifiques, sont vérifiés par une Commission désignée à cet effet, cependant qu'un certificat confirmant le respect de ces prescriptions est délivré par l'organe compétent de la république ou de la province autonome concernée.

Article 43

L'exploitation d'une installation nucléaire doit être assurée conformément aux instructions opérationnelles et autres d'ordre technique relatives à tous les systèmes d'exploitation, à la manipulation des matières nucléaires, au transport de telles matières, à l'entretien et à la surveillance des systèmes, au contrôle interne, ainsi qu'aux procédures en cas d'accident nucléaire.

L'organisation de travail associé qui exploite une installation nucléaire adopte et applique, conformément aux dispositions de la présente Loi, des instructions ainsi que d'autres dispositions concernant l'exploitation de l'installation nucléaire et, en particulier :

- 1) L'exploitation et les procédures au cours de la mise en service, de l'exploitation normale et de l'arrêt de l'installation nucléaire ou de certains éléments de cette dernière ;
- 2) L'exploitation et les procédures visant l'entretien, la réparation, l'examen et les vérifications techniques des équipements ;
- 3) L'exploitation et les procédures visant la manipulation des déchets radioactifs ;
- 4) Les procédures visant la surveillance de la radioactivité dans l'installation nucléaire et alentour ;
- 5) L'organisation et la mise en oeuvre de la radioprotection dans l'installation nucléaire ainsi que dans l'unité de premiers secours, et les mesures prises à cet effet ;
- 6) Le programme et l'assurance visant la qualité du fonctionnement et des équipements requis pour l'exploitation de l'installation nucléaire dans des conditions de sûreté ;
- 7) Le plan et le programme de mesures en cas d'accident nucléaire et d'autres événements inhabituels survenant dans l'installation nucléaire (pannes d'équipements etc.) ;
- 8) Le programme de mesures et les procédures visant le déclassement de l'installation nucléaire.

Article 44

L'organisation de travail associé qui exploite une installation nucléaire, soumet aux organes compétents de la république ou de la province autonome concernée, des rapports sur :

- 1) Toute modification projetée ou introduite dans le processus visé à l'article 43, paragraphe 2, alinéa 1 de la présente Loi, dans les équipements ou le mode d'exploitation, déterminée par certaines conditions ou limites opérationnelles ;
- 2) Des défaillances des équipements ou des accidents survenus dans l'installation nucléaire, de même que les mesures prises pour remédier aux conséquences des accidents ;
- 3) Des erreurs du personnel commises au cours de l'exploitation de l'installation nucléaire ;
- 4) Le dépassement des limites, quantités et activités prescrites pour les émissions d'effluents radioactifs gazeux ou liquides, ou des écarts par rapport aux conditions prescrites dans lesquelles de tels effluents peuvent être rejetés ;
- 5) D'autres conditions revêtant de l'importance pour la sûreté de l'installation nucléaire.

L'organisation visée au paragraphe 1 du présent article soumet, sur une base régulière, aux organes compétents, des rapports concernant l'exploitation de l'installation nucléaire, dans les délais et de la manière prescrits par ces organes.

Article 45

Les exploitants d'installations nucléaires et d'autres sources de rayonnements ionisants, de même que les organes compétents des communautés socio-politiques prennent des dispositions en vue de l'évacuation définitive des déchets radioactifs produits par de telles installations ou sources.

Les exploitants d'installations nucléaires et les organes compétents des communautés socio-politiques exécutent, en coopération avec d'autres organisations et communautés intéressées, la procédure requise pour la conclusion de conventions autogestionnaires ou d'accords sociaux définissant la base commune afférente à l'évacuation définitive des déchets radioactifs produits par suite de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

2. Commerce des matières nucléaires

Article 46

L'uranium, le thorium de composition isotopique naturelle, l'uranium appauvri en isotope 235, le plutonium 239 et ses isotopes lourds, l'uranium 233, l'uranium enrichi en isotope 235 de même que d'autres matières nucléaires

brutes et d'autres matières nucléaires stipulées par l'organe administratif fédéral compétent en matière d'énergie nucléaire (appelées ci-après matières nucléaires) peuvent faire l'objet d'un commerce dans les conditions prescrites par la présente Loi et par la réglementation prise en application de cette dernière.

Article 47

Des organisations de travail associé, qui remplissent les conditions légalement requises et auxquelles une autorisation spéciale à cet effet a été délivrée par l'organe compétent de la république ou de la province autonome concernée, peuvent faire le commerce des matières nucléaires.

Le commerce de matières nucléaires par delà les frontières de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie nécessite une autorisation spéciale délivrée par l'organe administratif fédéral compétent en matière d'énergie nucléaire, en accord avec les organes administratifs fédéraux compétents en matière de défense nationale, d'affaires étrangères et d'affaires intérieures.

Article 48

L'organisation de travail associé se livrant à des activités commerciales qui impliquent des matières nucléaires, s'organise pour contrôler en permanence le respect des conditions prescrites ainsi que de l'application des mesures prévues pour le commerce impliquant de telles matières.

L'organisation de travail associé visée au paragraphe 1 du présent article, adopte un acte concernant l'application de mesures de surveillance dans le commerce impliquant des matières nucléaires.

Article 49

Des matières nucléaires faisant l'objet d'un commerce, ne peuvent être manipulées que par des personnes majeures qui sont professionnellement qualifiées pour manipuler de telles matières.

Les personnes qui ne sont pas professionnellement qualifiées pour manipuler des matières nucléaires, peuvent seulement, sous la surveillance d'autres personnes qui possèdent de telles qualifications, transporter, charger, décharger et stocker de telles matières, à condition qu'elles aient été au préalable informées de la méthode à utiliser pour ce travail ainsi que des risques et mesures de protection y afférents.

Article 50

L'organisation de travail associé se livrant à des activités commerciales qui impliquent des matières nucléaires, doit prévoir des lieux de stockage et des conteneurs spéciaux assurant la protection de l'environnement.

Les lieux de stockage de matières nucléaires de même que les conteneurs renfermant ces dernières doivent être fabriqués et entretenus conformément aux normes, critères techniques et normes de qualité en vigueur en Yougoslavie pour les produits et services.

Les lieux de stockage dans lesquels les matières nucléaires sont conservées, doivent être protégés contre un accès non autorisé.

Article 51

Des matières nucléaires ne peuvent être vendues ou livrées qu'à des organisations de travail associé ou à d'autres personnes morales sociales autorisées à les acheter.

L'autorisation relative à l'achat de matières nucléaires est délivrée par l'organe compétent de la république ou de la province autonome concernée.

L'autorisation en vue de l'achat de matières nucléaires n'est pas délivrée à l'utilisateur qui ne respecte pas les prescriptions relatives au stockage, à la conservation et à la protection physique de ces matières, ou qui ne dispose pas du personnel qualifié pour la manipulation de ces matières.

L'autorisation visant l'achat de matières nucléaires est aussi refusée si les intérêts de la sécurité du pays ou du système de défense nationale le justifient.

Article 52

Le transport de matières nucléaires est effectué conformément à la réglementation fédérale régissant le transport de matières dangereuses, ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés relatifs au transport de matières dangereuses.

3. Comptabilité et contrôle des matières nucléaires

Article 53

L'organisation de travail associé qui, dans sa sphère d'activité produit, traite, utilise et stocke des matières nucléaires, doit tenir des registres comptabilisant ces matières par zones de bilan-matières et soumettre des informations visant ces registres à l'organe compétent de la république ou de la province concernée.

Article 54

Les organes compétents de la république ou de la province concernée tiennent les registres de comptabilité des matières nucléaires pour toutes les zones de bilan-matières dans la république ou la province autonome concernée et contrôlent les registres tenus par les organisations de travail associé visées à l'article 53 de la présente Loi.

Les organes visés au paragraphe 1 du présent article, soumettent à l'organe administratif fédéral compétent en matière d'énergie nucléaire, des données sur les matières nucléaires provenant des registres qu'ils tiennent.

L'organe administratif fédéral compétent en matière d'énergie nucléaire établit des zones de bilan-matières pour l'ensemble du territoire de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Article 55

En vue de procéder à des inspections des matières nucléaires, l'organisation de travail associée visée à l'article 53 de la présente Loi :

- 1) Fournit l'emplacement et les moyens nécessaires pour installer et faire fonctionner sans entraves les équipements prescrits en vue du contrôle des matières nucléaires ;
- 2) Assure le scellement de l'installation ou des locaux dans lesquels les matières nucléaires sont conservées.

Si les équipements requis pour le contrôle des matières nucléaires sont installés ou si l'installation ou une certaine partie des locaux est scellée, l'organisation de travail associée visée au paragraphe 1 du présent article assure le fonctionnement sans entraves de ces équipements ou l'intégrité du scellement.

Article 56

L'organe administratif fédéral compétent en matière d'énergie nucléaire tient des registres de comptabilité des matières nucléaires et mène d'autres activités liées à ces registres en vue de remplir les obligations internationales de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie dans le domaine de l'énergie nucléaire.

4. Protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs

Article 57

L'organisation de travail associée, qui utilise une installation nucléaire ou des matières nucléaires, organise ou assure la protection physique de l'installation nucléaire, des matières nucléaires et des déchets radioactifs.

L'organisation de travail associée visée au paragraphe 1 du présent article prend, au moyen d'un acte général autogestionnaire, des mesures en vue de la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs pendant leur utilisation, leur transport, leur traitement ou leur stockage.

L'acte visé au paragraphe 2 du présent article, est approuvé par l'organisme compétent de la république ou de la province autonome concernée.

Article 58

L'exploitant d'une installation nucléaire prévoit et applique toutes les mesures de protection physique sur le site de construction, dans l'installation nucléaire elle-même, dans le bâtiment qui sert à l'installation nucléaire ou se trouve à l'intérieur de cette dernière, de même que toutes les mesures nécessaires pour protéger les matières nucléaires et les déchets radioactifs contre tout dommage, incendie, vol ou autres actes ou événements nocifs, et pour protéger la documentation relative à la construction de l'installation nucléaire.

Article 59

Si l'organe compétent de la république ou la province autonome, qui surveille l'application des mesures de protection physique, le juge nécessaire, il peut à titre temporaire, établir et mettre en oeuvre des mesures particulières de protection physique visant l'installation nucléaire, les matières nucléaires ou les déchets radioactifs.

IV. CONTROLE ET AUTORITES COMPETENTES

Article 60

Le contrôle de l'application de la présente Loi et de la réglementation prise en vertu de cette dernière, est assuré par les organes compétents de la république ou de la province autonome concernée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, le commerce de sources de rayonnements ionisants par delà les frontières de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, fait l'objet d'une surveillance de la part de l'organe administratif fédéral compétent en matière de santé publique et de l'organe administratif fédéral compétent en matière d'affaires intérieures.

Article 61

Le contrôle de l'application des mesures destinées à assurer la protection contre les sources de rayonnements ionisants et la sûreté des installations nucléaires, produites, faisant l'objet d'un commerce ou utilisées par l'Armée nationale yougoslave est, conformément à la présente Loi, exercé par les autorités militaires compétentes.

Le contrôle de l'application des mesures destinées à assurer la protection contre les sources de rayonnement ionisant et la sûreté des installations nucléaires produites, faisant l'objet d'un commerce, ou utilisées aux fins des autorités chargées des affaires intérieures, est, conformément à la présente Loi, exercé par les organes administratifs compétents en matière d'affaires intérieures.

Article 62

Aux fins de contrôle, les organes visés aux articles 60 et 61 de la présente Loi, peuvent, dans leur domaine respectif de compétence :

- 1) Ordonner qu'il soit remédié aux insuffisances relatives à la mise en oeuvre des sources de rayonnements ionisants et à la protection physique des installations et des matières nucléaires ;
- 2) Interrrompre la mise en oeuvre de sources de rayonnements ionisants et retirer l'autorisation visant l'utilisation des sources de rayonnements ;
- 3) Interrrompre la construction d'installations nucléaires, si le choix de leur site d'implantation, leur construction ou leur remise en état, leur mise en service ou leur utilisation n'ont pas été autorisés, jusqu'à ce que cette autorisation soit obtenue ou jusqu'à ce que toutes les autres conditions prescrites ou stipulées autrement aient été remplies ;
- 4) Interdire le commerce ou le transfert de sources de rayonnements ionisants par delà les frontières de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, ou le transfert d'un endroit à un autre à l'intérieur de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, jusqu'à ce que toutes les conditions prescrites ou stipulées autrement aient été remplies ;
- 5) Soumettre une requête en vue d'intenter un procès pour délit ou notifier un délit économique ou une action criminelle si, lors du contrôle, ils établissent un non-respect de la réglementation qui est sanctionné conformément aux dispositions de la présente Loi et d'autres règlements.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 1 du présent article, l'organe qui a pris un arrêté stipulant l'interruption de la mise en oeuvre de sources de rayonnements ionisants ou le retrait de l'autorisation d'utiliser des sources de rayonnements, spécifie ce faisant les modalités de traitement ultérieur et la manière de se défaire de ces sources.

Un recours contre l'arrêté relatif aux mesures visées au paragraphe 1 du présent article ne peut pas différer la prise d'effet de cet arrêté.

Article 63

En s'acquittant de leurs responsabilités visant l'application des dispositions de la présente Loi, et de la réglementation prise en vertu de cette dernière, concernant : la mise en oeuvre des accords internationaux ratifiés, la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires de même que les normes, critères techniques et normes de qualité en vigueur en Yougoslavie dans le cas des produits et services qui présentent de l'intérêt pour le pays tout entier, les organes fédéraux ont le droit et le devoir, lorsque le contrôle de l'application de cette réglementation est assuré par l'organe compétent de la république ou de la province autonome concernée :

- 1) De donner des instructions obligatoires à l'organe compétent de la république ou de la province autonome concernée ;

- 2) Si l'organe administratif compétent de la république ou de la province autonome concernée omet de mener une activité administrative particulière comme cela est autorisé par la présente Loi, pour autant que la non exécution d'une telle activité administrative puisse avoir des effets nocifs, d'exécuter cette activité et d'informer le Conseil exécutif fédéral en conséquence.

Article 64

Les organes compétents de la république ou de la province concernée soumettent aux organes administratifs fédéraux compétents des informations et des rapports sur la mise en oeuvre de la présente Loi et de la réglementation prise en application de cette dernière, dans les délais stipulés par ces organes fédéraux.

Article 65

L'organe administratif fédéral compétent en matière de santé publique prend la réglementation concernant :

- 1) Les lieux, les méthodes et les délais pour les essais afférents à la contamination par des matières radioactives de l'air, du sol, des cours d'eau, des lacs et de la mer de même que des précipitations et des retombées, de l'eau de boisson et des produits d'alimentation humaine et animale (article 8) ;
- 2) Le mode, le volume et les délais afférents aux essais réguliers pour déterminer la contamination par des matières radioactives au voisinage des installations nucléaires (article 9) ;
- 3) Les modes de collecte, de comptabilisation, de traitement, de stockage et d'évacuation définitive de même que de rejets des déchets radioactifs dans l'environnement (article 11) ;
- 4) Le commerce et l'utilisation de matières radioactives dont l'activité dépasse certaines limites, d'appareils à rayons X ainsi que d'autres dispositifs produisant des rayonnements ionisants, de même que les mesures en vue d'assurer la protection contre les rayonnements émis par ces sources (articles 14 et 15) ;
- 5) Les qualifications professionnelles, les prescriptions en matière de santé et l'examen des personnes qui sont habilitées à mettre en oeuvre des sources de rayonnements ionisants (article 17) ;
- 6) Les niveaux d'exposition aux rayonnements de la population et des personnes mettant en oeuvre des sources de rayonnements ionisants, qu'il n'est pas permis de dépasser, et les mesures du niveau d'exposition aux rayonnements ionisants des personnes mettant en oeuvre des sources de rayonnements et procédant à des essais de contamination de leur milieu de travail (article 18) ;
- 7) Les conditions relatives à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales (article 20) ;

- 8) Les conditions dans lesquelles de l'eau de boisson, des denrées alimentaires et des articles d'usage courant peuvent faire l'objet d'un commerce, s'ils renferment des matières radioactives dépassant les limites prescrites d'activité (article 22) ;
- 9) Les limites maximales établies pour la contamination radioactive de l'environnement et la décontamination (article 24) ;
- 10) Le mode de tenue des registres comptabilisant les sources de rayonnements ionisants et l'irradiation de la population et des personnes professionnellement exposées aux effets des rayonnements ionisants (article 27) ;

La réglementation visée aux alinéas 1,4 et 9 du paragraphe 1 du présent article, est prise par l'organe administratif fédéral compétent en matière de santé publique en accord avec l'organe administratif fédéral compétent en matière d'affaires intérieures et l'organe administratif fédéral compétent en matière de défense nationale.

Article 66

L'organe administratif fédéral compétent en matière d'énergie nucléaire prend la réglementation concernant :

- 1) Les conditions visant le choix du site d'implantation, la construction, la mise en service, l'exploitation et l'utilisation des installations nucléaires (articles 28, 29, 33 et 43) ;
- 2) L'élaboration et le contenu des dossiers de sûreté et autres documents requis pour établir la sûreté des installations nucléaires (article 32) ;
- 3) Les qualifications professionnelles, l'expérience acquise, la vérification des connaissances des personnes responsables de tâches spécifiques dans les installations nucléaires, ainsi que le certificat attestant qu'elles remplissent les conditions requises (articles 41 et 42) ;
- 4) Les zones de bilan-matières et le mode de tenue des registres comptabilisant les matières brutes nucléaires et les matières nucléaires, de même que la soumission des informations figurant dans ces registres (articles 53 et 54).

La réglementation visée à l'alinéa 1 du paragraphe 1 du présent Article est prise par l'organe administratif fédéral compétent en matière d'énergie nucléaire en accord avec les organismes administratifs fédéraux compétents en matière de santé publique, de défense nationale et d'affaires intérieures.

Article 67

L'organe administratif fédéral compétent en matière d'agriculture prend la réglementation concernant les conditions qui régissent le commerce et l'utilisation des produits d'alimentation animale, et de matières brutes pour la production de fourrage utilisé dans l'alimentation animale, qui renferment des matières radioactives dépassant certaines limites d'activité.

Article 68

Les organes administratifs compétents en matière d'affaires intérieures dans les limites de leurs droits et de leurs devoirs, prêtent leur concours sur demande à l'organe compétent en matière de protection contre les rayonnements ionisants ou à l'organe compétent en matière de sûreté des installations nucléaires, pour la mise en oeuvre des mesures prescrites ou prévues par la présente Loi.

Article 69

Le Secrétaire fédéral à la Défense nationale est habilité, conformément aux dispositions de la présente Loi, à prescrire des conditions précises visant l'achat, le commerce et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants dans l'Armée nationale yougoslave, de même que le mode de contrôle de ces sources.

Le fonctionnaire qui dirige l'organe administratif fédéral compétent en matière d'affaires intérieures est habilité, conformément aux dispositions de la présente Loi, à prescrire des conditions visant l'achat, le commerce et l'utilisation des sources de rayonnements ionisants par des organes chargés des affaires intérieures, de même que la manière de contrôler ces sources.

V. DISPOSITIONS PENALES

Article 70

Une amende de 500 000 à 10 000 000 de dinars sera infligée pour délit économique à l'organisation de travail associé ou à une autre personne morale lorsque celles-ci :

- 1) Procèdent à la collecte, au traitement, au stockage ou au rejet de déchets radioactifs dans l'environnement ou à l'évacuation définitive de ces matières contrairement aux conditions stipulées par la réglementation prise en application de la présente Loi (articles 11 et 65, paragraphe 1, alinéa 3) ;
- 2) Se livrent à des activités commerciales intéressant l'eau de boisson ou des denrées alimentaires ou d'autres articles d'usage courant qui renferment des matières radioactives dépassant les limites prescrites d'activité, contrairement aux dispositions prévues par la présente Loi ou la réglementation prise en application de cette dernière (articles 22 et 65, paragraphe 1, alinéa 8) ;
- 3) Provoquent pendant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, une contamination de l'environnement dépassant les limites prescrites, ou omettent de procéder à la décontamination de la manière stipulée par la présente Loi ou par d'autres règlements pris en application de cette dernière (articles 24 et 65, paragraphe 1, alinéa 9) ;

- 4) Omettent de prévoir ou d'appliquer toutes les mesures de protection physique sur le site de construction, dans l'installation nucléaire elle-même, le bâtiment qui sert à l'installation nucléaire ou qui se trouve à l'intérieur de cette dernière, ou pour les matières nucléaires et les déchets radioactifs (article 58).

La personne responsable dans le cas de l'organisation de travail associé ou d'une autre personne morale sera passible d'une amende de 50 000 à 100 000 de dinars pour tout acte visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 71

Une amende de 50 000 à 300 000 de dinars sera infligée en cas de délit à l'organisation de travail associé qui utilise l'installation nucléaire ou à une autre personne morale lorsque celles-ci :

- 1) Omettent de procéder à des vérifications régulières de la contamination de l'environnement au voisinage de l'installation nucléaire par des matières radioactives, ou d'exécuter ces vérifications conformément au programme établi en accord avec l'organe administratif fédéral compétent en matière de santé publique (article 9) ;
- 2) Omettent de soumettre à l'organe compétent de la république ou de la province autonome concernée, notification préalable de leur intention concernant le déclassement de l'installation nucléaire (article 12) ;
- 3) Sans autorisation préalable de l'organe désigné par la réglementation de la république ou de la province concernée achètent, font le commerce ou utilisent des matières radioactives dont l'activité dépasse les limites prescrites, utilisent des appareils à rayons X ou d'autres dispositifs produisant des rayonnements ionisants (article 14) ;
- 4) Procèdent à des examens radiographiques réguliers de personnes âgées de moins de seize ans ou utilisent des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales, contrairement aux conditions prescrites par la présente Loi (article 20) ;
- 5) Ne fournissent pas aux travailleurs employés à des postes impliquant une exposition aux rayonnements ionisants, des dosimètres et d'autres dispositifs de protection personnels, ou omettent de prendre d'autres mesures prescrites dans le but de protéger ces travailleurs (article 21, paragraphe 1) ;
- 6) Ne disposent pas de leur propre service de protection contre les rayonnements ionisants ou n'ont pas désigné un agent responsable de la mise en oeuvre de la radioprotection (article 23) ;
- 7) Ne modifient pas le dossier de sûreté de l'installation nucléaire conformément aux modifications qui sont survenues dans la conception du projet pendant la construction, la mise en service, l'exploitation, l'utilisation ou le déclassement de l'installation nucléaire (article 32, paragraphe 3) ;

- 8) Entreprennent la construction, la mise en service ou l'exploitation d'une installation nucléaire sans l'autorisation de l'organe compétent de la république ou de la province autonome concernée (article 38) ;
- 9) Affectent à la direction du processus de production dans l'installation nucléaire ou à d'autres tâches et missions impliquant le contrôle de ce processus, des travailleurs qui ne possèdent pas les qualifications adéquates et l'expérience pratique requise, ou des travailleurs qui ne sont pas autorisés à mener de telles activités (article 41) ;
- 10) Ne prévoient pas des lieux spéciaux de stockage pour les matières nucléaires ou des conteneurs assurant la protection de l'environnement, ou omettent de prendre des dispositions contre l'accès non autorisé aux lieux de stockage dans lesquels des matières nucléaires sont conservées (article 50, paragraphes 1 et 3) ;
- 11) Font le commerce de matières nucléaires, ou vendent ou livrent des matières nucléaires, ou achètent des matières nucléaires sans l'autorisation de l'organe compétent (articles 47 et 51) ;
- 12) Omettent de tenir des registres de comptabilité, par zones de bilan-matières, des matières nucléaires produites, traitées, utilisées ou stockées, ou de communiquer à l'organe compétent les données figurant dans ces registres (article 53) ;
- 13) Omettent d'agir conformément à l'arrêté de l'organe compétent qui a pris effet et qui ordonne d'entreprendre une certaine action ou de prendre certaines mesures de sûreté dans le but de protéger l'environnement contre les rayonnements ionisants ou de garantir la sûreté de l'installation nucléaire prévue par la présente Loi (article 62) ;

La personne responsable dans le cas de l'organisation de travail associé ou d'une autre personne morale, sera également passible d'une amende de 10 000 à 50 000 de dinars pour un délit afférent à tout acte visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 72

Une amende de 30 000 à 80 000 de dinars sera infligée à l'organisation de travail associé ou à une autre personne morale lorsque celles-ci :

- 1) Emploient ou maintiennent à un poste exposé aux rayonnements ionisants, une personne qui n'est pas habilitée à mettre en oeuvre des sources de rayonnements ionisants, ou qui ne possède pas les qualifications prescrites ou ne satisfait pas les exigences prescrites en matière de santé pour mettre en oeuvre des sources de rayonnements ionisants (articles 16 et 17, paragraphe 1) ;
- 2) Font installer ou omettent de retirer un paratonnerre radioactif sur des locaux d'habitation, des établissements d'enseignement ou d'autres bâtiments publics dans lesquels des enfants et des jeunes gens se réunissent ou séjournent, dans les délais prévus pour le remplacement des sources de rayonnements ionisants (articles 19 et 76) ;

- 3) Constatent qu'une zone particulière a été irradiée au-delà des limites prescrites sur la base de la présente Loi, ou contaminée par des matières radioactives, mais omettent d'informer immédiatement de ce danger les organes administratifs compétents (article 26, paragraphe 1) ;
- 4) Ne tiennent pas de registres comptabilisant les sources de rayonnements ionisants produites, faisant l'objet d'un commerce, importées ou utilisées par elles, ou omettent de remettre notification à l'organe compétent désigné par la réglementation de la république ou de la province concernée de toute fourniture de telles sources (article 27, paragraphe 1) ;
- 5) Ne soumettent pas à l'organe compétent un rapport contenant les informations visées à l'article 44 de la présente Loi.

La personne responsable dans le cas de l'organisation de travail associé ou d'une autre personne morale, sera aussi passible d'une amende de 10 000 à 30 000 de dinars pour un délit afférent à tout acte visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 73

Une amende de 30 000 à 80 000 de dinars pour délit sera infligée à une organisation de travail associée désignée pour procéder à des mesures du niveau d'exposition aux rayonnements ionisants si, dans l'exécution de sa tâche, celle-ci omet de tenir des registres concernant l'irradiation de la population ou des personnes professionnellement exposées aux rayonnements ionisants, ou si elle ne communique pas aux organes ou organisations désignés des informations sur cette irradiation (article 27, paragraphe 2).

La personne responsable dans le cas de l'organisation de travail associée désignée pour procéder aux mesures du niveau d'exposition aux rayonnements ionisants, sera également passible d'une amende de 5 000 à 20 000 de dinars pour un délit afférent à tout acte visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 74

Une amende de 30 000 à 80 000 dinars pour délit sera infligée à une personne qui, avec son propre personnel, mène de façon indépendante une activité professionnelle, si elle achète, fait le commerce ou utilise des sources de rayonnements ionisants de la manière suivante :

- 1) Si, sans autorisation préalable de l'organe désigné par la réglementation de la république ou de la province concernée, elle achète, fait le commerce ou utilise des matières radioactives dont l'activité dépasse les limites prescrites, ou utilise des appareils à rayons X ou d'autres dispositifs produisant des rayonnements ionisants (article 14) ;

- 2) Si elle ne fournit pas aux travailleurs employés à des postes exposés aux rayonnements ionisants, des dosimètres et des dispositifs de protection personnels, ou si elle ne prend pas d'autres mesures prescrites en vue de la protection de ces travailleurs (article 21, paragraphe 1) ;
- 3) Si au cours de la mise en oeuvre de sources de rayonnements ionisants, elle provoque une contamination de l'environnement dépassant les limites prescrites mais omet de procéder à la décontamination, comme la présente Loi et la réglementation prise en application de cette dernière prescrivent de le faire (articles 24 et 65, paragraphe 1, alinéa 9) ;
- 4) Si elle omet d'agir conformément à l'arrêté de l'organe compétent qui a pris effet et ordonne de mener une certaine action ou de prendre une certaine mesure dans le but d'assurer la protection contre les rayonnements ionisants prévue par la présente Loi ou un autre règlement pris en application de cette dernière (article 62).

Article 75

Une amende de 2 000 de dinars sera infligée aux divers travailleurs mettant en oeuvre des sources de rayonnements ionisants si, au cours de leur emploi, ils viennent à refuser de se soumettre à un examen de santé dans les délais prescrits, ou n'utilisent pas des dispositifs personnels et autres de protection (articles 17 et 21).

Un délit visé au paragraphe 1 du présent article sera constaté et sanctionné par les travailleurs habilités de l'organe compétent en matière de contrôle, au cours de l'inspection des sites sur lesquels des sources de rayonnements ionisants sont mises en oeuvre.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76

Les paratonnerres radioactifs, installés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi sur les établissements d'enseignement ou d'autres bâtiments publics dans lesquels des enfants ou des jeunes gens se réunissent ou séjournent, doivent être retirés de ces bâtiments dans les délais impartis pour le remplacement de cette source de rayonnements ionisants.

Article 77

Les organes administratifs fédéraux compétents prendront la réglementation visée aux articles 65, 66 et 67 de la présente Loi dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 78

A la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (Journal officiel de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie n° 54/76) cessera de s'appliquer.

La réglementation prise en application de l'article 30 de la Loi sur la protection contre les rayonnements ionisants (Journal officiel de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie n° 54/76) cessera de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la réglementation prise en application de l'article 65 de la présente Loi et, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 79

La présente Loi entrera en vigueur le huitième jour suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.